

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

2010

N° 3

date de publication : 06 avril 2010

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier  
à la préfecture de Mont de Marsan  
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique  
sur le site internet de la préfecture

[www.landes.pref.gouv.fr](http://www.landes.pref.gouv.fr)

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS .....1**

ARRETE MODIFICATIF DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN CASSOUDEBAT .....	1
ARRETE FIXANT LE NOMBRE DE SIEGES AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE LA PREFECTURE DES LANDES .....	1
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JACQUES DELPEY .....	2
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ERIC DE WISPELAERE .....	2
ARRETE MODIFICATIF DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DANIEL CASTERAN .....	2

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....3**

ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L./10.60 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES ET LACS LANDAIS.....	3
ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L./10.61 PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES BAIGNADES LANDAISES.....	4
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE MANO .....	5
ARRÊTÉ PR/DAECL/2010/N° 78 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE – CAPBRETON .....	5
ARRÊTÉ PR/DAECL/2010/N° 79 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE – VIEUX- BOUCAU .....	6
ARRÊTÉ PR/DAECL/2010/N° 57 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION GROUPEMENT DE COMMUNES TOURISTIQUES – COMMUNES D'AUREILHAN, BIAS, MIMIZAN .....	6
ARRÊTÉ PR/DAECL/2010/N° 84 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNES TOURISTIQUES – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR ET EUGÉNIE-LES- BAINS.....	6
ARRÊTÉ PR/DAECL/2010/N° 74 DE CESSIBILITÉ - DÉVIATION D'AIRE-SUR-L'ADOUR .....	7
ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L./10.83 PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE D'ONESSE-SINDERES .....	7
ARRETE PR/D.A.E.C.L./2EME BUREAU/2010/N°11 PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE SOUSTONS .....	8
ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2010 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CASTETS.....	9
ARRETE PREFECTORAL DAECL/MFR/2010/109 PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE BAYLE.....	9
ARRETE PREFECTORAL DAECL/MFR/2010/509 PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA VALLEE DU LAUDON.....	10
ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L./10.105 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT .....	10
ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L./10.104 PORTANT ADHESIONS ET MODIFICATIONS D'ADHESION DE COLLECTIVITES TERRITORIALES ET D'ETABLISSEMENTS PUBLICS AU SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI).....	11
ARRÊTÉ PR/DAECL/2010/N° 107 PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE MIMIZAN-BIAS - ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (D.U.P) - ENQUETE PARCELLAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIMIZAN.....	12
CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A BISCARROSSE .....	13
ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE 4EME ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR L'ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAIN EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE L'A 65 LANGON – PAU .....	14
ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L./10.508 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS, CHANGEMENT DE SIEGE ET ADHESION D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE - SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES BERGES DE LA MIDOUZE.....	16
ARRÊTE INTER-PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L./10.82 PORTANT ADHESION D'UNE COMMUNE A UNE NOUVELLE COMPETENCE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU NORD EST LANDAIS .....	16
ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L./10.507 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN .....	17
ARRETE PREFECTORAL DAECL 2010/570 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 3 MARS 2008 .....	17

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE .....18**

ARRÊTÉ DU 12 FEVRIER 2010 PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DES LANDES (IDCC N° 9401)18	18
ARRETE CONCERNANT LE DECLASSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX DE LA LISTE DES COMMUNES D'INTERET TOURISTIQUE .....	18

ARRETE RELATIF A L'ORGANISATION DE L'EXAMEN DE GUIDE-INTERPRETE REGIONAL EN AQUITAINE SESSION 2010.....	19
ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU JURY DE L'EXAMEN DE GUIDE-INTERPRETE REGIONAL EN AQUITAINE SESSION 2010.....	20
MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'AGREMENT DE FORMATION DU CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE CLAIRVIVRE A SALAGNAC (24).....	21
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT COMITE DE BASSIN D'EMPLOI.....	22
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>22</b>
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER A L'E.H.P.A.D. LOBLIGEOIS (24)22	22
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2010 - C.S.S.T. SUERTE .....	23
ARRETE DDASS N° 2010-80 PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS MEDICAUX LIBERAUX.....	24
CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES - OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES .....	24
ARRETE D'AUTORISATION PORTANT SUR LA REGULARISATION DE 3 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT INSTALLEES ET SUR LA CREATION DE 1 PLACE D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE ET DE 2 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR A L'EHPAD « SAINT-JEAN » DE BUGLOSE N° FINESS ETABLISSEMENT : 40 078 581 2 - N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 33 000 102 5 .....	25
OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE .....	26
OUVERTURE SUR CONCOURS EXTERNE D'UN POSTE DE DIETETICIEN .....	27
DELEGATIONS DE SIGNATURE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN .....	27
RECRUTEMENT PAR CONCOURS INTERNE D'UN MAITRE OUVRIER, SPECIALITE CUISINE .....	30
RECRUTEMENT PAR CONCOURS INTERNE D'UN MAITRE OUVRIER, SPECIALITE ENTRETIEN .....	31
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU.....	31
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU.....	31
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE SAGE-FEMME AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU.....	32
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER AU CENTRE HOSPITALIER D'OLORON .....	32
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU.....	32
ARRETE PREFECTORAL DDASS N° 2010/115 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INITIAL DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE.....	33
ARRETE DDASS N° 2010/117 D'AUTORISATION D'EXTENSION DE 15 PLACES SUPPLEMENTAIRES DU SSIAD DE HAGETMAU COMPLEXE SOCIAL - RUE VICTOR HUGO 40705 HAGETMAU N° FINESS ENTITE ETABLISSEMENT : 400786018 N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 400786273.....	33
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....</b>	<b>34</b>
ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES OUVRAGES SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES EFFETS SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES SUR LA RD 935 - BRETELLE DE BARCELONNE DU GERS .....	34
ARRETE PR/DRLP/2010/N° 112 D'OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE .....	49
ARRETE PR/DRLP/2010/N° 113 D'OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE .....	49
ARRETE PR/DRLP/2010/N° 113 D'OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE .....	50
ARRETE PREFECTORAL DRLP/BER/2010/157 PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS - COMMUNE DE SAUGNAC-ET-MURET - ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE .....	50
ARRETE PR/DRLP/2010/N°161 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE.....	51
SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE REVISION 2010 .....	52
ARRETE DU 19 JANVIER 2010 AUTORISANT LA PROLONGATION ET LA MUTATION DU PERMIS DE RECHERCHES DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX DIT « PERMIS DE SAINT-LAURENT » (LANDES) AU PROFIT DES SOCIETES EGDON RESOURCES (NEW VENTURES) LTD, MALTA OIL PTY LTD ET NAUTICAL PETROLEUM PLC .....	64
ARRETE PREFECTORAL DRLP/2010/N° 139 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERs.....	64
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</b>	<b>66</b>
ARRETE RELATIF A LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES SERVICES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES .....	66
DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES .....	66
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>68</b>

ARRÊTÉ DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N° 130 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT LIEU-DIT CACHOU P8 «PICANE» MR CARRERE SUR LA COMMUNE DE MIRAMONT –SENSACQ.....	68
ARRÊTÉ DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N° 131 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE PUC 3 UF N°25 «PALOUMERES» ET POSTE PUC 3 N°26 «PELE MOUTON» ALIMENTATION MT-BT DE LA ZONE D'ACTIVITES LES LANNES SUR LES COMMUNES DE HASTINGUES ET OEYREGAVE .....	69
ARRÊTÉ DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N° 132 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA-BTA PYLONE GENDARMERIE NATIONALE P48 «USINE» SUR LA COMMUNE DE MESSANGES .....	70
ARRÊTÉ DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N° 133 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART CAMBRAN DE DAX SUR LES COMMUNES DE BENESSE LES DAX, DAX, POUILLON, SAINT PANDELON ET SAUGNACQ ET CAMBRAN.....	72
ARRÊTÉ DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N° 134 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION BASSE TENSION GROUPE D'HABITATION «CLOS BISCARROSSE» SERIE 1 ET 2 SUR LA COMMUNE DE MONT DE MARSAN.....	73
ARRÊTÉ DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N° 135 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SOUTERRAINE AU BOURG SUR LA COMMUNE DE LIPOSTHEY.....	74
ARRÊTÉ DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N°138 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU HTA ANTENNE PIERRONS SUR LA COMMUNE DE RENUNG .....	76
ARRÊTÉ DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N°140 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA/BTA LOTISSEMENT PRIVE « L'AIRIAL DES GENETS », CREATION POSTE PSSA N°65 « LES GENETS » SUR LA COMMUNE DE VIELLE SAINT GIRONS .....	77
ARRÊTÉ DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N°139 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION BT ZA ROND POINT DE L'OCEAN SUR LA COMMUNE D'HAGETMAU.....	78
ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET VALLEES DES LUYSS DE REGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA DIGUE ETABLIE EN BORDURE DE LA VOIE RELIANT LE HAMEAU DE CASTAILLON A LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°3 A DONZACQ .....	79
ARRÊTÉ DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N° 147 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SOUTERRAINE HTA 20KV DEPART AUDON C0909 SUR LES COMMUNES DE SOUPROSSE ET TARTAS.....	80
ARRETE PREFECTORAL N° 2010 –304 PORTANT FIXATION DES CRITERES DEPARTEMENTAUX UTILISES POUR LA VERIFICATION DU CARACTERE ALLAITANT D'UN CHEPTEL POUR LE PAIEMENT DE LA PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES (PMTVA) .....	82
ARRETE PREFECTORAL N° 2010 – 305 DEFINISSANT LE RATIO DEPARTEMENTAL DE PRODUCTIVITE MINIMALE PREVU PAR LE DISPOSITIF DE L'AIDE AUX OVINS POUR LA CAMPAGNE 2010 .....	83
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU HOURNET .....	83
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BRETHES .....	84
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL GAYON.....	84
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC CHEMIN DU LISE.....	85
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE PORTETENI.....	85
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL PAILLAS.....	86
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME VALERIE LUTZ .....	86
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL LA FERME DE MATHILDE .....	87
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE PELANE .....	87
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES VALLONS.....	88
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR HERVE GUILHEM .....	88
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME LEÏLA WERY .....	89
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LILIAN LAVEILLE .....	89
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LOIC DESTAILLATS.....	90
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-JEANNE LABORDE .....	90
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICE DUPOUY.....	91
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE ALSUMARD .....	92
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE SOPHIE DELPECH .....	92
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME EVELINE DUPOUTS .....	93
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ACCORDEE A M. THIERRY LESBATS .....	93
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A M. FLORENT LAGRAULA .....	94
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A M. SERGE DUCASSE .....	94
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL CHARDIN .....	95
ARRETE N° 32 DU 25 MARS 2010 PORTANT ORGANISATION DE REUNIONS CONJOINTES DES COMITES TECHNIQUES PARITAIRES LOCAUX DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	96
ARRETE PREFECTORAL N°40-2009-00274 AUTORISANT LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES	

EAUX URBAINES RESIDUAIRES AVEC REJET PAR INFILTRATION DE LA COMMUNE DE PARENTIS EN BORN .....	97
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 156 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT AUX POSTES P5 «LASSUS» ET P11 «CIMETIERE» CREATION DU PSSA P22 «PENIN» SUR LA COMMUNE DE GAILLERES .....	104
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 157 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT DU POSTE N°1 «BOURG» ROUTES DU VAL D'ADOUR, DE L'AURIBAT ET DU TUC SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LIER .....	106
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 158 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT DU POSTE N°5 «CLABIE» ROUTES SAINT PIERRE, DES VIOLETTES, DE L'ADOUR ET DE JINE SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LIER.....	107
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 154 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENOUVELLEMENT HTA POSTE ANGRESSE DEPART BOURSE RUE DES SABLES-AVENUE DES PYRENEES-RUE DES VIGNERONS-RUE LABORDE POSTES P12 «LES VIGNES» P33 «CCAS» P102 «PYRENEES» P20 « PASTOURELLES » SUR LA COMMUNE DE CAPBRETON.....	108
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 155 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT HTA – BTA P7 LARRE SUR LA COMMUNE DE OEYRELUY .....	110
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°160 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DU POSTE PAC 3UF N°13 « ZONE ARTISANALE », ALIMENTATION HT ET BT DE LA ZAE DE TETHIEU LIEU-DIT « MOURA DE SOUNIN » SUR LA COMMUNE DE TETHIEU .....	111
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 166 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE PV LAROUE SITE 1 ET 2 SUR P18 GUIROYE SUR LA COMMUNE DE HEUGAS .....	112
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 164 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CONSTRUCTION ET ALIMENTATION DU POSTE DP 39 « CENTRALE SOLAIRE » EXTENSION SOUTERRAINE BT 230/400V POUR ALIMENTATION TARIF JAUNE CENTRALE SOLAIRE SUR LA COMMUNE DE SORT EN CHALOSSE.....	113
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 165 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE M. BERNADET P20 « HOURQUETTES » SUR LA COMMUNE DE SORT EN CHALOSSE.....	114
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 186 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSA 100KVA, RENFO BT DU L.D. ROUTGE - DEPOSE BT SUR P6 «BAYLET» SUR LA COMMUNE DE CAMPET ET LAMOLERE .....	116
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 45 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DU POSTE PSSA 100 KVA N°1 « LESPIAU » ET RENFORCEMENT BT SUR LA COMMUNE DE MARPAPS .....	117
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 191 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA/ANTENNE SUR LA COMMUNE DE SOUSTONS.....	118
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 182 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA/BT LOTISSEMENT «PONT JOUAN» SUR LA COMMUNE DE BELHADE.....	120
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 183 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE POSTE P52 PAC 3UF « PIP » BOULEVARD DE LA PLAGE SUR LA COMMUNE D'ONDRES .....	121
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 184 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION ET ALIMENTATION HTA DU POSTE DE TRANSFORMATION P89 «LES CORCIERS» PAR LE POSTE P82 «COMMERCIAL» ET ALIMENTATION BT DU LOTISSEMENT LES CORCIERS ET LES ARBUSIERS SUR LA COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR.....	122
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 185 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT HTA P20 «PEYRITOT» SUR LA COMMUNE D' ARUE.....	123
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 192 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA TRAITEMENT DES ANTENNES SUR LE DEPART BEYLONG SUR LA COMMUNE DE BEYLONGUE .....	124
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 193 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA SUR LA COMMUNE DE RION DES LANDES .....	126
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 161 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE REMPLACEMENT POSTE MAYLON + EXTENSION BTS SUR LA COMMUNE DE MONTAUT.....	127
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 162 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT TJ PHOTOVOLTAÏQUE ET CREATION DU PSSA PI ESTIBES SUR LA COMMUNE DE TOULOUZETTE.....	128
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 163 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT BT PHOTOVOLTAÏQUE LASSERE ROUTE DE LOURGON, CREATION D'UN POSTE DE TYPE PAC 3UF P 12 « LEBIELLE » SUR LA COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE.....	129
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC GUITARD.....	131
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°187 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE PSSA 100 KVA « CHIOULEBEN » SUR LA COMMUNE LIT ET MIXE.....	131
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°188 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE	

ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT BASSE TENSION AVENUE DES CHARDONNERETS SUR LA COMMUNE D'YCHOUX.....	132
ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°190 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSA N°6 « EGLISE » 100 KVA/B20000 VOLTS – EFFACEMENT DES RESEAUX EDF SUR LA COMMUNE DE VIELLE TURSAN.....	133
ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°189 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA TEMPETE KLAUSS ANTENNE « GRAND LUY » DEPART ST MARTIN D'ONEY PS « NOUATOT » SUR LA COMMUNE D'UCHACQ ET PARENTIS .....	135
ARRETE DDTM/SRS/PRD/2010 N°146 APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (P.P.R.I.) SUR LA COMMUNE DE ONARD.....	136
<b>ACADEMIE DE BORDEAUX.....</b>	<b>137</b>
AVIS DE RECRUTEMENT DE 6 ADJOINTS ADMINISTRATIFS EN AQUITAINE EN CONTRAT PACTE (CONTRAT DE DROIT PUBLIC EN ALTERNANCE) (PARCOURS D'ACCES AUX CARRIERES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, HOSPITALIERE ET DE L'ETAT) (ARRETES DU 4 FEVRIER 2010 – JOURNAL OFFICIEL DU 21 FEVRIER 2010).....	137
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES .....</b>	<b>137</b>
ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE .....	137
ARRETE PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT ET DES VICE- PRESIDENTS DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE .....	139
<b>CABINET DU PREFET .....</b>	<b>139</b>
ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT .....	139
ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT .....	139
ARRETE 2010/63 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	139
ARRETE 2010/60 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	141
ARRETE 2010/50 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	142
ARRETE 2010/51 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	143
ARRETE 2010/52 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	144
ARRETE 2010/61 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	145
ARRETE 2010/53 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	146
ARRETE 2010/54 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	147
ARRETE 2010/62 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	149
ARRETE 2010/55 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	150
ARRETE 2010/75 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	151
ARRETE 2010/56 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	152
ARRETE 2010/57 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	153
ARRETE 2010/58 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	154
ARRETE 2010/59 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	156
ARRETE 2010/49 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	157
HONORARIAT .....	158
POLICE MUNICIPALE .....	158
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE.....</b>	<b>158</b>
ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE DU PERIGORD ...	158
ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE.....	160
ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE DES LANDES.....	162
ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE DE LOT-ET-GARONNE .....	164
ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE DE PAU .....	165
ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE DE BAYONNE ....	167
A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AUCENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINSS 400780268AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2010 .....	169
A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINSS 400780193AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2010 .....	170
A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSANN° FINSS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2010 .....	172
A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINSS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2010 .....	173

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AFIN DE GERER UN DEPOT DE SANGAU SEIN DE LA CLINIQUE DES LANDES A SAINT-PIERRE-DU-MONT (40).....	174
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DELIVRE DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 2142-1, R. 2142-1, L. 6122-9 ET L. 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUEA LA SCP LABORATOIRE PALACIN ET ASSOCIES SCP DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE ACTIVITE DE SOINS D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION(ACTIVITES BIOLOGIQUES)AU SEIN DU LABORATOIRE PALACIN ET ASSOCIESA MONT-DE-MARSAN (40).....	174
<b>MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D' AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE</b> .....	<b>175</b>
ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES.....	175
ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE L'UNION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....	176
<b>CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....</b>	<b>177</b>
ARRETE DU 17 MARS 2010 FIXANT, POUR L'ANNEE 2010, LE MONTANT DU FORFAIT DE HAUTE TECHNICITE DE LA CLINIQUE DES LANDES A SAINT PIERRE DU MONT.....	177
ARRETE DU 17 MARS 2010 FIXANT, POUR L'ANNEE 2010, LE FORFAIT ANNUEL URGENCES DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES A AIRE-SUR-L'ADOUR.....	178
ARRETE DU 17 MARS 2010 FIXANT LES REGLES GENERALES DE MODULATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION ENTRE LES ETABLISSEMENTS DE LA REGION AQUITAINE .....	178
RELEVANT DES A, B, C ET D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE .....	178

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS****ARRETE MODIFICATIF DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN CASSOUDEBAT**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean CASSOUDEBAT

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Jean CASSOUDEBAT est modifié ainsi qu'il suit.

"En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean CASSOUDEBAT, Directeur des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales, la délégation conférée à l'article 1er sera exercée, pour les affaires relevant des attributions de leurs bureaux respectifs par les chefs de bureaux ci-après :

- Monsieur Eric EINSITEL, Attaché, chef du bureau des interventions financières
- Madame Hélène JAMIN, Attaché, chef du bureau des actions économiques et interministérielles
- Monsieur André PLANAS, Attaché, chef du bureau du contrôle budgétaire
- Madame Claude POUSSINES, Attaché, chef du bureau du contrôle administratif des collectivités locales

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de bureau, la subdélégation qui lui est conférée peut être exercée par un autre chef de bureau présent.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 1er mars 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS****ARRETE FIXANT LE NOMBRE DE SIEGES AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE LA PREFECTURE DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 février 1983 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu l'arrêté du 22 février 2010 fixant la date et les modalités des consultations du personnel organisées en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées dans les comités techniques paritaires départementaux des préfectures ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : Le comité technique paritaire départemental institué auprès du préfet comprend :

- 5 représentants titulaires de l'administration, y compris le président, et 5 représentants suppléants qui sont nommés dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 précité,
- 5 représentants titulaires du personnel et 5 représentants suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 8 et 11, deuxième alinéa, du décret du 28 mai 1982 susvisé.

**ARTICLE 2** : Les représentants de l'administration sont désignés librement par le préfet.

**ARTICLE 3** : Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges à l'issue de la consultation du personnel prévue à cet effet.

Ces agents sont désignés librement par les organisations syndicales et doivent appartenir à la préfecture conformément aux dispositions des article 8 et article 9 alinéa 3 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> mars 2010

Le préfet,

Evence RICHARD

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS****ARRETE PORTANT MODIFICATION DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JACQUES DELPEY**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 24 février 2005 nommant Monsieur Jacques DELPEY sous-préfet de Dax,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009, modifié donnant délégation à Monsieur Jacques DELPEY en qualité de Sous-Préfet de DAX,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

" En cas d'absence simultanée du Sous-Préfet de DAX et du Secrétaire Général des Landes la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de DAX sera exercée par Monsieur Philippe NUCHO, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes. A cet effet, la délégation de signature donnée à Monsieur Jacques DELPEY à l'article 1 lui sera confiée pendant ces périodes".

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX et le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 5 mars 2010

Le PREFET,

Evence RICHARD

---

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS****ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ERIC DE WISPELAERE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet des Landes,

Vu le décret du 25 août 2009 nommant Monsieur Eric de WISPELAERE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 donnant délégation à Monsieur Eric de WISPELAERE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric de WISPELAERE, la suppléance de ses fonctions sera assurée par Monsieur Philippe NUCHO, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes qui bénéficiera alors de la délégation conférée à Monsieur Eric de WISPELAERE par le présent arrêté".

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX et le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 5 mars 2010

Le PREFET,

Evence RICHARD

---

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS****ARRETE MODIFICATIF DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DANIEL CASTERAN**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de

l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,  
Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet des Landes,  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel CASTERAN

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Daniel CASTERAN est modifié ainsi qu'il suit :  
Article 2 :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel CASTERAN, la délégation conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence, par :

- Monsieur Bruno FOREST Attaché, Chef du bureau des élections, de la réglementation et des ICPE
- Madame Martine DELPEY, Attaché Principal, Chef du Bureau de la circulation et de la sécurité routière,
- Madame Francine DELIEUX, Attaché Principal, Chef du Bureau de l'identité nationale et des étrangers."

Article 3 :

" pour le bureau des étrangers et de l'identité nationale, par

- Madame Solange LANGLADE, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau
- Madame Joëlle CUBILIBIA, Secrétaire administratif de classe normale"

Article 5 :

"- Madame Francine DELIEUX, Attaché Principal, Chef du Bureau de l'identité nationale et des étrangers.

- \* les cartes nationales d'identité
- \* les délivrances ou refus des titres de séjour des étrangers,
- \* les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- \* les titres d'identité républicains."

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L./10.60 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES ET LACS LANDAIS**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2002 portant constitution du syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et lacs landais ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et lacs landais en date du 9 novembre 2009 décidant de dissoudre le syndicat et définissant les conditions financières de la dissolution ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Vu l'avis de la directrice départementale des finances publiques en date du 22 février 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Le syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et lacs landais est dissous dans les conditions désignées ci-après.

Il sera procédé au transfert des éléments suivants à la date de création du « syndicat mixte de gestion des baignades landaises » :

- l'ensemble de l'actif et du passif, sur la base de la balance générale des comptes présentée par le comptable public, Trésorier de Soustons, qui sera arrêtée à la date de la création du syndicat mixte,

- les biens, droits et obligations du syndicat intercommunal, à savoir notamment :

- un véhicule de service Citroën Berlingo,
- un ordinateur portable avec logiciels métier, comptable et paie,
- un contrat d'emprunt auprès du Crédit Agricole n° 439308401 à échéance terminale le 10 mai 2010,

- le personnel du syndicat intercommunal, soit les postes suivants :

- un chargé de mission pour appliquer les compétences du syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et lacs landais sous contrat de travail à durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2010 à concurrence de 25 h hebdomadaire de service,
- un directeur pour assurer les tâches administratives et financières à concurrence de 10 h de travail mensuel,
- un adjoint administratif pour exercer le secrétariat et la bureautique à concurrence de 25 h de travail mensuel.

Ces deux derniers agents font partie des cadres titulaires de la commune de Messanges et sont rémunérés sous la forme d'indemnités accessoires.

ARTICLE 2 : La dissolution prendra effet à compter du 28 février 2010.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et lacs landais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour leur part, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 26 février 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L./10.61 PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES BAIGNADES LANDAISES**

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations des communes d'Aureilhan, Azur, Biscarrosse, Capbreton, Gastes, Labenne, Labouheyre, Léon, Lit et Mixe, Messanges, Mimizan, Moliets et Maâ, Mugron, Ondres, Parentis en Born, Sanguinet, Saint Julien en Born, Sainte Eulalie en Born, Seignosse, Soorts Hossegor, Soustons, Tarnos, Vielle Saint Girons et Vieux Boucau sollicitant la création du Syndicat Mixte de gestion des baignades landaises et approuvant les statuts ;

Vu les délibérations de la communauté d'agglomération du Marsan, de la communauté de communes des Grands Lacs et du syndicat mixte de gestion des milieux naturels sollicitant la création du Syndicat Mixte de gestion des baignades landaises et approuvant les statuts ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale des finances publiques en date du 20 janvier 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Il est constitué entre les communes d'Aureilhan, Azur, Biscarrosse, Capbreton, Gastes, Labenne, Labouheyre, Léon, Lit et Mixe, Messanges, Mimizan, Moliets et Maâ, Mugron, Ondres, Parentis en Born, Sanguinet, Saint Julien en Born, Sainte Eulalie en Born, Seignosse, Soorts Hossegor, Soustons, Tarnos, Vielle Saint Girons et Vieux-Boucau, la communauté d'agglomération du Marsan, la communauté de communes des Grands Lacs et le syndicat mixte de gestion des milieux naturels, un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte de Gestion des baignades landaises.

**ARTICLE 2** : Le syndicat a pour objet de conduire toute action visant à assurer le contrôle de la qualité des eaux de baignade et la surveillance des baigneurs fréquentant les plages et lacs landais exercés par chacun des membres et notamment :

Pour le contrôle de la qualité des eaux de baignade

- l'élaboration des profils d'eaux de baignade
- la recherche d'une harmonisation dans la stratégie de surveillance en cohérence avec les profils d'eaux de baignade
- le portage de la candidature à la certification du système de gestion de la qualité des eaux de baignade landaises
- toute action visant à communiquer sur cette opération.

Pour la surveillance des baigneurs

- l'aide au recrutement des nageurs sauveteurs civils
- l'organisation et la validation des stages d'aptitude auxquels ils sont soumis
- la recherche d'une harmonisation de leurs conditions de travail
- la recherche d'une harmonisation des matériels nécessaires
- toute action visant à faciliter l'acquisition et la maintenance de ces matériels
- la recherche d'une harmonisation de la réglementation et de la signalétique qui en découle
- l'aide à l'organisation matérielle de la surveillance.

**ARTICLE 3** : Le syndicat mixte est un syndicat mixte ouvert à la carte. Comme défini à l'article 2 ci-dessus, le syndicat mixte dispose de deux champs d'intervention :

- le contrôle de la qualité des eaux de baignade
- la surveillance des baigneurs.

Chaque membre adhérent est libre de faire appel au syndicat mixte pour la (les) compétence(s) de son choix.

**ARTICLE 4** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Messanges.

**ARTICLE 5** : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6** : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants désignés par les membres adhérents. Chaque membre adhérent sera représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un président,
- 6 vice-présidents
- un secrétaire.

**ARTICLE 7** : Les modalités de la participation financière des membres aux dépenses du syndicat mixte sont fixées à l'article 15 des statuts.

**ARTICLE 8** : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Soustons.

ARTICLE 9 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président de la Communauté d'Agglomération du Marsan, le Président de la communauté de communes des Grands Lacs, le Président du syndicat mixte de gestion des milieux naturels, les maires des communes d'Aureilhan, Azur, Biscarrosse, Capbreton, Gastes, Labenne, Labouheyre, Léon, Lit et Mixe, Messanges, Mimizan, Moliets et Maâ, Mugron, Ondres, Parentis en Born, Sanguinet, Saint Julien en Born, Sainte Eulalie en Born, Seignosse, Soorts Hossegor, Soustons, Tarnos, Vielle Saint Girons et Vieux- Boucau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1er mars 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE MANO**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal n°101 en date du 19 octobre 2007 prescrivant l'enquête publique sur l'abrogation du plan d'occupation des sols (P.O.S) et sur le projet de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal n°100 en date du 16 octobre 2008 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le projet de carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2009 approuvant la carte communale et se substituant à celle du 7 avril 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : La carte communale de MANO, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

Article 3 : Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6 : L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de MANO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 26 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRÊTÉ PR/DAECL/2010/N° 78 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE – CAPBRETON**

Le préfet des Landes

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CAPBRETON en date du 30 janvier 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Considérant que la commune de CAPBRETON remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : La commune de CAPBRETON est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Le 1<sup>er</sup> mars 2010  
Le Préfet,  
Evence RICHARD

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRÊTÉ PR/DAECL/2010/N° 79 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE – VIEUX-BOUCAU**

Le préfet des Landes

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VIEUX-BOUCAU en date du 31 mars 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Considérant que la commune de VIEUX-BOUCAU remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : La commune de VIEUX-BOUCAU est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Le 1<sup>er</sup> mars 2010

Le Préfet,  
Evence RICHARD

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRÊTÉ PR/DAECL/2010/N° 57 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION GROUPEMENT DE COMMUNES TOURISTIQUES – COMMUNES D'AUREILHAN, BIAS, MIMIZAN**

Le préfet des Landes

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de MIMIZAN en date du 22 juillet 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Considérant que les communes d'AUREILHAN, BIAS et MIMIZAN remplissent les conditions pour être dénommées communes touristiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Les communes d'AUREILHAN, BIAS et MIMIZAN sont dénommées groupement de communes touristiques pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Le 23 février 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Éric de WISPELAERE

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRÊTÉ PR/DAECL/2010/N° 84 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNES TOURISTIQUES – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR ET EUGÉNIE-LES-BAINS**

Le préfet des Landes

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes d'AIRE-sur-l'ADOUR en date du 22 février 2010 sollicitant la dénomination de commune touristique pour les communes d'AIRE-sur-l'ADOUR et EUGÉNIE-les-BAINS ;  
Considérant que les communes d'AIRE-sur-l'ADOUR et EUGÉNIE-les-BAINS remplissent les conditions pour être dénommées communes touristiques ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Les communes d'AIRE-sur-l'ADOUR et EUGÉNIE-les-BAINS sont dénommées communes touristiques pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Le 1<sup>er</sup> mars 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRÊTÉ PR/DAECL/2010/N° 74 DE CESSIBILITÉ - DÉVIATION D'AIRE-SUR-L'ADOUR**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1, L 11-8, R 11-19 et R 11-28 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.122-1 et L.122-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint des préfets des départements des Landes et du Gers du 10 mai 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction des déviations d'AIRE-sur-l'ADOUR et de BARCELONNE-du-GERS ;

Vu les autres pièces du dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 14 août 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint des préfets des départements du Gers et des Landes en date du 12 novembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux de construction des déviations d'AIRE-sur-l'ADOUR et de BARCELONNE-du-GERS, prorogé par arrêté conjoint en date du 23 octobre 2006 ;

Vu le document accompagnant l'arrêté déclarant l'utilité publique en application de l'article L 11-1-1 3ème alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, intitulé « Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de construction des déviations d'AIRE-sur-l'ADOUR et de BARCELONNE-du-GERS » ;

Vu les réponses apportées aux observations formulées lors de l'enquête parcellaire complémentaire prescrite par arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2009 ;

Vu la lettre du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 12 février 2010 sollicitant la cessibilité des terrains supplémentaires nécessaires à la réalisation des travaux de construction à 2 x 2 voies de la déviation d'AIRE-sur-l'ADOUR ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : sont déclarées cessibles au profit de l'État –Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer- les parcelles de terrain n° BP 221, BP 258, BP 259 et BN 207 sises sur la commune d'AIRE-sur-l'ADOUR, nécessaires à la réalisation des travaux de construction à 2 x 2 voies de la déviation d'AIRE-sur-l'ADOUR, telles que décrites dans l'état récapitulatif annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : à défaut de cession amiable, il sera procédé à l'acquisition des parcelles par voie d'expropriation.

**ARTICLE 3** : la durée de validité du présent arrêté est de six mois à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera affiché à la mairie d'AIRE-sur-l'ADOUR et publié par tous les procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal dressé par le maire de la commune

Il sera, en outre, notifié par l'expropriant, par lettre en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire concerné.

**ARTICLE 5** : le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le maire de la commune d'AIRE-sur-l'ADOUR, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.AL) d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée pendant deux mois minimum et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 5 mars 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L./10.83 PORTANT CREATION DU SYNDICAT**

**INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE D'ONESSE-SINDERES**

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Onesse Laharie et de Sindères prises à l'unanimité et approuvant les statuts ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques du 20 janvier 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Il est constitué entre les communes d'Onesse Laharie et de Sindères un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal d'eau potable d'Onesse-Sindères.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet d'assurer sur l'ensemble des territoires des communes membres :

1 – la distribution de l'eau potable

- la réalisation des études et travaux de recherche de la ressource en eau ;

- la production et la distribution d'eau potable : réalisation d'études et travaux (forages, station de traitement d'eau potable, surpresseurs, réservoirs, réseau d'eau potable) ;

- l'exploitation et la gestion du service d'eau potable y compris le renouvellement des ouvrages ;

- la vente d'eau potable en dehors de son périmètre et l'importation éventuellement.

2 – l'entretien des appareils de défense contre l'incendie

- la pose et l'entretien des installations prévues pour la lutte contre l'incendie.

Une convention déterminera les conditions techniques et financières de l'entretien desdits ouvrages.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Onesse Laharie.

ARTICLE 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus répartis comme suit :

- 5 délégués titulaires (3 délégués pour la commune d'Onesse Laharie + 2 délégués pour la commune de Sindères) et 5 délégués suppléants (3 délégués pour la commune d'Onesse Laharie + 2 délégués pour la commune de Sindères)

Le bureau est formé de trois membres composés du président, d'un vice-président et d'un membre.

ARTICLE 6 : Les modalités de la participation financière des membres aux dépenses du syndicat mixte sont fixées à l'article 3 du titre III - Dispositions financières - des statuts.

ARTICLE 7 : Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le trésorier de Morcenx.

ARTICLE 8 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Finances publiques, les maires des communes d'Onesse Laharie et de Sindères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 10 mars 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE PR/D.A.E.C.I./2EME BUREAU/2010/N°11 PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE SOUSTONS**

Le préfet des Landes

Vu les articles D.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 précitée,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande présentée le 13 février 2009 par Mr Henri LAVIOLE, président de l'office de tourisme de Soustons certifié par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 2 étoiles ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 26 novembre 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'Office de tourisme de Soustons est classé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme. Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° PR/DAE/2ème bureau/2004/n°782 du 17 mai 2004.

ARTICLE 2 : Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats

d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée au président de l'office de tourisme de Soustons et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 11 mars 2010

Le Préfet,

pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 2010 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CASTETS**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Castets ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 septembre 2002, 27 décembre 2002, 08 août 2003, 30 octobre 2006, 27 décembre 2006, 29 juillet 2008 et 27 mars 2009 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Castets ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du canton de Castets en date du 07 décembre 2009 proposant de modifier le contenu de la compétence « actions de développement économique », s'agissant des zones d'activités ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Castets approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Castets.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 2 « Compétences », paragraphe A « Compétences obligatoires », 2° « Actions de développement économique » sont ainsi rédigées :

« 2) Actions de développement économique :

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique

qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones situées sur les parcelles désignées ci-dessous des communes suivantes :

Linxe : issue des parcelles H600, H605 et H607 (total: 25ha 29a 88ca) ;

Castets : issue des parcelles G702, G691, G451, G4, G6 et G786 (total: 16ha 10a et 96ca).

L'accord du conseil municipal de la commune sur laquelle est située la zone économique communautaire est nécessaire pour l'implantation d'une entreprise sur cette zone.

Toutes études, actions ou manifestations d'intérêt communautaire permettant la mise en valeur des savoir-faire et de l'image économique, industrielle et technologique du canton, ainsi que la promotion des productions économiques locales : salons, colloques, manifestations d'animation économique.

Soutien à la création d'entreprises sur le territoire et à l'accès au crédit solidaire ».

**ARTICLE 3** : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet de Dax, le président de la communauté de communes du canton de Castets et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 12 mars 2010

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE PREFECTORAL DAECL/MFR/2010/109 PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE BAYLE**

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1997 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de BAYLE en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 modifiant les statuts de l'ASA,  
Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 37 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 sont remplies,  
Considérant les statuts de l'ASA et notamment, l'article 40 relatif à l'extension du périmètre,  
Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que les conventions de pouvoir signées entre fermiers et propriétaires annexés à la délibération du comité syndical du 10 février 2010,  
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1 – L'extension du périmètre de l'ASA de Bayle telle qu'elle a été adoptée par le comité syndical du 10 février 2010 est autorisée.

ARTICLE 2 - La surface du périmètre de l'ASA est portée à 88 ha 75 ca.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de l'association syndicale autorisée de Bayle, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.  
Mont-de-Marsan, le 18 mars 2010

Le préfet,

Le secrétaire général

Eric de WISPELAERE

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE PREFECTORAL DAECL/MFR/2010/509 PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA VALLEE DU LAUDON**

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1998 autorisant la transformation de l'association syndicale libre d'irrigation de la vallée du Laudon en association syndicale autorisée,  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2008 modifiant les statuts de l'ASA,  
Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 37II de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 sont remplies,  
Considérant les statuts de l'ASA et notamment l'article 40 relatif à l'extension du périmètre,  
Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que les conventions de pouvoir signées entre fermiers et propriétaires annexés à la délibération du comité syndical du 12 mars 2010,  
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1 – L'extension du périmètre de l'ASA de la vallée du Laudon telle qu'elle a été adoptée par le comité syndical du 12 mars 2010 est autorisée.

ARTICLE 2 - La surface du périmètre de l'ASA est portée à 271,3409 ha

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de Territoires et de la Mer, le Président de l'association syndicale autorisée de la Vallée du Laudon, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont-de-Marsan, le 19 mars 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric DE WISPELAERE

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L./10.105 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 mars 1999, 7 janvier et 21 décembre 2001, 2 avril et 31 décembre 2002, 3 décembre 2004, 5 septembre 2006, 29 janvier, 1er octobre 2007, 7 février 2008, 17 mars et 11 décembre 2009 portant modification des

statuts, extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et adhésion de communes à la communauté de communes du Pays de Roquefort ;

Vu la délibération en date du 19 novembre 2009 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Roquefort décidant l'extension des compétences et la modification des statuts concernant les «études et actions en matière d'énergies renouvelables ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'article 2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 7 février 2008, susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

C - Compétences facultatives

C-6 – Etudes et actions en matière d'énergies renouvelables

les études liées au développement des énergies renouvelables sur des terrains communautaires, mis à disposition ou en passe de devenir communautaire. Actions sur des terrains communautaires ou mis à disposition de la communauté de communes pour le développement des énergies renouvelables .

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Président de la communauté de communes du Pays de Roquefort, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 18 mars 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L/10.104 PORTANT ADHESIONS ET MODIFICATIONS D'ADHESION DE COLLECTIVITES TERRITORIALES ET D'ETABLISSEMENTS PUBLICS AU SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI)**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1er février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1er février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril, 17 juillet et 23 octobre 2007, 18 janvier, 17 mars, 20 mai, 8 juillet, 5 novembre, 18 et 28 novembre 2008, 12 janvier, 30 juin, 7 août et 11 décembre 2009 et 28 janvier 2010 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu la délibération du 8 décembre 2009 du conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale des cantons de Labrit et Sore sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et facultatives ;

Vu la délibération du 13 janvier 2010 du conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale du Pays de Mugron sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et facultatives ;

Vu la délibération du 14 décembre 2009 du conseil municipal de la commune de Bias sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour l'attribution facultative fourniture et production de logiciels et produits multimédias ;

Vu la délibération du 7 décembre 2009 de la commune de Betbezer d'Armagnac sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour l'attribution facultative « distribution et maintenance informatiques » ;

Vu la délibération du 8 février 2010 du comité syndical du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » décidant d'accepter les adhésions et modifications d'adhésion susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : Les établissements publics désignés ci-après sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le tableau joint en annexe :

- CIAS des cantons de Labrit et Sore
- CIAS du Pays de Mugron

ARTICLE 2 : Les collectivités territoriales désignées ci-après sont autorisées à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » pour une nouvelle compétence, selon le tableau joint en annexe :

- communes de Bias et de Betbezer d'Armagnac.

**ARTICLE 3** : Les adhésions et modifications d'adhésion prendront effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " et les présidents des deux établissements publics, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 18 mars 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRÊTÉ PR/DAECL/2010/N° 107 PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE MIMIZAN-BIAS - ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (D.U.P) - ENQUETE PARCELLAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIMIZAN**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-5 et R 11-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la décision du tribunal administratif de Pau en date du 1er février 2010 désignant Monsieur Jean-André CAPDEVILLE en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Pierre BOURREIL en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu le dossier transmis par la Communauté de Communes de MIMIZAN en vue d'être soumis aux enquêtes conjointes précitées comprenant :

Au titre de l'enquête préalable à la D.U.P

- une notice explicative
- un plan de situation
- un plan général des travaux
- un document exposant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- l'appréciation sommaire des dépenses
- un plan périmétrique.

Au titre de l'enquête parcellaire

- un état parcellaire
- un plan parcellaire

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

#### **ARRETE**

Objet, siège et durée de l'enquête

**ARTICLE 1ER** : Il sera procédé pendant seize jours consécutifs, soit du mardi 6 au mercredi 21 avril 2010 inclus, et dans les formes prescrites par le code d'expropriation, dans le cadre des travaux d'aménagement de la piste cyclable MIMIZAN-BIAS, à des enquêtes publiques conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P)
- parcellaire.

Les sièges des enquêtes sont fixés conjointement dans les mairies de MIMIZAN et BIAS où le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

Mairie de MIMIZAN :

Ø du lundi au jeudi de 8 h à 17h 30

Ø le vendredi de 8 h à 16 h 30

Mairie de BIAS :

Ø du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures.

**ARTICLE 2** : Monsieur Jean-André CAPDEVILLE, demeurant 263, chemin de l'Escalot à TARTAS (40400), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public aux dates et heures suivantes :

- o mardi 6 avril 2010 de 8 h 30 à 11 h 30 à MIMIZAN
- o jeudi 15 avril 2010 de 9 heures à 12 heures à BIAS
- o mercredi 21 avril 2010 de 14 h 30 à 17 h 30 à MIMIZAN

Monsieur Pierre BOURREIL, demeurant 110, rue des Barthes à SOORTS-HOSSEGOR (40150) est désigné en qualité de

commissaire-enquêteur suppléant.

**ARTICLE 3** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par le préfet en caractères apparents huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins des maires de MIMIZAN et BIAS huit jours avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

Dépôt des dossiers – ouverture et clôture des enquêtes

**ARTICLE 4** : les dossiers d'enquêtes ainsi que les registres d'enquêtes relatifs à l'utilité publique du projet, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Toute personne pourra consigner directement ses observations sur les registres qui seront ouverts à cet effet dans chaque commune pendant toute la durée des enquêtes.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse des mairies de MIMIZAN et de BIAS, pendant toute la durée des enquêtes et avant la date de clôture de celles-ci, au commissaire-enquêteur, qui les annexera aux registres mentionnés ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairies de MIMIZAN et BIAS sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

**ARTICLE 6** : A l'expiration du délai des enquêtes conjointes, c'est-à-dire le 21 avril 2010, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers des enquêtes, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et entendu toute personne, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture des enquêtes conjointes les dossiers et les registres d'enquêtes accompagnés de ses conclusions motivées (rapports et avis).

**ARTICLE 7** : Copies des rapports et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées en mairies de MIMIZAN et de BIAS, ainsi qu'à la Préfecture des Landes (Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales) pour y être tenues à la disposition du public.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes de MIMIZAN, les Maires de MIMIZAN et BIAS ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 19 mars 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Éric de WISPELAERE.

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A BISCARROSSE**

Le préfet des Landes

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 février 2010, prises sous la présidence de M. Eric de WISPELAERE, Secrétaire Général,

Vu le code de commerce,

Vu les articles L.2122-17 et L.2122-18 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral D.A.E./2ème Bureau n° 360 du 19 février 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial des Landes,

Vu la demande enregistrée le 5 janvier 2010 sous le numéro 339, déposée par la SARL « Société Nouvelle Sanz », futur exploitant, en vue d'être autorisée à procéder à la création d'un ensemble commercial à Biscarrosse, d'une surface de vente de 841 m<sup>2</sup>,

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 du 26 janvier 2010 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

APRES qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

-M. LEROY, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

-M. ALMERAS, représentant le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Considérant que l'accès au magasin de la clientèle sera distinct de celui des véhicules de livraison,

Considérant que les infrastructures de la zone sont de nature à absorber sans difficulté particulière le trafic supplémentaire généré par le projet,

Considérant que cette création de surface de vente composé de deux activités en secteur non alimentaire complètera l'offre apportée par une surface de vente existante dédiée à l'ameublement,

Considérant que ce projet permettra de proposer à la clientèle des produits innovants propices aux économies d'énergies et au

développement durable,

Considérant que ce projet présente une opportunité de choix alternatif, des produits et des prix sur un site aménagé accessible et présentant une bonne visibilité,

Considérant que le projet se démarquera grâce à une façade stylisée et deux grands panneaux de toile annonçant les enseignes, apportant d'une plus value commerciale au site,

Considérant que ce projet, aux plans développement durable et préservation de l'environnement, prévoit notamment le compactage et le recyclage des différents déchets liés à l'exploitation de ce commerce,

Considérant l'accroissement de 25,53 % de la population de la zone entre 1999 et 2006,

Considérant que le projet répond à l'attente des consommateurs ainsi qu'à l'évolution de leurs modes de consommation tels qu'ils sont prévus par la loi (accessibilité et confort d'achat, capacités de stationnement, accès).

#### **ARRETE**

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 6 voix favorables et 1 abstention pour 7 votants.

Ont voté pour l'autorisation :

- M. PONS, adjoint au maire, représentant le maire de Biscarrosse, commune d'implantation,
- M. ALIOTTI, président de la Communauté de Communes des Grands lacs,
- Mme DAVIDSON, adjointe au maire, représentant le maire de Mont de Marsan, commune la plus peuplée de l'arrondissement,
- M. ERNANDORENA, Maire de Parentis en Born, en remplacement du président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- M. ALLIMANT, représentant le collège consommation,
- M. LOSTE, représentant le collège aménagement du territoire.

S'est Abstenu :

- M. DUHART, représentant le collège développement durable.

Le Président certifie l'exactitude de la présente décision.

A Mont de Marsan, le 25 février 2010

Pour le Préfet empêché,

Le Président de la Commission Départementale

d'Aménagement Commercial,

Eric de WISPELAERE

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE 4EME ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR L'ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAIN EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE L'A 65 LANGON – PAU**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 14, et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour son application

Vu le décret du 18 décembre 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2006, déclarant d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon-Pau comprise d'une part, entre le nœud autoroutier A 62/A 65 (commune d'Auros) et le diffuseur nord (ancien diffuseur centre) de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et, d'autre part, entre le demi-diffuseur sud de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et le nœud autoroutier A 64/A 65 (communes de Lescar et de Poey-de-Lescar), sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Pardon-de-Conques, Auros, Coimères, Brouqueyran, Cazats, Bazas, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Bernos-Beaulac, Cudos, Escaudes, Captieux et Giscos dans le département de la Gironde, de Bourriot-Bergonce, Retjons, Arue, Roquefort, Sarbazan, Pouydesseaux, Bostens, Lubardez-et-Bargues, Gaillères, Bougue, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujole-Plan, Laglorieuse, Saint-Gein, Hontanx, Maurrin, Le Vignau, Cazères-sur-l'Adour, Duhort-Bachen, Aire-sur-l'Adour, Latrille, Sorbets, Miramont-Sensacq, Saint-Agnet et Sarron dans le département des Landes et de Garlin, Boueilh-Boueilho-Lasque, Ribarrouy, Claracq, Lalouquette, Carrère, Miossens-Lanusse, Auriac, Thèze, Argelos, Viven, Doumy, Bournos, Aubin, Caubios-Loos, Momas, Uzein, Bougarber, Beyrie-en-Béarn, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire-sur-l'Adour, déclarée d'utilité publique par arrêté interpréfectoral du 12 novembre 2001, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coimères, Bazas et Bernos-Beaulac dans le département de la Gironde, de Roquefort, Sarbazan (plan local d'urbanisme conjoint de Roquefort et Sarbazan), Laglorieuse et Aire-sur-l'Adour dans le département des Landes et de Bougarber, Uzein, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Vu la demande en date du 22 janvier 2010 du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) A65 Foncier, en vue de l'ouverture d'une troisième enquête parcellaire relative à la réalisation des travaux de construction de l'autoroute A 65 LANGON-PAU ;

Vu les pièces présentées par le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) A65 Foncier, en vue de déterminer sur la commune de MIRAMONT- SENSACQ, les parcelles cessibles et comprenant notamment, conformément aux dispositions de l'article R 11-

19 du code de l'expropriation :

- le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,
- la liste des propriétaires indiquant notamment :  
la désignation de toutes les parcelles visées par la présente enquête,  
la superficie des propriétés atteintes,

les noms, prénoms des propriétaires réels tels qu'ils résultent des extraits de documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ;

Vu la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de commissaire enquêteur arrêtée par la commission compétente au titre de l'année 2010 en application de l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

#### **ARRETE**

Objet, siège et durée de l'enquête

**ARTICLE 1ER** : Il sera procédé pendant quinze jours et demi consécutifs du jeudi 8 avril 2010 au vendredi 23 avril 2010 à 12h00, et dans les formes prescrites par le code d'expropriation, à une quatrième enquête parcellaire sur la délimitation des terrains à acquérir sur la commune de MIRAMONT-SENSACQ pour la réalisation des travaux de construction de l'A 65 LANGON-PAU.

**ARTICLE 2** : Monsieur Jean-Claude LOSTE, demeurant 663, Avenue Brémontier 40150 SOORTS-HOSSEGOR, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Pierre BOURREIL, demeurant 110.rue des Barthes – 40150 SOORTS-HOSSEGOR est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public aux dates et heures suivantes :

- le mardi 13 avril 2010 de 9 heures à 12 heures à MIRAMONT-SENSACQ
- le vendredi 23 avril 2010 de 9 heures à 12 heures à MIRAMONT-SENSACQ

**ARTICLE 3** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet en caractères apparents avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire concerné huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

Dépôt des dossiers – clôture des enquêtes

**ARTICLE 4** : Les dossiers d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés dans la commune concernée.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur les registres, côtés et paraphés par le maire concerné, qui seront ouverts à cet effet pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie où le commissaire-enquêteur tiendra ses permanences, à savoir MIRAMONT-SENSACQ.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit au commissaire-enquêteur, qui les annexera au registre correspondant, pendant toute la durée de l'enquête et avant la date de clôture de celle-ci, à l'adresse de la mairie de MIRAMONT-SENSACQ

**ARTICLE 5** : Notification individuelle du dépôt du dossier dans la mairie concernée sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires intéressés, conformément aux dispositions de l'article R11-22 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 6** : A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le 23 avril 2010 à 12h00, chaque registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et entendu toute personne, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête les dossiers et les registres d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées.

**ARTICLE 7** : Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à la mairie de la commune concernée ainsi qu'à la Préfecture des Landes (Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales au bureau des affaires économiques et interministérielles) pour y être tenues à la disposition du public.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de MIRAMONT-SENSACQ et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan le 26 mars 2010

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général  
Eric de WISPELAERE

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L./10.508 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS, CHANGEMENT DE SIEGE ET ADHESION D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE - SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES BERGES DE LA MIDOUZE**

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1985 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du Bassin de la Midouze ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 7 février et 23 septembre 1992, 27 septembre 2006 portant modification des statuts, adhésion et retrait de communes du SIVU des Berges de la Midouze ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVU des Berges de la Midouze en date du 14 décembre 2009 décidant de modifier les statuts et le siège du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions requises de majorité qualifiée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : La commune de Bégaar est autorisée à adhérer au SIVU des Berges de la Midouze.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2006 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Tartas, 6 place Gambetta ».

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé aux présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du SIVU des Berges de la Midouze, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE INTER-PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L./10.82 PORTANT ADHESION D'UNE COMMUNE A UNE NOUVELLE COMPETENCE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU NORD EST LANDAIS**

Le préfet des Landes

Le préfet du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1990 portant création du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 21 décembre 1992, 26 février et 8 juin 1993, 30 mai 1995, 1er avril 1998, 27 septembre 1999, 11 juillet 2000, 20 mars et 15 octobre 2001, 30 septembre et 30 décembre 2002, 28 février et 29 décembre 2005, 5 juillet et 12 septembre 2006, 14 mars 2007, 21 janvier et 4 décembre 2008, 5 juin 2009 portant modification des statuts, extension des compétences, adhésion et retrait de communes et changement de siège du syndicat intercommunal du Nord Est Landais ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Arue, en date du 25 septembre 2009, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal du Nord Est Landais pour le service assainissement collectif ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du Nord Est Landais, en date du 8 octobre 2009, acceptant l'adhésion de la commune d'Arue au syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1ER : La commune d'Arue est autorisée à adhérer pour le service assainissement collectif au syndicat intercommunal du Nord Est Landais, à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Condom, le président du syndicat intercommunal du Nord Est Landais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour sa part, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2010

Pour le préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE  
Auch, le 15 mars 2010  
Pour le préfet  
Le Secrétaire Général  
Serge GONZALEZ

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L./10.507 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN**

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.71 en date du 29 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays du Marsan ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 99.31 en date du 30 juin 1999, n° 00.21 en date du 12 avril 2000 et n° 01.92 en date du 11 décembre 2001 portant extension des compétences et adhésion de communes à la Communauté de Communes du Pays du Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01.111 en date du 27 décembre 2001 portant extension des compétences, transformation en communauté d'agglomération et adoption de nouveaux statuts, modifié par l'arrêté préfectoral n° 03.54 en date du 27 juin 2003 portant « création des aires d'accueil des gens du voyage » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02.52 en date du 25 juillet 2002 portant délimitation d'un périmètre de SCOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09.31 en date du 8 avril 2009 portant modification des statuts pour la compétence en matière de plateforme sociale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Marsan en date du 9 décembre 2009 proposant la modification des statuts de la communauté ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 modifié portant transformation de la Communauté de Communes du Pays du Marsan en Communauté d'Agglomération du Marsan, susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« C - Compétences librement choisies

Est supprimé dans le paragraphe 2° - Actions sociales :

« création des aires d'accueil des gens du voyage ».

Est rajouté le paragraphe « 4° - Aires d'accueil des gens du voyage :

Construction, entretien, gestion et fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage prévues au schéma départemental ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 modifié, portant transformation de la Communauté de Communes du Pays du Marsan en Communauté d'Agglomération du Marsan, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à Mont de Marsan, 575 avenue du Maréchal Foch ».

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Marsan est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Marsan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 25 mars 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL DADECL 2010/570 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 3 MARS 2008**

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Dax,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2004 portant nomination de Monsieur Jean-Claude BERHO-LAVIGNE

Considérant le courrier du Maire de Dax en date du 4 mars 2010,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes

**ARRETE**

L' article 2 de l'arrêté n° 07/25 du 3 mars 2008 est modifié comme suit :

ARTICLE 1ER : « Monsieur Didier LAFITTE et Madame Isabelle LABASTE, sont nommés régisseurs suppléants pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en lieu et place de Monsieur Pascal LACOUTURE, précédemment nommé, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route».

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 mars 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRÊTÉ DU 12 FEVRIER 2010 PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION  
COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU  
DEPARTEMENT DES LANDES (IDCC N° 9401)**

Le préfet des Landes

Vu le code du travail, notamment les articles L.2261-15, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2007 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 10 juillet 2006 concernant les exploitations agricoles du département des Landes ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 5 du 16 juillet 2009 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes paru le 1er décembre 2009 ;

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective en date du 7 janvier 2010 (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Les clauses de l'avenant n° 5 en date du 16 juillet 2009 à la convention collective de travail du 10 juillet 2006 concernant les exploitations agricoles du département des Landes sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 12 février 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE CONCERNANT LE DECLASSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX DE LA  
LISTE DES COMMUNES D'INTERET TOURISTIQUE**

Le préfet des Landes

Vu les articles L.3132-25, R.3132-16 et R.3132-20 du Code du Travail ;

Vu la demande présentée par Madame le Maire de SAINT PAUL LES DAX en date du 23 février 2010, en vue d'obtenir le retrait de sa commune de la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales au sens des articles L.3132-25 et R.3132-20 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La commune de SAINT PAUL LES DAX est retirée de la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales au sens de l'article L.3132-25 du Code du Travail fixée par l'arrêté préfectoral n° 964 du 9 juin 1995.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-préfet de DAX, le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine et le Maire de la commune de SAINT PAUL LES DAX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 26 février 2010

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le DDTEFP chargé de l'intérim de

l'unité territoriale de la DIRECCTE 40

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE RELATIF A L'ORGANISATION DE L'EXAMEN DE GUIDE-INTERPRETE REGIONAL EN AQUITAINE SESSION 2010**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu le livre II du Code du Tourisme relatif aux « activités et professions du tourisme » ;

Vu les articles L.221-1 à L.221-4 et R.221-1 à R.221-18-1 du Code du Tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide-interprète régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2001 fixant notamment les conditions d'accès des guides-conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire à l'examen de guide<sup>II</sup> interprète régional ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

**ARRETE**

ARTICLE 1ER

L'examen de guide-interprète régional sera organisé en 2010 en Aquitaine.

Les épreuves se dérouleront à Bordeaux :

- épreuve écrite : le lundi 15 novembre 2010

- épreuve orale : à partir du lundi 13 décembre 2010

Le lieu et les horaires de ces épreuves seront précisés sur les convocations.

La réussite à cet examen donnera droit à l'obtention de la carte professionnelle de guide<sup>II</sup> interprète régional.

ARTICLE 2

Sont autorisés à se présenter à l'examen les candidats de nationalité française, les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et les ressortissants des pays ayant ratifié les accords de Marrakech créant l'Organisation Mondiale du Commerce qui instituent des rapports de réciprocité entre la France et ces pays, et remplissant les conditions prévues par les textes susvisés.

ARTICLE 3

Les dossiers de candidature sont à retirer à partir du lundi 03 mai 2010 auprès :

\* de la Division Tourisme de la DIRECCTE Aquitaine

\* des services compétents des Préfectures de département.

Les dossiers sont à retourner à la DIRECCTE Aquitaine - Pôle 3E (Entreprises, Emploi et Economie) – Service Mutations économiques et Territoires – Division Tourisme, Immeuble Le Prisme 19 rue Marguerite Crauste 33074 BORDEAUX Cedex

La date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidature, comprenant une fiche d'inscription et les pièces justificatives à fournir, est fixée au vendredi 01 octobre 2010 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi), à la Division Tourisme.

ARTICLE 4

L'examen comprend :

1) Pour les candidats autres que les guides-conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire :

- Première épreuve : écrite de culture générale

Cette épreuve, d'une durée de trois heures, comporte trois sujets obligatoires :

- un sujet sur l'architecture et le patrimoine (coefficient 3)

- un sujet sur l'histoire des institutions françaises (coefficient 1)

- un sujet sur l'économie touristique régionale (coefficient 2)

Cette épreuve doit permettre d'apprécier non seulement les connaissances, mais aussi les aptitudes de synthèse et d'analyse du candidat.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à cette épreuve est admis à se présenter à l'épreuve orale.

Sont dispensés de cette épreuve :

- les guides-interprètes régionaux d'une autre région ayant déjà été admis à l'examen depuis qu'il comporte une épreuve écrite ;

- les titulaires de la carte de guide-interprète régional en Aquitaine qui souhaitent obtenir la mention d'une langue

étrangère supplémentaire.

- Deuxième épreuve : orale de culture patrimoniale régionale

Cette épreuve, d'une durée de trente minutes, est consacrée au commentaire d'un document iconographique lié au patrimoine régional et se déroule pour moitié en français, pour moitié dans la langue choisie par le candidat dans la liste suivante :

Langues étrangères : Anglais - Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe

Langue des signes

Sont appréciées, lors de l'épreuve, les connaissances du candidat sur le patrimoine de la région et sur les techniques de présentation de visite en langue française et en langue étrangère ou en langue des signes.

Le candidat peut, sur sa demande, passer une ou plusieurs épreuves facultatives de culture patrimoniale régionale dans d'autres langues de la liste suivante :

Langues étrangères : Anglais - Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe - Arabe classique

Langue des signes

Cette épreuve facultative peut être ouverte à un candidat déjà titulaire d'une carte de guide interprète régional en Aquitaine.

Pour chacune des épreuves, le candidat :

- tire au sort trois sujets et est interrogé sur celui de son choix,
- dispose de trente minutes de préparation.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve orale est déclaré admis à l'examen de guide-interprète régional.

2) Pour les candidats guides-conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire :

2.1. exerçant leur activité professionnelle en Aquitaine :

- Une épreuve orale d'admission en langue étrangère ou en langue des signes d'une durée de vingt minutes portant sur l'économie touristique régionale et sur l'histoire des institutions françaises.

Le candidat présente cette épreuve dans la langue choisie dans la liste suivante :

Langues étrangères : Anglais - Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe

Langue des signes

Il peut, s'il le souhaite, passer une ou plusieurs épreuves facultatives dans d'autres langues choisies dans la liste suivante :

Langues étrangères : Anglais - Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe - Arabe classique

Langue des signes

Pour chacune des épreuves, le candidat :

- tire au sort trois sujets et est interrogé sur celui de son choix,
- dispose de vingt minutes de préparation.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 12/20 est déclaré admis à l'examen de guide-interprète régional.

2.2. exerçant leur activité professionnelle dans une autre région que l'Aquitaine :

- Une épreuve orale en langue étrangère ou en langue des signes d'une durée de vingt minutes portant sur l'économie touristique régionale et sur l'histoire des institutions françaises (coefficient 1).

Le candidat présente cette épreuve dans la langue choisie dans la liste suivante :

Langues étrangères : Anglais - Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe

Langue des signes

Il peut, s'il le souhaite, passer une ou plusieurs épreuves facultatives dans d'autres langues choisies dans la liste suivante :

Langues étrangères : Anglais - Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe - Arabe classique

Langue des signes

- Une seconde épreuve orale en langue française d'une durée de vingt minutes consacrée au commentaire d'un document iconographique relatif au patrimoine régional (coefficient 1).

- Pour chacune des épreuves, le candidat :

- tire au sort trois sujets et est interrogé sur celui de son choix,
- dispose de vingt minutes de préparation.

Le candidat ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 12/20 est déclaré admis à l'examen de guide-interprète régional.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2010

Le Préfet de Région

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU JURY DE L'EXAMEN DE GUIDE-INTERPRETE**

**REGIONAL EN AQUITAINE SESSION 2010**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu le livre II du Code du Tourisme relatif aux « activités et professions du tourisme » ;

Vu les articles L.221-1 à L.221-4 et R.221-1 à R.221-18-1 du Code du Tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide-interprète régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2001 fixant notamment les conditions d'accès des guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire à l'examen de guide-interprète régional ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Il est institué en Région Aquitaine un jury pour la délivrance du titre de guide interprète régional, dont la composition est la suivante :

- Président : M. le Préfet de la région Aquitaine ou son représentant
- Membre de droit :
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ou son représentant

Membres désignés :

à au titre des personnalités qualifiées en art, histoire et patrimoine :

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,
- Mme Valérie DUGUET, Conservatrice départementale du Patrimoine, Conseil Général du Lot-et-Garonne,
- Mme Béatrice RENAUD, Responsable de la mission Tourisme, Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

à au titre des représentants des milieux professionnels compétents dans le domaine du tourisme, du guidage et de l'action culturelle :

- M. Christophe TISSINIER, Agence VS Voyages,
- M. Alain FRANCES, Président de l'association « Sites en Périgord »,
- Mme Sophie LEFORT, Guide-interprète national et Guide-conférencier à l'Office de Tourisme de Bayonne.

ARTICLE 2 : En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2010

Le Préfet de région,

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE****MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'AGREMENT DE FORMATION DU CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE CLAIRVIVRE A SALAGNAC (24)**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de pré-orientation et de rééducation professionnelle ;

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de pré-orientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

Vu l'avis de la Commission Emploi et Insertion Professionnelle des travailleurs handicapés ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2007 portant agrément de formation au bénéfice du CRP de Clairvivre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Serge LOPEZ Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**ARRETE****ARTICLE PREMIER****OBJET**

A titre dérogatoire, et pour la seule période comprise entre le 1er juin 2010 et le 20 juillet 2010, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007, portant agrément de formation au bénéfice du Centre de Rééducation Professionnelle de Clairvivre, sis à SALAGNAC en Dordogne, sont modifiées dans les termes définis à l'article suivant.

**ARTICLE 2****MODIFICATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL**

Sous réserve du suivi effectif du parcours de formation professionnelle « cordonnier multiservices » par M. DECANTO Joao Luis domicilié au 1, place Clément ADER à ANGOULEME, et vu l'avis favorable émis par la C.D.A.P.H. quant à la demande de prolongation de séjour de M. DECANTO, il est convenu de porter à 11 stagiaires la capacité d'accueil de la formation «

cordonnier multiservices ».

La capacité d'accueil globale de l'établissement C.R.P. de Clairvivre demeure inchangée.

#### ARTICLE 3

#### AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 demeurent inchangées.

A l'issue de la période concernée, soit à compter du 21 juillet 2010, ou en cas d'abandon du parcours de formation professionnelle par M. DECANTO Joao Luis, les dispositions prévues par l'article 2 du présent arrêté seront caduques et celles prévues par l'arrêté du 17 octobre 2007 s'appliqueront à nouveau de plein droit.

Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le mardi 30 mars 2010

P/ Le Préfet de Région,

Le Directeur Régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

Serge LOPEZ

---

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

#### **DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT COMITE DE BASSIN D'EMPLOI**

Le préfet des Landes

Vu la circulaire n° 93/16 du 26 mars 1993 relative aux comités de bassin d'emploi

Vu le décret n° 2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi

Vu la circulaire DGEFP n° 2004/007 du 16 février 2004 relative aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi

Vu la demande présentée par l'Association COMITE DE BASSIN D'EMPLOI du SEIGNANX – Centre Municipal Albert Castets 40220 TARNOS, en date du 12 février 2010

Sur la proposition du DDTEFP chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1 :

Le COMITE DE BASSIN d'EMPLOI du PAYS du SEIGNANX regroupant les communes de Biarrotte, Biaudos, Ondres, St André de Seignanx, St Barthélémy, St Laurent de Gosse, St Martin de Seignanx et Tarnos est agréé en qualité de Comité de Bassin d'Emploi.

#### ARTICLE 2 :

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010.

#### ARTICLE 3 :

Le DDTEFP chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 31 mars 2010

Pour le Préfet des Landes et par délégation

Le DDTEFP chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine

Paul FAURY

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER A L'E.H.P.A.D. LOBLIGEIS (24)**

Un poste d'infirmier est à pourvoir à l'EHPAD LOBLIGEIS du Bugue (24) en application des dispositions du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, modifié.

Les candidats devront être titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur

E.H.P.A.D. LOBLIGEIS

Rue La Boétie

24260 LE BUGUE

dans un délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine.

Le dossier du candidat devra comporter :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,
- une copie des diplômes,
- un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'infirmier,
- une copie de la carte d'identité.

Les modalités précises d'organisation du concours sur titres seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement, dans ceux des Préfectures et des Sous-Préfectures de la région Aquitaine. Il est publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine.

Le Bugue, le 26.02.2010 – Le Directeur François Leloup

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2010 - C.S.S.T. SUERTE**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-72 du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 la dotation globale de financement du centre de soins spécialisés aux toxicomanes "Suerte";

Vu la circulaire DGS/DSS/MC2//DGAS/DSS/2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

Vu le budget prévisionnel 2010 du centre de soins spécialisés aux toxicomanes "Suerte" ;

Vu les propositions de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : L'article 2 de l'arrêté n° 2010-72 du 24 février 2010 est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 : Les recettes et dépenses de l'établissement sont réparties comme suit :

#### REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

	Groupes fonctionnels	Montants
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 427,30 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	506 817,10 €
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	234 103,00 €
	Total Dépenses	792 347,40 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent)	néant
Total après reprise du résultat	792 347,40 €

RECETTES	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	706 015,91 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 184,37 €

	<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	53 147,12 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>792 347,40 €</b>

ARTICLE 3 : Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5: Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 2 mars 2010

Pour le Préfet

et par délégation,

La Directrice Départementale des

Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE DDASS N° 2010-80 PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS MEDICAUX LIBERAUX**

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 4163-7, L 6314-1, R.4127-77 et R.6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 16 août 2007 portant fixation d'un cahier des charges de la permanence des soins ;

Vu le courrier du 22 février 2010 du président du conseil départemental de l'ordre des médecins transmettant le tableau de permanence des médecins généralistes du 1er mars au 31 mars 2010, indiquant les périodes et les secteurs où le tableau de permanence est incomplet et faisant état des consultations et avis tenant lieu de rapport ;

Considérant que le tableau de la permanence des soins ne mentionne aucun médecin volontaire pour les périodes du 4 au 6 mars 2010, du 12 au 15 mars 2010, du 18 au 20 mars 2010, du 26 au 27 mars 2010 sur le secteur d'HAGETMAU-MUGRON ;

Considérant que le Docteur Jean BOUCHET est le seul à être non volontaire pour assurer la permanence des soins sur le secteur d'HAGETMAU-MUGRON ;

Considérant que les autres médecins du secteur ne sont pas assez nombreux pour réaliser les astreintes non assurées par le Docteur Jean BOUCHET ;

Considérant que le Docteur Jean BOUCHET fait l'objet d'une exemption constatée par le conseil de l'ordre des médecins pour les gardes de nuit ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

#### **ARRETE**

ARTICLE 1. : Le Docteur Jean BOUCHET, demeurant 581 rue Carnot à HAGETMAU (40700), est réquisitionné :

- le samedi 13 mars 2010 de 12 heures à 20 heures,

- le dimanche 14 mars 2010 de 8 heures à 20 heures,

afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur d'HAGETMAU-MUGRON.

ARTICLE 2 : En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 mars 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES - OUVRIERS**

**PROFESSIONNELS QUALIFIES**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan, en application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir treize postes d'Ouvriers Professionnels Qualifiés vacants dans cet établissement.

Les candidats devront être titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Ces quatorze postes sont ouverts dans les spécialités suivantes :

ELECTRICITE	1
ELECTROTECHNIQUE	1
MENUISERIE	1
HYGIENE HOSPITALIERE	2
REPROGRAPHIE	1
BLANCHISSERIE	4
RESTAURATION	1
SECURITE	1
PHARMACIE	2
<b>TOTAL</b>	<b>14</b>

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées, au plus tard deux mois après la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Landes, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, Avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont de Marsan Cedex, auprès duquel peut être retiré le dossier de candidature.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE D'AUTORISATION PORTANT SUR LA REGULARISATION DE 3 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT INSTALLEES ET SUR LA CREATION DE 1 PLACE D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE ET DE 2 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR A L'EHPAD « SAINT-JEAN » DE BUGLOSE N° FINESS ETABLISSEMENT : 40 078 581 2 - N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 33 000 102 5**

Le préfet des Landes

Le président du conseil général des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment son article 11 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la convention tripartite signée entre le Directeur de la structure, le Préfet et le Président du Conseil Général ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 31 mai 1994 fixant la capacité autorisée à 29 places ;

Vu le dossier de demande de régularisation/extension présenté par la directrice de l'Ehpad Saint-Jean de Buglose, par courrier du 23 août 2007 ;

Vu la visite conjointe de l'établissement effectuée par la DDASS et le Conseil Général le 18 avril 2008 ;  
Vu la prise en compte par l'établissement des recommandations émises par le Conseil Général et la DDASS lors de cette visite ;  
Considérant que le projet d'extension de l'EHPAD répond aux besoins de prise en charge des personnes âgées sur sa zone d'intervention ;

Considérant que l'enveloppe départementale de crédits Assurance Maladie destinée aux créations de places d'EHPAD en 2009 permet le financement, avec effet immédiat, de 2 places d'Accueil de Jour et de 1 place d'Hébergement Temporaire ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, et du Directeur de la Solidarité Départementale,

**ARRETENT**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La capacité autorisée de l'EHPAD « Saint-Jean » de Buglose est portée de 29 à 35 places, par régularisation de 3 places d'hébergement permanent installées et création de une place d'hébergement temporaire et de 2 places d'accueil de jour ;

**ARTICLE 2** : La capacité totale autorisée de l'établissement est répartie comme suit :

	EHPAD classique	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	32		32
Hébergement temporaire	1		1
Accueil de jour	2		2
TOTAL	35		35

**ARTICLE 3** : L'autorisation prendra effet à compter de l'ouverture des places supplémentaires sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 susvisé, dès réception par le demandeur du procès-verbal de la visite, dressé par les autorités compétentes mentionnées à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, enjoint le Président de l'Association ADGESSA de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

**ARTICLE 5** : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la Solidarité Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au Bulletin Officiel du Département.

Mont-de-Marsan, le 8 mars 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE**

Le Centre Hospitalier de CADILLAC (33)

OUVRE

Un concours interne sur titres de

CADRE DE SANTE – Filière Infirmière (1 poste)

Peuvent postuler :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.

Les lettres de candidature sont à adresser

Jusqu'au 26 avril 2010 inclus

à

Direction des Ressources Humaines

Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC

Avis du 26 février 2010

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****OUVERTURE SUR CONCOURS EXTERNE D'UN POSTE DE DIETETICIEN**

Le directeur par intérim de l'Etablissement

Vu la loi n° 86.33 du 09 janvier 1986 ;

Vu le décret n° 89.609 du 01 septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière ;

Considérant qu'un poste de Diététicien va être vacant ;

Considérant que la procédure « Hospimob », référence 2010-01-22-019 n'a suscité aucune candidature ;

**ARRETE**ARTICLE 1° : Un concours externe sur titres est organisé pour le recrutement d'un DiététicienARTICLE 2° : Les candidats devront être titulaires soit du BTS de Diététicien ou du DUT spécialité Biologie appliquée, option diététiqueARTICLE 3° : Les candidatures devront être adressées par écrit à Monsieur le Directeur par intérim, Hôpital Local de BELVES, Place Maurice BIRABEN, 24170 BELVES, dans le délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication eu recueil des actes administratifs de la Dordogne.ARTICLE 4° : le dossier de candidature comprendra

- Une fiche d'état civil ou copie du livret de famille
- Une copie des diplômes
- Une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae
- Un certificat médical d'aptitude.

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leur dossier.

Fait à Belvès, le 10 mars 2010

Le Directeur par intérim,

F. LESTRADE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****DELEGATIONS DE SIGNATURE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN**

<b>GESTION DES AFFAIRES GENERALES</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
Actes relatifs à la gestion des affaires générales	AS	AB	IC		
Notes de service	AS				
Notes d'information	AB				
Courriers	AS	AB	IC		
<b>GESTION DU PERSONNEL NON MEDICAL</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
Actes relatifs à la gestion personnel non médical	MHA	JLB	A.Salis		
Recours gracieux ou contentieux	AS	MHA			
Sanction disciplinaire	AS	MHA			
Ordre de mission	MHA	JLB	A.Salis		
Etat de frais de déplacement	MHA	JLB	A.Salis		

Etat de frais de stage des étudiants infirmiers	DM	MHA	JLB	A.Salis	
Ordonnancement des dépenses de personnel non médical	MHA	JLB	A.Salis	AB	
Relations avec l'assureur dans le domaine du personnel non médical	MHA	JLB	XD	AB	
Notes de service	AS				
Notes d'information	MHA	JLB	A.Salis		
Courriers signalés (*)	AS				
Autres courriers	MHA	JLB	A.Salis		
<b>GESTION DU PERSONNEL MEDICAL</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
Actes relatifs à la gestion du personnel médical	IC	AB			
Recours gracieux ou contentieux	AS	IC	AB		
Ordre de mission	IC	AB			
Etat de frais de déplacement	IC	AB			
Ordonnancement des dépenses de personnel médical	IC	AB			
Notes de service	AS				
Notes d'information	IC	AB			
Courriers	IC	AB			
<b>GESTION DES ACHATS</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
Documents préparatoires à la signature des marchés	AL	DF	YJ		
Signature des marchés	AS	AL	DF	YJ	
Actes relatifs à l'exécution des marchés	AL	DF	YJ		
Gestion et recollement des inventaires physiques (comptes de bilan)	AL	YJ	DF		
Exécution de l'ensemble de la comptabilité matière	AL	CS	JT		
Engagement, vérification et liquidation des dépenses de classe 2	AL	CS	JT		
Engagement, vérification et liquidation des comptes de classe 6	AL	CS	JT		
Tout contrat non soumis aux procédures du code des marchés publics	AS	AL	DF	YJ	
Notes de service	AS				
Notes d'information (dont relatives à la crèche)	AL	DF	YJ		
Courriers signalés	AS	AL			
Courriers	AL				

	1	2	3	4	5
<b>GESTION DES SERVICES TECHNIQUES</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
Documents préparatoires à la signature des marchés	FF	AL	AB		
Signature des marchés	AS	FF	DF	YJ	
Actes relatifs à l'exécution des marchés	FF	DF	YJ		
Engagement, vérification et liquidation des dépenses de classe 2	FF	DF	YJ		
Engagement des comptes 615 et 60 68	FF	AB	AL	YJ	
Relations avec l'assureur dans le domaine des dommages aux biens	FF	XD	AB		
Notes de service	AS				
Notes d'information	FF	AB			
Courriers signalés	AS	FF			
Courriers	FF	AB			
<b>GESTION FINANCIERE</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
Ordonnancement des dépenses de pharmacie	AB	IC	XD		
Ordonnancement des autres dépenses, hors personnel	DF	YJ	AB	IC	XD
Actes courants liés à la gestion financière	DF	YJ	AL		
Contrats et conventions liés à la gestion financière	AS	DF	YJ		
Notes de service	AS				
Notes d'information	DF	YJ			
Courriers signalés	AS	DF	YJ		
Courriers	DF	YJ			
<b>ANALYSE DE GESTION</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
Notes de service	AS				
Notes d'information	YJ	DF			
Courriers signalés	AS	YJ	DF		
Courriers	YJ	DF			
<b>GESTION ADMINISTRATIVE DES PATIENTS</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
Déclarations d'état civil	JT	AB	IC	XD	
Actes administratifs liés à l'admission, au séjour, à la sortie des hospitalisés, externes et visiteurs de Layné	JT	AB	IC	XD	

Actes administratifs liés à l'admission, au séjour, à la sortie des hospitalisés, externes, résidents et visiteurs de Nouvelle et Lesbazeilles	IC	JT	XD		
Actes administratifs liés à l'admission, au séjour, à la sortie des hospitalisés, externes et visiteurs de Sainte Anne	CS	JT	AL	DF	YJ
Mesure de protection d'un patient hospitalisé	XD	M.Crozes			
Notes de service	AS				
Notes d'information	DF	YJ	JT		
Courriers signalés	AS	DF	YJ	JT	
Courriers	JT	DF			
<b>GESTION DES RISQUES, DE LA QUALITE, DU SYSTÈME D'INFORMATION ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
Actes relatifs à l'exécution des marchés liés à l'informatique	AL	PV	XD		
Notes de service	AS				
Notes d'information	XD	PV	AB	IC	
Courriers signalés	AS	XD			
Courriers relatifs au traitement des plaintes et aux recours administratifs	AS	XD	AB	IC	
Autres courriers	XD	PV	AB	IC	

(\*) Mention figurant sur la lettre "pour éléments de réponse ou préparation de réponse pour le directeur"

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **RECRUTEMENT PAR CONCOURS INTERNE D'UN MAITRE OUVRIER, SPECIALITE CUISINE**

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, modifié, notamment par le décret n° 2007-1185 du 3 août 2007,
- Vu le tableau des effectifs,

Un concours interne sur titre en vue de pourvoir un poste de Maître Ouvrier, spécialité cuisine, est ouvert à l'EHPAD Henri Frugier de La coquille (24450).

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade.

Les dossiers des candidats comportant une lettre de candidature et un curriculum-vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés ainsi que leur durée, devront être adressés dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur  
EHPAD Henri Frugier  
24450 LA COQUILLE  
Le Directeur,  
H. MEUNIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****RECRUTEMENT PAR CONCOURS INTERNE D'UN MAITRE OUVRIER, SPECIALITE ENTRETIEN**

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, modifié, notamment par le décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 ,
- Vu le tableau des effectifs,

Un concours interne sur titre en vue de pourvoir un poste de Maître Ouvrier, spécialité entretien, est ouvert à l'EHPAD Henri Frugier de La coquille (24450).

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade.

Les dossiers des candidats comportant une lettre de candidature et un curriculum-vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés ainsi que leur durée, devront être adressés dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur  
EHPAD Henri Frugier  
24450 LA COQUILLE  
Le Directeur,  
H. MEUNIER

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Trois postes de manipulateurs d'électroradiologie médicale sont à pourvoir par concours externe sur titres au Centre Hospitalier de Pau.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, possédant l'un des titres figurant à l'article 19 du Décret n°89.613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Pau, le 22 mars 2010

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de PAU afin de pourvoir 1 Poste dans la filière technicien de laboratoire

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Pau, le 22 mars 2010

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE SAGE-FEMME AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Un poste de sage-femme est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de Pau.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, possédant l'un des diplômes ou titres figurant à l'article L 4151.5 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femmes en application des dispositions des articles L 4111.2 et 3 du code de la santé publique.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Pau, le 22 mars 2010

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER AU CENTRE HOSPITALIER D'OLORON**

Le Centre Hospitalier d'Oloron organise un concours externe sur titres d'infirmier en vue de pourvoir 10 postes.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron B.P. 160 64404 Oloron Sainte Marie cedex dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 22 mars 2010

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de PAU afin de pourvoir 1 Poste dans la filière infirmière (enseignement)

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.  
Pau, le 31 mars 2010

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE PREFECTORAL DDASS N° 2010/115 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INITIAL DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE**

Le préfet des Landes

Vu l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin, relatif aux sociétés d'exercice libéral des directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le statut est protégé ;

Vu le courrier en date du 8 mars 2010 demandant l'autorisation d'ouverture d'un site implanté 10, rue V. Lourties et la fermeture du site implanté 7, rue Victor Lourties à Aire sur l'Adour ;

Sur proposition de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

A compter du 24 mars 2010, l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 1996 relatif à l'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale est modifié comme suit :

La nouvelle adresse du Laboratoire de biologie médicale enregistré sous le n° 40- 40 est la suivante : 10, rue Victor Lourties – 40800 AIRE SUR L'ADOUR. Ce laboratoire sera exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiées SELAS BIO ADOUR dont le siège est situé Rue Chantemerle - 40800 AIRE SUR L'ADOUR.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Eric DE ROCCA-SERRA, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sera le biologiste responsable.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

IHiérarchique :

Ministère de la Santé  
DHOS – Bureau 05  
14 Avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP

IContentieux :

Tribunal administratif de Pau  
50 Cours Lyautey  
64010 PAU CEDEX

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée au Pharmacien inspecteur régional, au Président de la section G du conseil central de l'ordre des pharmaciens et aux organismes professionnels.

Mont-de-Marsan, le 31 mars 2010

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric DE WISPELAERE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE DDASS N° 2010/117 D'AUTORISATION D'EXTENSION DE 15 PLACES SUPPLEMENTAIRES DU SSIAD DE HAGETMAU COMPLEXE SOCIAL - RUE VICTOR HUGO 40705 HAGETMAU N° FINESS ENTITE ETABLISSEMENT : 400786018 N° FINESS ENTITE JURDIQUE : 400786273**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;  
Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;  
Vu l'arrêté préfectoral 82-785 du 23 septembre 1982 autorisant la création du SSIAD de Hagetmau avec une capacité de 50 places ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1999 portant la capacité autorisée du SSIAD à 65 places ;  
Vu la demande d'extension de 15 places supplémentaires présentée par le directeur du SSIAD de Hagetmau ;  
Considérant que les crédits nécessaires au financement de 15 places supplémentaires sont disponibles ;  
Considérant l'enveloppe régionale 2009 de crédits Assurance Maladie destinée aux créations de places de SSIAD en 2009 permettant le financement de 15 places de SSIAD ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée au SSIAD de Hagetmau pour 15 places supplémentaires.

La capacité totale du service est ainsi portée de 65 à 80 places.

**ARTICLE 2** : L'autorisation visée à l'article 1er ne vaudra autorisation de fonctionner qu'après que le SSIAD de Hagetmau aura satisfait à un contrôle de conformité mentionné à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du SSIAD de Hagetmau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 mars 2010

Le Préfet,

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

---

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

#### **ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES OUVRAGES SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES EFFETS SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES SUR LA RD 935 - BRETELLE DE BARCELONNE DU GERS**

Le préfet des Landes

Le préfet du Gers

Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L 411-2 et R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le Code de l'expropriation et notamment ses articles R11-14-1 à R14-15,

Vu le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29/12/2008, présenté par le CONSEIL GENERAL DU GERS représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 40-2008-00343 et relatif à la RD 935 - Bretelle de Barcelonne du Gers,

Vu les avis émis lors de la phase d'instruction administrative :

par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées le 29 juin 2009,

par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées du 17 juillet 2009,

par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine le 29 juin 2009,

par la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine du 8 juillet 2009,

par la Délégation interrégionale Midi-Pyrénées-Aquitaine de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques le 30 juillet 2009,

Vu l'arrêté préfectoral de la région Aquitaine du 2 mars 2009 prescrivant un diagnostic archéologique sur la commune d'Aire-sur-Adour,

Vu l'arrêté préfectoral de la région Midi-Pyrénées du 10 février 2009 prescrivant un diagnostic archéologique sur la commune de Barcelonne-du-Gers,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 juillet au 21 août 2009 portant sur le territoire des communes de Aire-sur-Adour et Barcelonne-du-Gers,

Vu le rapport, les recommandations et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 août 2009,

Vu le rapport des Directions Départementales de l'Équipement et de l'Agriculture du Gers et des Landes,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers en date du 28 janvier 2010,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 05 janvier 2010,

Considérant la nécessité de concevoir et réaliser des ouvrages et aménagements hydrauliques ou en lien avec les milieux aquatiques pour la création de la RD 935 - Bretelle de Barcelonne du Gers,

Considérant la nécessité de limiter les impacts des aménagements routiers sur l'environnement, la ressource en eau superficielle et souterraine, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en phase exploitation,

Considérant les mesures de protection des milieux et de la ressource en eau présentées par le Conseil Général du Gers ainsi que celles proposées par les services consultés, le public lors de l'enquête publique et la commission d'enquête,

Considérant la nécessité d'établir et de fournir un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégés aux services de la DIREN Aquitaine et de la DREAL Midi-Pyrénées et de respecter les avis de ces services,

Considérant que l'avis de la Commission Nationale de la Protection de la Nature (CNP) pour destruction d'habitats et d'espèces protégées impose que la demande remplisse les conditions imposées par l'article L 411-2 du code de l'environnement,

Considérant qu'en cas d'avis favorable de la CNPN, les mesures d'atténuation, de suppression et de compensation imposées au projet, dès lors qu'elle seront différentes de celles existantes dans le dossier et les compléments actuels feront l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires soumis à la signature des préfets des départements concernés après avis des CODERST correspondants,

Considérant les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté interpréfectoral envoyé suite aux CODERST du Gers et des Landes, dont certaines ont conduit à modifier le projet d'arrêté ou Considérant T que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

Considérant que le Préfet des Landes, appelé ci-après le Préfet, coordonne l'instruction du dossier de demande d'autorisation, la mise en œuvre et le suivi de la présente autorisation,

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et du Gers,

#### ARRETE

#### DISPOSITIONS GENERALES

#### Objet de l'autorisation

Le Conseil Général du Gers, domicilié 81, route de Pessan – 32022 AUCH, représenté par son Président, désignée ci-après "le permissionnaire", est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements rendus nécessaires par la construction de la RD 935 - Bretelle de Barcelonne du Gers.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Ouvrages - Installation – Travaux - Activités	RUBRIQUE	REGIME	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux, permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils	1.3.1.0	Autorisation temporaire	
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du besoin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : Supérieure ou égale à 20 ha	2.1.5.0	Autorisation	
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau	3.1.2.0	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

supérieure ou égale à 100 m			
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	3.1.3.0	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	3.1.4.0	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (	3.1.5.0.	Déclaration	
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	3.2.2.0	Autorisation	

Le permissionnaire se doit de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages travaux ou activités relevant de ces rubriques jointes au présent arrêté.

### Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

### Délais d'exécution et durée de validité

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. Des prescriptions archéologiques ont été édictées par les préfets de région en application du décret du 3 juin 2004, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. Les Services Police de l'Eau des Landes et du Gers seront tous deux informés de la fin de réalisation de ces prescriptions préalables.

L'exécution des travaux doit être réalisée dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté au permissionnaire.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R214-20 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

### Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions :

des articles L210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

des dispositions réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre du tracé,

du présent arrêté et figurant dans le dossier et ses compléments établis par le permissionnaire lui-même et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions doivent être prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase "chantier" comme en phase "exploitation".

Le présent arrêté est notifié par le permissionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont formées pour le respect des ressources en eau, la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques. Un interlocuteur sera désigné par le permissionnaire, ses coordonnées seront transmises dans les mairies des communes concernées et portées à la

connaissance du public.

Le permissionnaire transmet, par écrit dès la notification de l'arrêté puis tous les 2 mois aux services en charge de la Police de l'Eau concernés, le planning actualisé des travaux, par section en phase chantier ainsi que le schéma détaillé des interventions prévu à l'article 23 du présent arrêté.

Le commencement des travaux sur les ouvrages est confirmé par écrit par le permissionnaire aux services en charge de la Police de l'Eau concernés au moins quinze jours avant leur début effectif

### Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation et contenus dans le présent arrêté, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le permissionnaire qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

### Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le permissionnaire

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet du département concerné, qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

### Modification des prescriptions

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

### OUVRAGES DEFINITIFS

#### Dispositions générales

Le dimensionnement, la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages doivent permettre le maintien du bon état écologique des eaux superficielles et souterraines, tel que défini par la directive européenne 2000/60/DCE.

#### Ouvrages de franchissement ROUTIER

##### Ouvrages concernés

Sont concernés par ce chapitre les 7 ouvrages de franchissement routier mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation.

Cours d'eau	OH	Caractéristiques	Pente moyenne cours d'eau	Pente ouvrage	Largeur au fond cours d'eau	Cotes plus hautes eaux (100 – 10 – 1) ans
Baillé	17	Cadre L=4,2 x H=2,8 m	0,3 %	0,5 %	3,0 à 6,0 m	1,39 m – 1,06 m – 0,58 m
	91	Cadre L=4,2 x H=2,8 m	0,4 %	0,5 %		
Escourre	137	F 1800 mm	0,6 %	0,5 %	1,5 m	1,11 m – 0,77 m – 0,47 m
	293	Cadre L=2,0 x H=1,0 m	0,7 %	0,5 %		0,85 m – 0,56 m – 0,30 m
Vergoignan	356	Portique L=8,0 m	0,5 %	0,5 %	1,5 m	
Turré	592	Cadre L=3,2 x H=2,3 m	0,3 %	0,5 %	2,0 à 3,0 m	1,41 m – 1,12 m – 0,64 m
	629	F 1800 mm	0,7 %	0,5 %		1,13 m – 0,80 m – 0,49 m

### Dimensionnement hydraulique

Le dimensionnement des ouvrages de franchissement des cours d'eau permet de faire transiter la crue centennale.

Les exhaussements des niveaux d'eau en amont de la plate-forme routière sont nuls au droit des lieux habités. En zone non habitée, ils sont compatibles avec l'environnement extérieur de l'ouvrage.

### Caractéristiques morphologiques

L'implantation des ouvrages ne doit pas provoquer de manière significative d'irrégularité dans le profil en long du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion régressive ou progressive. Les nouveaux ouvrages ne doivent pas provoquer d'affouillement ni de fragilisation des ouvrages existants. Le permissionnaire sera tenu pour responsable des éventuels dommages qui seront à sa charge financière

### Remblais des voies d'accès

Les remblais des voies d'accès aux ouvrages de franchissement sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils résistent notamment à l'érosion des eaux, restent stables en crue et en décrue, sont munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre.

### Rétablissement des écoulements

L'organisation initiale des écoulements n'est pas modifiée : chaque cours d'eau et fossé, à écoulement permanent, intermittent voire occasionnel, fait l'objet d'un rétablissement spécifique.

### Plans préalables à l'exécution

Le permissionnaire fournit aux Préfets au plus tard deux mois avant le début de réalisation de chaque ouvrage de franchissement, et aux services en charge de la Police de l'eau concernés, les informations concernant l'état initial de l'écoulement superficiel (caractéristiques physico-chimiques, morphologiques et biologiques), le dimensionnement de l'ouvrage (plans cotés, notes de calcul hydraulique), son équipement et son calage dans le lit du cours d'eau. Pour les opérations de dérivation des écoulements superficiels, le permissionnaire fournit les plans préalables à l'exécution, comprenant notamment les mesures correctives prévues pour restaurer le milieu aquatique.

### Ouvrages

Les ouvrages ne font pas obstacle à la circulation des mammifères et des poissons. Leur dimensionnement intègre les prescriptions techniques suivantes :

Le calage de la cote de sous-poutre se situe au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux calculées pour le débit de projet ;

Les ouvrages sont équipés d'une banquette sur les deux rives ;

La pente de l'ouvrage correspond à celle du niveau d'eau naturel existant avant les travaux et calculé à partir des côtes NGF du tronçon compris entre les points de raccordement amont et aval de l'ouvrage ;

Le radier est enterré de 0,30 mètre minimum et recouvert d'un substrat naturel reconstitué similaire au substrat du cours d'eau concerné. Les matériaux de l'ancien lit sont utilisés en priorité et complétés le cas échéant, de matériaux présentant une granulométrie comprise entre 30 et 150 millimètres. Ces derniers sont préalablement nettoyés et présentent un pH neutre ;

La largeur au fond est identique à la largeur moyenne actuelle du lit du cours d'eau concerné.

L'écoulement se fait à surface libre à l'intérieur des ouvrages et la vitesse en période de crue à l'intérieur est inférieure à 4 mètres par seconde en général et supérieure à 1,5 mètres par seconde. En tout état de cause, le franchissement de l'ouvrage par les poissons est assuré pour des débits compris entre le QMNA5 et 2,5 fois le module ;

Une hauteur d'eau minimale est conservée dans l'ouvrage afin de permettre aux poissons de circuler en période d'étiage. Cette hauteur n'est pas inférieure à 0,15 mètre. Pour cela, la forme du lit mineur dans l'ouvrage est en « V » ou légèrement incurvée afin de constituer un lit d'étiage ;

Le cas échéant, des dispositifs de dissipation de l'énergie sont installés à l'intérieur de l'ouvrage (déflecteurs) et à l'amont et à l'aval de l'ouvrage (pré-barrages, fosses de dissipation de l'énergie). Ces aménagements sont calibrés sur la base des débits de crue.

### Ouvrages d'assainissement

#### Ouvrages concernés

Sont concernés par le présent chapitre tous les ouvrages permettant la collecte, le stockage et le traitement des eaux de ruissellement de l'emprise de la déviation.

#### Qualité des eaux

L'implantation, le dimensionnement et l'exploitation des ouvrages d'assainissement ne doivent pas provoquer de dégradation de l'état chimique et écologique des milieux aquatiques.

Section 1 de la RD824 à la RD2 : cunettes enherbées en déblai ou merlon et caniveaux à fente en crête de talus en remblai. 2 bassins de traitement multifonctions. Bassin 1 étanche.

Section 2 de Rd2 à RD 835 : fossés subhorizontaux, étanches seulement au niveau du raccordement RD835 (fossés 10).

#### Caractéristiques dimensionnelles

Les caractéristiques des ouvrages de collecte sont conformes au tableau ci-dessous. Le dimensionnement doit permettre de respecter la qualité des rejets fixée à l'article 78. Le débit de fuite est limité à 3 l/s/ha de la surface réceptrice pour la pluie décennale.

BVR	ouvrages	Milieu récepteur	Débit de fuite (l/s)	volume utile (m3)	Temps de séjour (h)
1	Bassin 1	Baillé	5,0	198	9,0
2	Bassin 2		60,0	797	2,5
3	FS1-D	Fossé	5,0	16	1,3
4	FS2-D		5,0	31	1,7
5	FS3-D	Vergoignan	5,0	43	2,0
6	FS3-G		5,0	47	2,1

7	FS4-D		10,0	95	1,7
8	FS4-G		10,0	73	1,4
9	FS5-D	Fossé	5,0	17	1,3
10	FS5-G		5,0	15	1,2
11	FS6-D		10,0	96	1,8
12	FS6-G		10,0	71	1,4
13	FS7-D		Turré	10,0	112
14	FS7-G	10,0		102	1,8
15	FS8-D	Fossé	10,0	91	1,7
16	FS8-G		10,0	31	0,9
17	FS9-D		5,0	26	1,6
18	FS9-G		5,0	26	1,6
19	FS10-D		5,0	40	1,9
20	FS10-G		5,0	41	2,0

### Risque d'érosion

Les raccordements entre rejets et écoulements superficiels naturels sont conçus et réalisés dans les règles de l'art afin de s'affranchir des problèmes d'érosion.

### Perméabilité des ouvrages

La perméabilité des ouvrages de collecte et d'évacuation étanches ainsi que des ouvrages de traitement étanches est inférieure à  $10^{-10}$  mètres par seconde. Les ouvrages enherbés peu perméables sont composés d'une épaisseur minimum de 30 cm de matériaux dont la perméabilité est inférieure à  $10^{-7}$  mètres par seconde.

Pour les ouvrages de traitement enherbés, l'ouvrage est végétalisé si la perméabilité in situ est inférieure ou égale à  $10^{-6}$  mètres par seconde. Dans le cas contraire, une couche de 20 centimètres de matériaux argileux est mise en place en fond d'ouvrage (aux abords immédiats de l'ouvrage de vidange) et sera ensuite végétalisé.

### Bassins et fossés stockeurs

Pour les bassins et les fossés de stockage avec volume mort, la hauteur du volume mort est au minimum de 50 centimètres. Ces bassins sont équipés d'une piste d'entretien ceinturant le bassin afin d'accéder aux ouvrages d'entrée et de sortie ainsi qu'aux berges (faucardage), d'une piste d'accès au fond du bassin pour le curage et l'évacuation des boues et d'une clôture.

Les bassins sont équipés d'un by-pass en entrée.

Les ouvrages de sortie de bassins et fossés de stockage sont équipés :

d'une grille

d'un voile siphoné

d'un orifice calibré

d'un dispositif de confinement constitué d'une vanne à fermeture manuelle ou d'un clapet

d'une surverse.

### Fossés subhorizontaux enherbés

Les fossés subhorizontaux enherbés ont un fond plat, d'une largeur d'au moins 50 centimètres et d'une hauteur de 75 cm. La

hauteur du volume mort en dessous du fil d'eau de l'orifice de fuite est de 20 centimètres et la hauteur du volume utile est de 50 cm. L'ouvrage de sortie comprend une cloison siphonoïde associée à un orifice de fuite et une surverse. Ces fossés sont équipés d'un by-pass en entrée. L'ouvrage d'extrémité des fossés subhorizontaux enherbés est de 5 mètres, il comprend une grille voile siphonoïde, un orifice calibré, une vanne de fermeture ou clapet et une surverse.

PHASE CHANTIER

## DISPOSITIONS GENERALES

### Activités concernées

Sont concernées par le présent chapitre les modalités de réalisation de tous les travaux nécessaires à la construction de la déviation. Le permissionnaire établit en préalable au démarrage du chantier un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains.

Le plus grand soin sera apporté aux mesures de protection du milieu aquatique par la mise en œuvre de distances de protection et d'une signalétique adaptée.

Ce programme comporte la localisation des installations et les conditions de remise en état des terrains, avec une actualisation de la notice d'impact pour les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Le recours à un expert écologique indépendant lors du démarrage des travaux et au cours de leur réalisation sera obligatoire afin de minimiser l'impact des travaux sur le milieu,

Les zones d'intervention comprennent les plates-formes de travail au droit des ouvrages, les pistes d'accès au chantier et les pistes de circulation.

Le programme complet est transmis aux Préfets et aux services en charge de la Police de l'Eau pour approbation au minimum deux mois avant le début des travaux.

### Périodes d'interdiction

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont interdites :

pour les cours d'eau classés en première catégorie piscicole : du 15 novembre au 15 mars ;

pour les périodes mentionnées ci-après, en fonction de la présence des poissons, agnathes et reptiles suivants :

Cistude d'Europe : mars à octobre,

Grande alose, lamproie marine et barbeau fluviatile : mai et juin,

Brochet : février à avril,

Vandoise et chabot : mars à mai

Toxostome : avril et mai

Truite fario : octobre à décembre

Lamproie fluviatile : mai à juillet

Lamproie de Planer : avril et mai

### Sauvegarde de la faune aquatique

Les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire. En cas de pêches électriques, un arrêté spécifique est demandé auprès du service de Police de l'Eau du département concerné.

### Apport de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

### Installations de chantier et stockages

Les installations de chantier et de stockage de matériaux sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides, des sites Natura 2000 et à 50 mètres minimum des berges des cours d'eau.

### Stockage des produits polluants

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution.

Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

### Délimitation des zones de chantier

Les zones de chantier sont délimitées strictement afin d'éviter que les engins de chantier traversent les sources et résurgences.

Un balisage des espèces végétales à protéger à proximité du chantier est effectué avant démarrage des travaux afin d'éviter leur destruction accidentelle. Des barrières physiques sont dressées afin d'éviter des blessures aux arbres inclus dans les zones sensibles à protéger par les engins.

### Zones d'intervention

Les emprises des zones d'intervention dans les bassins versants avec cours d'eau situés en zone humide sont limitées à la surface minimale nécessaire dans la limite de la sécurité des personnes.

Au droit des cours d'eau les ouvrages de franchissement routier, temporaires ou permanents, sont habillés avec un géotextile pour éviter les projections dans le cours d'eau lors du passage des engins.

Au droit des zones humides situées en dehors de la plate-forme routière, le décapage est interdit et le remblai est mis en œuvre sur un géotextile. La structure des pistes est en matériau noble ou en matériau traité en place conformément aux prescriptions de l'article 35. La projection de poussières sur la végétation est limitée par l'arrosage des zones de circulation. Une fois le chantier terminé, la zone humide est remise en état par la plantation d'essences autochtones locales prélevées sur place ou approuvées par le conservatoire botanique et le rétablissement des conditions stationnelles propices au développement de cette formation

végétale. Les mesures sont proposées par le permissionnaire dans le programme visé à l'article 23.

Au droit d'une zone nécessaire à la protection des individus de Scirpe des bois autour du site d'implantation de l'espèce présente au niveau de la traversée du ruisseau du Vergoignan un balisage sera obligatoire avec interdiction d'accès à cette zone.

## Terrassements

### Activités concernées

Est concerné par le présent chapitre l'ensemble des mouvements de terre – temporaires et définitifs – nécessaires à la construction de la déviation et des aménagements annexes. Les bassins de stockage et traitement des eaux de ruissellement en phase chantier, décrits au chapitre III, sont réalisés en préalable à tout terrassement. Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides.

### Stockage de la terre végétale

La terre végétale décapée est stockée en vue de la remise en état du site. Le dépôt temporaire de la terre ne doit pas nuire aux écoulements, ni à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains. La destination des excédents éventuels est indiquée au service en charge de la Police de l'Eau concerné.

### Couverture de talus

De façon à limiter les risques de ruissellement des eaux chargées en matières en suspension, les talus sont recouverts et/ou végétalisés au fur et à mesure de l'avancement des terrassements.

### Remblais en zone inondable

Les remblais permanents ou temporaires situés en zone inondable sont pourvus à leur base de matériaux insensibles à l'eau. Ils sont disposés jusqu'à une cote de 50 centimètres supérieure à celle atteinte par l'eau pour la crue centennale ou historique.

### Matériaux de remblai

Les matériaux nouvellement apportés en remblai sont des matériaux issus de déblais avoisinants et de nature peu nutritive afin de ne pas perturber la composition floristique des zones traversées.

Le traitement des remblais à la chaux par jour de fort vent est interdit. Dans les zones humides, les matériaux traités à la chaux ne le seront pas au droit de la zone humide mais au point haut du secteur et à une distance acceptable pour le transport des matériaux traités en vue de se mise en œuvre.

### Retrait des matériaux stockés provisoirement

Le permissionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux en excès qui pourraient subsister, aussitôt après l'achèvement des travaux.

Dispositifs de Stockage et traitement

## Section 1

### Eaux de ruissellement

#### Récupération des eaux

Pendant les travaux de terrassement, les plate-formes sont inclinées pour faciliter la récupération des eaux par les fossés latéraux. Les eaux de ruissellement sur les différents talus et plate-formes projet, collectées par les fossés latéraux provisoires sont ensuite recueillies dans des dispositifs de contrôle et de traitement si nécessaires. Ces dispositifs sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

#### Caractéristiques dimensionnelles

Les bassins de traitement sont dimensionnés selon la méthodologie définie en annexe n°1. Le permissionnaire fournit au plus tard deux mois avant le début de réalisation de chaque ouvrage aux Préfets et aux services en charge de la Police de l'Eau concernés le dimensionnement de l'ouvrage (plan coté, notes de calcul hydraulique) et son équipement.

Le dimensionnement permet de respecter la qualité des rejets fixée à l'article 78

#### Types de bassins de stockage et de traitement

Les bassins de type a sont des bassins de décantation avec filtre à fines

Les bassins de type b et c sont des bassins de stockage et de décantation avec filtre à fines.

Les bassins de type d sont des bassins de stockage et de décantation avec ouvrage de régulation siphonoïde et filtre à fines.

Les bassins de type b sont dimensionnés pour stocker une pluie biennale et les bassins de type c et d pour une pluie décennale.

Le débit de fuite est limité à 3 l/s/ha de surface réceptrice avec un minimum de 10 l/s (risque d'orifices trop petits entraînant des dysfonctionnements du système).

#### Sortie des bassins de stockage

Les ouvrages de sortie des bassins de type b et c sont constitués d'une buse circulaire équipée d'un système d'obturation manuel.

Les ouvrages de sortie des bassins de type d sont constitués :

d'une grille

d'un voile siphonoïde

d'un orifice calibré

d'un dispositif de confinement constitué d'une vanne à fermeture manuelle ou d'un clapet

d'une surverse pour évacuer au-delà du débit décennal.

#### Aires de lavage et stockages de produits polluants

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux issues des aires de lavage et de stockage des produits présentant un risque de

pollution des milieux aquatiques superficiels et souterrains, comportent un dispositif de by-pass ou vannage, une grille, une surverse évacuant les épisodes pluvieux au-delà de la biennale, un débourbeur-déshuileur principal.

#### Base de vie

L'ensemble des eaux pluviales de la base de vie est collecté vers un bassin de rétention étanche. Il est équipé d'un dispositif de by-pass, d'une grille, d'une surverse. Il permet le confinement d'une pollution accidentelle.

#### Traitement des eaux pompées

Les appuis des ouvrages de franchissement réalisés à proximité des cours d'eau peuvent être construits au moyen de batardeaux, implantés dans le lit majeur. Dans ce cas, les fondations sont réalisées à sec par pompage et les eaux pompées transitent dans un ouvrage de décantation avant rejet.

#### Protections particulières

Aucun rejet d'eau n'est autorisé dans le périmètre de protection du captage AEP de Siran.

### Section 2

#### Eaux usées

##### Installations concernées

Sont concernées par la présente section, les installations d'assainissement des eaux usées domestiques durant le chantier.

##### Points de rejet

Le choix du traitement des eaux usées (raccordement sur le réseau existant, traitement autonome ou absence de rejet) est transmis au Préfet et au service en charge de la Police de l'Eau concernés. L'impact des rejets est étudié en fonction des enjeux des eaux superficielles et souterraines.

##### Autorisation de déversement et convention de rejet

Le raccordement des eaux usées à un réseau existant fait l'objet d'une autorisation de déversement et d'une convention de rejet avec le propriétaire du réseau. La copie en est fournie au service en charge de la Police de l'Eau concerné.

##### Assainissement non collectif

Le rejet des dispositifs d'assainissement non collectifs est conforme à la réglementation en vigueur et le suivi est assuré par le(s) service(s) public(s) d'assainissement non collectif concerné(s), conformément à la réglementation en vigueur.

##### Prélèvements en eau

##### Prélèvements concernés

Les prélèvements seront effectués exclusivement sur les forages désignés ci-dessous :

Commune	Localisation de l'ouvrage	Ressource en eau	Volume prélevable autorisé (m <sup>3</sup> )	Débit prélevable autorisé (l/s)
Barcelone du Gers	X = 393270 Y = 1860530	Nappe alluviale Adour	57000	11,4
Barcelone du Gers	X = 394068 Y = 1859365	Nappe alluviale Adour	94259	33,27
Barcelone du Gers	X = 394297 Y = 1859394	Nappe alluviale Adour		

#### Gestion étiage

Tout prélèvement peut être interdit par décision du préfet de chaque département, notamment en période d'étiage et de gestion de pénurie de la ressource.

#### Forages agricoles impactés

Les forages existants dans l'emprise de la déviation sont abandonnés et remplacés par des nouveaux forages à créer.

Pour les forages abandonnés, une note explicative relative aux modalités de fermeture définitive doit être déposée au Guichet unique du département d'implantation par courrier. Cette note doit justifier de la conformité des travaux envisagés avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Pour tout nouveau forage créé, un dossier loi sur l'eau est déposé au guichet unique de l'eau, deux mois avant la création de l'ouvrage. Les forages doivent répondre au minimum aux prescriptions techniques contenues dans l'arrêté du 11 septembre 2003. Le prélèvement d'eau, associé à l'exploitation des ouvrages, d'un débit instantané supérieur à 8m<sup>3</sup>/h relève de la procédure d'autorisation.

L'autorisation de prélèvement d'eau accordée annuellement aux propriétaires des forages à travers la procédure mandataire doit intégrer les nouveaux ouvrages, en remplacement des forages impactés, aux conditions suivantes :

l'aquifère sollicité est la nappe alluviale de l'Adour,

le débit instantané maximal, le volume et la surface autorisés restent inchangés

#### Dérivation des cours d'eau

##### Principe de base

Les aménagements des cours d'eau consistant en des dérivations, des rescindements de méandre ou des rectifications du lit, ne doivent pas induire de déséquilibre morphologique des cours d'eau concernés.

### Organisation du chantier

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

### Réalisation des travaux

Pour les cours d'eau à fort enjeu écologique sans obligation de préserver le lit mineur, l'ouvrage définitif est construit à côté du lit mineur actuel et raccordé une fois réalisé.

Pour les écoulements sans enjeux environnementaux, une dérivation provisoire est systématiquement réalisée. Les dérivations temporaires sont limitées dans le temps et dans l'espace, au strict nécessaire. Elles ne doivent pas nuire aux usages de l'eau, en particulier l'irrigation et le drainage.

Les caractéristiques de la dérivation sont identiques au lit initial quand il existe. La dérivation est capable d'évacuer un débit de temps de retour 2 ans. L'ouvrage est réalisé à l'emplacement du lit si l'écoulement est à sec.

### Dérivations provisoires

La dérivation provisoire présente les caractéristiques identiques au lit actuel quand il existe. Si un lit est absent, la dérivation est capable d'évacuer un débit de retour 2 ans.

La réalisation des dérivations provisoires ou définitives et leur mise en eau suit les prescriptions techniques suivantes :

Avant toute intervention, des pêches électriques de sauvetage sont réalisées dans les cours d'eau concernés en concertation avec l'ONEMA si la présence d'une faune piscicole est avérée.

La réalisation des travaux est justifiée par le permissionnaire au titre de la protection des espèces inféodées au milieu aquatique. L'organisation comprend a minima la réalisation du corps de la dérivation, le raccordement dans la partie aval, l'obturation du lit actuel et la pêche de sauvetage, lavage des matériaux actuels et dépôt dans le lit recreé puis raccordement amont.

Un écoulement libre est maintenu en continu pendant les travaux.

Lors de la mise en eau de cette dérivation, des mesures de protection des berges sont prises contre l'émission de matières en suspension.

La suppression des dérivations temporaires s'opère par comblement avec les matériaux inertes, similaires à ceux issus de leur creusement.

### Dérivations définitives

Les dérivations définitives des cours d'eau répondent systématiquement aux principes suivants :

Le dimensionnement de la dérivation reprend la diversité de lit en long et en travers du cours d'eau naturel existant avant les travaux (lit mineur et lit majeur) dans la mesure où cette diversité de lit n'est pas restaurée, des mesures compensatoires à la hauteur des modifications apportées seront proposées par le permissionnaire. Ces mesures de compensation seront proposées à l'agrément du service Police de l'eau du département concerné et de l'ONEMA. La section hydraulique naturelle du cours d'eau est conservée aménagement d'un lit d'étiage et d'une banquette pour les eaux moyennes à fortes (largeur moyenne, profondeur, pente des niveaux d'eau) ;

le profil en long général est respecté et ne présente pas de rupture de pente au droit des raccordements avec les ouvrages de franchissement réalisés. Ce profil en long maintient la libre circulation des poissons en tout lieu pour des débits compris entre le QMNA5 et 2,5 fois le module ;

Les profils en travers et en long s'organisent de façon à reconstituer une succession de faciès d'écoulement proche de celle de l'ancien lit (mouilles, plats et radiers). Le cas échéant, des aménagements adaptés à la pente et au substrat sont installés en amont et en aval de l'ouvrage de franchissement (pré-barrages, fosses de dissipation de l'énergie, dépôts de blocs). Ces aménagements sont calibrés sur la base des débits de crue ;

Le substrat du fond du lit du cours d'eau (couche d'armure) est constitué des matériaux issus de l'ancien lit ou le cas échéant, de matériaux naturels présentant une granulométrie comprise entre 30 et 150 millimètres et une constitution chimique similaire à celle des matériaux extraits. L'ensemble de ces matériaux est préalablement nettoyé, avec une gestion adaptée des eaux chargées en Matières en Suspension issues du lavage.

Les berges font apparaître des pentes différentes suivant l'endroit de la dérivation en tout état de cause, sans préjudice de la restitution d'une diversité de pente, une pente maximale de 3 pour 1 est privilégiée. Elles sont stabilisées par les techniques de génie végétal. La restauration des ripisylves est faite à l'aide d'essences locales. Un projet détaillé, accompagné d'un programme d'entretien construit avec la collaboration d'une structure spécialisée est adressé à l'agrément du service en charge de la Police de l'Eau du département concerné. Avant la mise en eau, elle est protégée afin de limiter les phénomènes d'érosion et l'entraînement de matières en suspension. Les plantations sont protégées du broutage par les rongeurs (grillage) ;

La mise en eau est effectuée de manière progressive, afin d'éviter des départs de MES trop importants ;

L'ancien lit du cours d'eau est comblé très progressivement de l'amont vers l'aval. Une fois les travaux terminés avec les matériaux inertes provenant, si possible, de leur creusement.

### Stabilisation des berges

Les protections de berges lisses sont proscrites. Les techniques végétales qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière sont privilégiées. Elles sont mises en œuvre pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Les zones de renforcement et de stabilisation, autre que végétale, des berges seront limitées aux seules zones fortement exposées aux risques d'érosion notamment aux points de raccordement amont-aval de la dérivation de l'écoulement.

## ouvrages provisoires DE FRANCHISSEMENT

### Caractéristiques dimensionnelles

Les ouvrages provisoires sont dimensionnés pour évacuer une crue de temps de retour minimale de 5 ans et les pistes d'accès sont facilement submersibles.

### LIMITATION DES RISQUES DE POLLUTION DE LA RESSOURCE EN EAU EN PHASE CHANTIER ET EXPLOITATION

#### Moyens d'intervention d'urgence

Le permissionnaire établit :

un schéma d'intervention de chantier en cas de pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site est établi. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident.

un plan d'intervention d'urgence et un mémento des moyens d'intervention à déposer auprès du Préfet en sept exemplaires, six mois au moins avant la date de mise en exploitation de la déviation routière

#### Principes

Le schéma d'intervention du chantier et le plan d'intervention d'urgence en phase exploitation doivent s'appuyer notamment sur les principes suivants :

neutralisation de la pollution

traitement de la pollution

remise en état des milieux et ouvrages atteints

organismes et personnes à contacter

En cas d'incident lors des travaux et en phase d'exploitation, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement est signalé immédiatement aux services chargés de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui leur est adressé.

Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

#### Dispositifs de protection

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par le personnel d'exploitation. Les délais d'intervention sont précisés dans le plan d'intervention.

#### Mise à jour des documents d'intervention

Toutes les consignes prévues par le schéma de chantier et par le plan d'intervention sont tenues à jour et datées; le permissionnaire s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris lors de la réalisation d'opérations de maintenance par des entreprises missionnées par le permissionnaire.

#### Formation des intervenants

Le permissionnaire prend à sa charge la formation aux risques de pollution de la ressource en eau des personnes intervenant sur le tracé de la déviation routière en période de chantier et en phase exploitation.

### ENTRETIEN

#### Obligation d'entretien

Les ouvrages ou installations réalisés par le permissionnaire sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation des mammifères et des poissons, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée notamment suite aux dégâts occasionnés par les crues. Ils sont compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

#### Entretien du remblai routier

Le permissionnaire veille à assurer la surveillance et l'entretien du remblai routier, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à sa stabilité.

#### Entretien des dispositifs d'assainissement

L'ensemble des dispositifs d'assainissement et des ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement.

L'entretien du réseau de fossés de collecte des eaux de plate-forme consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial. Les produits issus du curage sont évacués par des filières de traitement appropriées.

L'entretien des bassins multifonctions consiste en :

la récupération des corps flottants piégés par le système de dégrillage,

la reprise des huiles et hydrocarbures piégés par le système de déshuilage,

l'évacuation des boues décantées.

Un protocole d'auto surveillance de ces ouvrages est transmis aux services chargés de la police de l'eau au plus tard six mois avant la mise en service de la route. Ce protocole impose notamment au gestionnaire de chaque ouvrage de tenir un registre de suivi mis à la disposition des services en charge de la Police de l'Eau explicitant :

les méthodes, les paramètres et la fréquence de mesures de contrôle du remplissage des ouvrages par les boues de décantation et les huiles de façon à éviter les remises en suspension ou en émulsion,

la nature, les paramètres et les résultats de mesures de qualité des boues de décantation, et comportant les justificatifs des opérations périodiques de curage des réseaux et des bassins indiquant, entre autre, la destination des produits de curage, des hydrocarbures, des huiles et déchets de toute nature.

### Salage

La priorité est donnée aux salages préventifs (12 g/m<sup>2</sup>) déclenchés en fonction des prévisions météorologiques (30 maximum par an), le sel est répandu sec ou en bouillie (ajout de 20% de saumure) et le traitement est effectué au maximum 5 fois par an à raison de 20 g/m<sup>2</sup>. Les zones de stockage sont indiquées sur le plan des ouvrages prévus puis exécutés. Elles sont couvertes et équipées de dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement éventuelles.

### Entretien des bas-côtés

Le permissionnaire pratique le fauchage traditionnel pour l'entretien des bas-côtés. Il utilise des produits phytosanitaires autorisés pour cet usage - uniquement aux abords des glissières, en bordure des caniveaux et pour la lutte spécifique contre les mauvaises herbes couvertes par un arrêté de lutte obligatoire. Leur mise en œuvre se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le périmètre de protection du captage affecté à l'eau potable, le désherbage se fait exclusivement de manière mécanique.

### MOYENS D'ANALYSE, DE MESURE ET DE CONTROLE DES OUVRAGES

#### En phase chantier

##### Points d'eau à proximité

Le permissionnaire fournit dans un délai de 6 mois avant la mise en service de la déviation, l'actualisation des éléments suivants :

la liste des plans d'eau situés à moins de 2 kilomètres des cours d'eau impactés par le rejet d'un bassin de traitement des eaux pluviales,

la liste de tous les puits, sources, forages affectés par l'ouvrage et le localisation des forages déplacés,

les mesures proposées pour assurer un suivi rigoureux de la piezométrie et de la qualité des eaux (physicochimie et biologie) des plans d'eau, des puits, des sources et des forages situés à proximité du tracé et susceptibles d'être impactés par l'exploitation de la route.

##### Qualité des milieux

Le permissionnaire complète l'état initial de la qualité des écoulements du tableau ci-dessous avant tout commencement de travaux sur l'écoulement concerné, et au plus tard dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

Cours d'eau	OH	Caractéristiques	Aménagements spécifiques intérieur	Valeur IBGN	Espèces remarquables
Baillé	17	Cadre L=4,2 x H=2,8 m			
	91	Cadre L=4,2 x H=2,8 m			
Escourre	137	F 1600 mm			
	293	Cadre L=2,0 x H=1,0 m			
Vergoignan	356	Portique L=8,0 m			
Turré	592	Cadre L=3,2 x H=2,3 m			
	629	F 1600 mm			

L'état initial est caractérisé par :

Une analyse physico-chimique sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, O<sub>2</sub>dissous, taux de saturation en O<sub>2</sub> dissous, conductivité, pH, Pb, Zn, Fluoranthène et hydrocarbures totaux sur l'eau et les sédiments,

Un indice biologique global normalisé IBGN (à faire au printemps ou en automne),

Un indice biologique diatomique IBD,

un suivi hydromorphologique d'une section de cours d'eau de 500 mètres, incluant la portion où se situe l'ouvrage de franchissement (200 mètres amont et 300 mètres aval), sera réalisée.

Un inventaire du peuplement de poissons (à faire au printemps ou en automne).

La liste des cours d'eau du tableau ci-dessus sera mise à jour en fonction des résultats des mesures ci-dessus.

#### Suivi de la qualité des écoulements

Pendant la phase chantier une analyse de l'état écologique de chaque cours d'eau est effectuée :

une fois par trimestre par temps sec et par temps de pluie sur les paramètres physico-chimiques ci-dessus (à l'exception du fluoranthène) en amont et en aval des ouvrages,

Un indice diatomique est réalisé sur chacun des cours d'eau au même moment que les analyses physico-chimique soit 4 indices par cours d'eau et par an,

Un indice biologique (IBGN) est réalisé à chaque fin de troisième trimestre en amont et en aval de chaque ouvrage. Une

interprétation de l'analyse biologique est obligatoirement jointe aux résultats comme le prévoit la norme NF T90-350. Une analyse comparative à la valeur initiale est également fournie.

Un suivi hydromorphologique d'une section de cours d'eau de 500 mètres, incluant la portion où se situe l'ouvrage de franchissement (200 mètres amont et 300 mètres aval), est réalisée tous les 6 mois et comparé à la valeur initiale et à la valeur n-1.

Un inventaire piscicole (De lury, 2 passages) est effectué tous les ans sur chacun des cours d'eau. L'analyse des populations est dressée en comparaison de la valeur initiale et à la valeur n-1. L'indice poisson rivière (IPR) est également calculé.

#### Suivi des eaux souterraines

L'état initial des eaux souterraines sur la liste de l'article 71 est caractérisé par une analyse physico-chimique sur les paramètres ci-dessus et la mesure du niveau piézométrique.

Le suivi des eaux souterraines consiste en une mesure de niveau et une analyse physico-chimique sur les paramètres ci-dessus dans les piézomètres définis pour le suivi 2 fois par an (1 en basses eaux et 1 en hautes eaux). Si une pollution accidentelle est avérée, le permissionnaire prend à sa charge les analyses et les mesures nécessaires pour caractériser la pollution et en limiter l'impact sur la ressource en eau.

#### Suivi des dispositifs d'assainissement

Le permissionnaire assure le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement provisoires (eaux de ruissellement, eaux usées domestiques) au minimum de façon trimestrielle et après chaque événement exceptionnel (orage, incident). Le rapport de surveillance est tenu à la disposition des services en charge de la Police de l'Eau.

#### En phase Exploitation

##### Points de suivi de la qualité de la ressource

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est assuré par le permissionnaire. La liste des piézomètres (coordonnées en Lambert III) qui font l'objet d'analyses en qualité et de hauteur d'eau pour caractériser l'état initial et pour le suivi est soumise à l'approbation des services en charge de la Police de l'Eau.

Le nombre de piézomètres est au minimum de 1 tous les 3 km

L'effet biologique sur les zones humides et les cours d'eau impactées par le tracé routier et les ouvrages annexes est assuré par le permissionnaire.

Le permissionnaire soumet au Préfet dans un délai de 6 mois avant la mise en service de la route la liste des points retenus pour les suivis des eaux superficielles et souterraines et des zones humides,

Un rapport sur les résultats obtenus est produit et transmis annuellement aux services de la police de l'eau concernés.

#### Analyses

Le suivi de l'état écologique de chaque cours d'eau sur une période de 4 ans s'effectue avec les modalités suivantes :

Une analyse physico-chimique est effectuée pour chaque cours d'eau chaque trimestre par temps sec et par temps de pluie en amont et en aval de chaque ouvrage sur les paramètres référencés dans l'article 78,

Un indice diatomique est réalisé sur chacun des cours d'eau au même moment que les analyses physico-chimiques soit 4 indices par cours d'eau et par an,

Un indice biologique (IBGN) est réalisé à chaque fin de troisième trimestre en amont et en aval de chaque ouvrage. Une interprétation de l'analyse biologique est obligatoirement jointe aux résultats comme le prévoit la norme NF T90-350. Une analyse comparative à l'année n-1 est également fournie,

Un suivi hydromorphologique d'une section de cours d'eau de 500 mètres, incluant la portion où se situe l'ouvrage de franchissement (200 mètres amont et 300 mètres aval), est réalisé durant le troisième trimestre et comparé à celui de l'année précédente,

Un inventaire piscicole (De lury, 2 passages) est effectué chaque année à la fin du troisième trimestre sur chacun des cours d'eau. L'analyse des populations devra être dressée en comparaison à l'année n-1 et l'indice poisson rivière (IPR) calculé.

Dans le cas où les résultats montrent une perte de fonctionnalité de ces dispositifs altérant la circulation des mammifères et des poissons et que le lien avec les ouvrages de la déviation est prouvé, le permissionnaire propose au service en charge de la Police de l'Eau les dispositions nécessaires pour la rétablir.

Le suivi des zones humides particulièrement vulnérables, touchées par le tracé de la déviation routière et les chantiers consiste à réaliser tous les deux ans, un inventaire faunistique et floristique, une analyse physico chimique des sédiments, un Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) et un Indice Biologique Diatomées (IBD) au début de l'automne.

Le suivi des eaux souterraines consiste en une mesure de niveau et une analyse physico-chimique sur les paramètres figurant à l'article 78 ci-dessus, dans les piézomètres définis pour le suivi 2 fois par an (1 en basses eaux et 1 en hautes eaux) et à la demande si une pollution accidentelle est avérée.

#### Ouvrages d'assainissement

La qualité des rejets après traitement et après dilution dans le cours d'eau (50 m à l'aval du point de rejet), respecte les valeurs définissant le « bon état chimique de l'eau » au sens de la directive européenne 2006/60/DCE soit à ce jour les valeurs ci-après :

Paramètres	Limites
DCO	<30 mg/l
DBO5	< 6 mg/l

MES	< 50 mg/l et %fraction organique/fraction minérale
NH4+	<0,5 mg/l
O <sub>2</sub> dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O <sub>2</sub> dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial
Ph	Stabilité/état initial

Pour les métaux et hydrocarbures, les valeurs à respecter sont en moyenne annuelle

Paramètres	Limites
Plomb et ses composés	7,2 µg / l
Zinc	Bruit de fond + 7,8 µg / l
Fluoranthène	0,1 µg / l

Si la qualité des eaux du milieu récepteur en amont du rejet n'est pas conforme aux valeurs ci-dessus, la qualité des rejets des ouvrages de la déviation est telle que la qualité du milieu récepteur ne soit pas dégradée.

#### Utilisation des produits phytosanitaires

Le permissionnaire fournit chaque année aux services en charge de la Police de l'Eau concernés la liste, les périodes d'application et les quantités des désherbants et autres produits phytosanitaires utilisés. Il indique également les autres méthodes de désherbage mises en œuvre.

#### SUIVI DES MESURES CORRECTRICES et compensatoires

##### Mesures concernées

Les mesures correctrices et compensatoires sont telles que proposées par le permissionnaire dans le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement. S'y ajoutent des mesures complémentaires imposées dans les articles précédents, en terme de suivi et de compensation des dommages à la ressource en eau. Le permissionnaire produit un rapport récapitulatif la liste exhaustive de ces mesures et veille à leur mise en œuvre rapide et efficace, qui pour être efficace doit être faite préalablement à la suppression des éléments naturels à compenser.

##### Rendu annuel

Le permissionnaire rend compte annuellement des mesures correctrices et compensatoires, par un rapport complet de suivi des mesures, mettant en évidence les mesures effectivement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés éventuellement rencontrées.

##### Compensation des prélèvements en eau

Dans le cas où les points de prélèvements disparaîtraient sous la déviation, sans préjudice des démarches administratives et réglementaires à mettre en œuvre, le permissionnaire prend à sa charge, au bénéfice des propriétaires, soit la recherche et la fourniture d'un nouveau point d'eau de prélèvement analogue à celui détruit, soit une indemnisation.

Pour tous les points d'eau non recensés dont les propriétaires se sont manifestés, l'impact potentiel des travaux sera analysé.

##### Indemnisation des pertes d'usage

Si les déblais et remblais du tracé routier induisent des effets localisés de rabattement de la piézométrie de nappes phréatiques, de nature à affecter l'usage de puits ou de forages situés à proximité de l'itinéraire, à usage domestique ou agricole, les propriétaires sont indemnisés ou la ressource est restituée par un puits de substitution, à la charge du permissionnaire. Le permissionnaire conduit à son terme le dossier loi sur l'eau nécessaire à l'exploitation.

##### Zones humides

Chaque hectare de zone humide impactée par le projet est compensé par la création ou la valorisation de milieux écologiquement intéressants, d'une valeur équivalente, puis rétrocédés à un organisme compétent dans la gestion durable et la mise en valeur des zones humides.

Les mesures de compensation détaillées (caractéristiques de la zone compensée, de la zone créée en contrepartie, en terme d'espèces attendues, de surfaces, de liens avec d'autres milieux humides) après avis favorable du CNPN seront proposées au Préfet et aux services en charge de la Police de l'Eau concernés dans un délai de 6 mois avant la mise en exploitation de la déviation RD 935.

##### Création de mares

Les créations de mares compensatoires, de moins de 1 000 m<sup>2</sup>, sont réalisées, après autorisation du propriétaire des terrains, avis du Maire de la commune concernée et avis du service en charge de la Police de l'Eau, selon le protocole détaillé ci-dessous, qui pourra être légèrement adapté en fonction des contraintes locales. Ces critères sont mis en œuvre préalablement à la suppression des mares dans le cadre de la création de la déviation.

L'opération se fait entre octobre et mars (hors de la période de reproduction des Amphibiens). Une visite préliminaire est réalisée avant le commencement des opérations afin de prélever les individus néoténiques (= dont la forme larvaire persiste au cours du développement) qui n'auraient pas rejoint la terre ferme (notamment juvéniles de Triton).

Les mares sont réalisées à proximité des sites d'implantation originels, en des points permettant le maintien de leur alimentation en eau. Leur creusement se fait en aménageant des zones de hauts-fonds, des zones plus profondes et des berges sinueuses aux pentes douces pour faciliter l'accès à l'eau par les Amphibiens. L'eau et le substrat de la mare originelle sont transférés dans la mare de substitution. De la même façon, les plantes de la mare d'origine (hélrophytes voire hydrophytes, hormis les espèces envahissantes ou écologiquement indésirables) sont transplantées en nombre suffisant dans la nouvelle mare afin d'en permettre une colonisation rapide : transferts de pieds de végétation rivulaire (touradons, rhizomes ou pieds d'Iris...) et plantation éventuelle de quelques arbustes (Saules).

Le niveau d'eau des mares créées est compris entre 0,50 et 1,50 mètres. Les berges sont en pente douce et plantées de végétaux aquatiques. Des filets à batraciens sont installés afin d'empêcher les animaux d'atteindre l'infrastructure.

### Franchissement des poissons migrateurs

Chaque linéaire de cours d'eau définitivement impacté par le projet (perte de luminosité nécessaire au maintien de la vie et à la circulation des poissons, perte d'habitats pour la reproduction et l'alimentation) est compensé par la restauration d'une fonctionnalité équivalente sur la même masse d'eau ou le cas échéant, sur l'ensemble du bassin (restauration de cours d'eau, installation de zones de fraye, mise en place d'un dispositif de franchissement des poissons migrateurs, etc.).

Les mesures de compensation doivent être proposées au Préfet et aux services en charge de la Police de l'Eau concernés dans un délai de 6 mois avant la mise en exploitation de la déviation RD 935.

### Irrigation et drainage

Toutes les prises d'eau d'irrigation (individuelles et collectives) sont maintenues tant en phase travaux qu'en phase exploitation. Les équipements nécessaires à l'irrigation et au drainage régulièrement autorisés sont reconstruits par le permissionnaire en mettant en œuvre les dispositifs adéquats de protection de la masse d'eau, au bénéfice des propriétaires des équipements conformément aux équipements existants régulièrement autorisés. Les travaux sont organisés de façon à réduire au maximum la période de non-utilisation par les propriétaires.

### SUIVI DES travaux réalisés

#### Fin des travaux

Le permissionnaire informe le Préfet de la fin des travaux et lui adresse dans un délai de six mois les plans des ouvrages réalisés en 7 exemplaires à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimension.

Le permissionnaire organise une visite des principaux ouvrages et sites sensibles avec les services en charge de la Police de l'Eau concernés.

#### Analyses complémentaires

Les services chargés de la police de l'eau peuvent demander que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu récepteur, en complément des dispositions de suivi prévues ci-dessus soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le permissionnaire.

#### INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

#### Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Accès aux installations

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement.

#### Modalités de publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Préfecture des LANDES, et de la Préfecture du GERS.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des LANDES et du GERS.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Aire-sur-Adour et Barcelonne-du-Gers.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans les mairies ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES et à la Préfecture du GERS, ainsi qu'à la mairie des communes ci-dessus.

La présente autorisation est à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture des LANDES et de la Préfecture du GERS pendant une durée d'au moins 1 an.

### Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme, le code forestier, d'autres articles du code de l'environnement.

Le permissionnaire doit déposer un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégés auprès des services de la DIREN Aquitaine et de la DREAL Midi-Pyrénées. Il doit respecter les prescriptions techniques et administratives émises par ces deux services qui seront consignées dans un arrêté interdépartemental de prescriptions complémentaires.

### Exécution de l'arrêté

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et du Gers, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Messieurs les Chefs des Services en charge de la Police de l'Eau, Messieurs les Maires de Aire-sur-Adour et Barcelonne-du-Gers, Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 février 2010

A MONT-DE-MARSAN, A AUCH,

Pour le Préfet, Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE Serge GONZALEZ

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE PR/DRLP/2010/N° 112 D'OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux des Landes,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Les opérations de remaniement du cadastre sont entreprises dans la commune de MAGESCQ.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations sont assurés par la Direction des Services Fiscaux des Landes.

**ARTICLE 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de MAGESCQ et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

HERM, CASTETS, LEON, SOUSTONS, SAINT GEOURS de MAREMNE, RIVIERE SAAS ET GOURBY, ANGOUME, MEES et SAINT PAUL LES DAX

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, les Maires des communes concernées, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes et qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de Etat dans le département des Landes.

MONT-de-MARSAN, le 26 février 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE PR/DRLP/2010/N° 113 D'OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions

directes locales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Les opérations de remaniement du cadastre sont entreprises dans la commune de CASTETS.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations sont assurés par la Direction des Services Fiscaux des Landes.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de CASTETS et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

TALLER, LEPERON, LINXE, SAINT MICHEL ESCALUS, LEON, MAGESCQ, HERM et GOURBERA.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, les Maires des communes concernées, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes et qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de Etat dans le département des Landes.

MONT-de-MARSAN, le 26 février 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRETE PR/DRLP/2010/N° 113 D'OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Les opérations de remaniement du cadastre sont entreprises dans la commune de HERM.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations sont assurés par la Direction des Services Fiscaux des Landes.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de HERM et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

CASTETS, TALLER, MAGESCQ, GOURBERA et SAINT PAUL LES DAX.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, les Maires des communes concernées, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes et qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de Etat dans le département des Landes.

MONT-de-MARSAN, le 26 février 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRETE PREFECTORAL DRLP/BER/2010/157 PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS -**

**COMMUNE DE SAUGNAC-ET-MURET - ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE  
COMPLEMENTAIRE**

Le préfet des Landes

Vu le code électoral, notamment les articles L 252 et L253 ,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-8 et L 2122-14,

Vu la démission de Monsieur Régis BEDIN de sa fonction de conseiller municipal le 28 janvier 2010,

Vu la démission de Monsieur Serge TRABUCHET de son mandat de maire le 5 mars 2010,

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal de SAUGNACQ-ET-MURET pour procéder à l'élection d'un nouveau maire,

Considérant que le conseil municipal doit être complété par un conseiller,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Les électrices et les électeurs de la commune de SAUGNACQ-ET-MURET sont convoqués le dimanche 11 avril 2010 en vue d'élire un conseiller municipal.

Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

**ARTICLE 2** : La liste électorale générale et la liste électorale complémentaire pour les élections municipales, arrêtées au 28 février 2010, seront complétées par l'état des rectifications publié cinq jours avant le scrutin.

**ARTICLE 3** : Tout électeur appartenant à l'une des catégories définies à l'article L 71 du code électoral est admis à voter par procuration.

**ARTICLE 4** : La campagne électorale sera ouverte à compter du deuxième lundi qui précède la date du scrutin , soit le 29 mars 2010.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 18 avril 2010.

**ARTICLE 6** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le premier adjoint de SAUGNACQ-ET-MURET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 22 mars 2010

Le préfet,

Evence RICHARD

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ARRETE PR/DRLP/2010/N°161 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL  
D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE**

Le préfet des Landes

Le président du conseil général des Landes

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 1er,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Landes approuvé le 18 mars 2002, modifié par arrêtés des 25 juin 2003, 29 mai 2006 et 22 juin 2007,

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de plus de 5000 habitants et des communes inscrites au schéma, sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé, du 30 septembre 2009,

Vu les délibérations de ces communes ;

Vu l'avis favorable du 17 décembre 2009 de la commission consultative départementale des gens du voyage des Landes sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du Département ;

**ARRETENT**

**ARTICLE 1ER** :

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Landes révisé, tel que figurant en annexe de cet arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2** :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 mars 2010

Le préfet des Landes,

Evence RICHARD

Le président du conseil général,

Henri EMMANUELLI

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE REVISION 2010**

## Introduction

## Le contexte légal

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage prévoit dans chaque département : l'élaboration, et l'approbation conjointe par le préfet et le président du conseil général d'un schéma d'accueil des gens du voyage ;

l'obligation pour les communes de plus de 5000 habitants, et celles qui y sont inscrites, de réaliser les aires d'accueil et les aires de passage prévues par ce schéma ;

la révision du schéma au moins tous les 6 ans à compter de sa publication.

En contrepartie des obligations inscrites au schéma, l'Etat soutient les collectivités locales pour l'investissement et le fonctionnement des aires permanentes d'accueil.

Actuellement, en investissement, la subvention de l'Etat s'élève à 70 % de la dépense engagée dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable de :

15 245 € par place de caravane pour les aires nouvelles,

9 147 € par place de caravane pour la réhabilitation (mise aux normes) des aires créées avant l'année 2000,

114 336 € par opération pour les aires de grand passage.

En fonctionnement, une Aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage est versée au gestionnaire, qu'il soit commune ou établissement public. Celle-ci est financée par l'Etat, le fonds national des prestations familiales et les caisses centrales de mutualité agricole. Aujourd'hui, cette aide forfaitaire est de 132,45 € par mois et par place de caravane.

Comme le premier schéma, ce nouveau schéma devra être révisé six ans après sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, laquelle interviendra immédiatement après son approbation par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général.

L'adoption du schéma départemental des gens du voyage de 2002, et ses modifications

Le schéma départemental des gens du voyage des Landes a été approuvé le 18 mars 2002 par le préfet et le président du conseil général des Landes. Le président de l'association des maires des Landes a été associé à la signature de ce document.

Il a été modifié trois fois par arrêté conjoint de ces mêmes partenaires : les 25 juin 2003, 29 mai 2006 et 22 juin 2007. Les modifications apportées au document originel portaient principalement sur une incorporation des communautés de communes et d'agglomération dans les secteurs géographiques définis initialement, sur une modification du nombre d'emplacements de certaines aires, et sur la création d'une nouvelle aire de grand passage.

La mise en œuvre du schéma 2002

Situation des réalisations en décembre 2009

*(en tenant compte des modifications apportées au schéma initial)*

Les aires d'accueil :

Total prévu : 394 places / Total réalisé : 222 places / Taux de réalisation : 56,3 %

Réalisées :

Saint-Paul-lès-Dax (Le Tuc) : 60

Saint-Paul-lès-Dax (Cabanès) : 9

Dax (Talamon) : 16

Soustons : 35

Capbreton/Labenne : 43

St-Vincent de-Tyrosse : 23

Labouheyre : 20

Aureilhan : 16

Non réalisées :

Mont-de-Marsan : 52

Parentis-en-Born : 40

Saint-Pierre-du-Mont : 50

Tarnos : 40

Les aires de grand passage :

Total prévu : 1162 places / Total réalisé : 1010 / Taux de réalisation : 86,9 %

Réalisées :

Saint-Paul-lès-Dax : 150

Aire-sur-l'Adour : 50

Tosse : 150

Mimizan : 120

Ondres : 80

Biscarrosse : 200

Sanguinet : 50

Morcenx : 60

Mont de Marsan : 150

Non réalisées :

Aire du Seignanx : 100

Aire-sur-L'Adour : 32

Les aires de petit passage :

Total prévu : 50 / Total réalisé : 0 / Taux de réalisation : 0 %

Non réalisées :

Mont-de-Marsan : 20

Lit-et-Mixe : 15

Gabarret : 15

Bilan quantitatif :

Total général prévu : 1 606 places / Total réalisé : 1 232 places / Taux de réalisation : 76,7 %

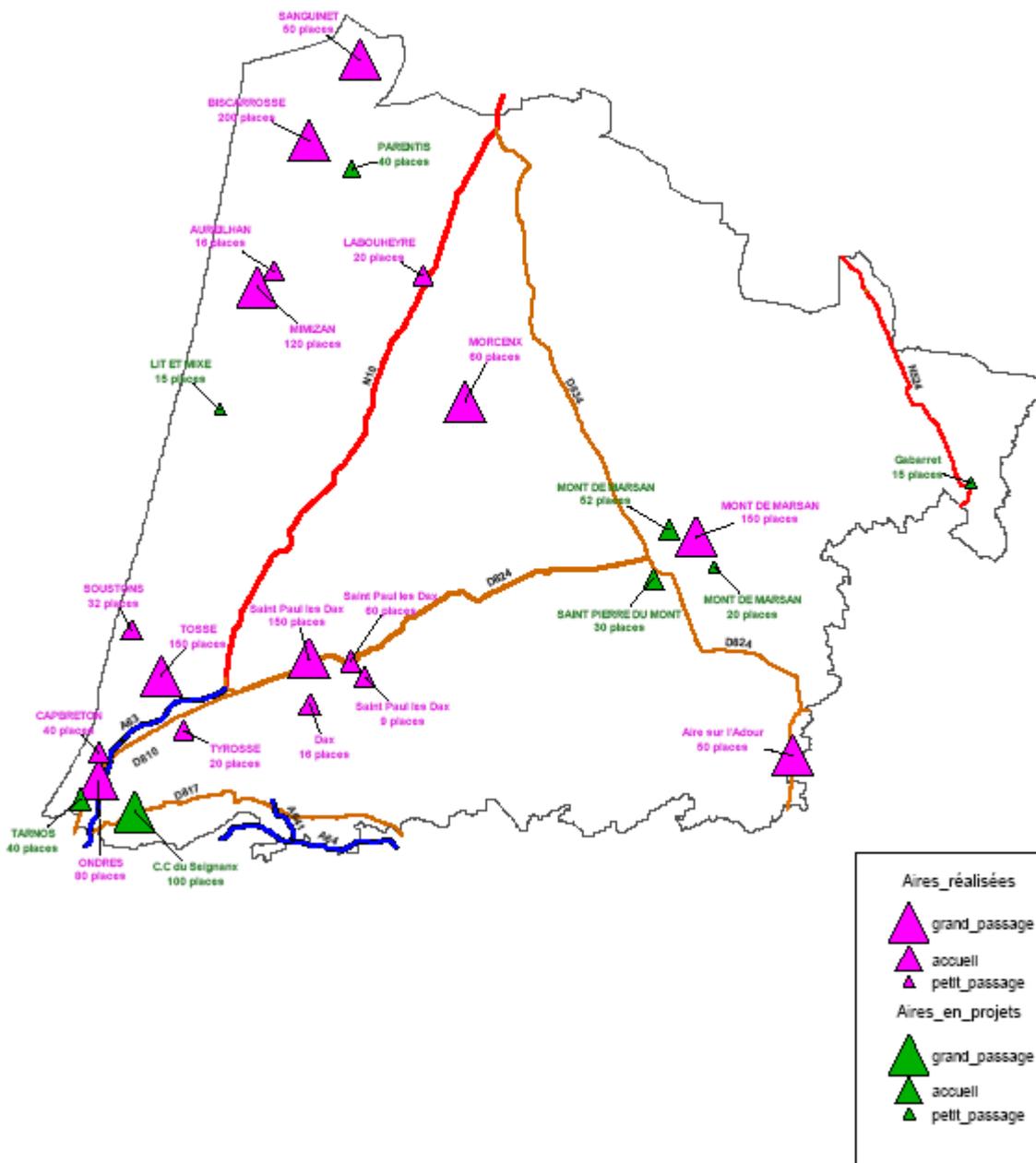
Etat des dossiers par arrondissement :

Arrondissement de Mont de Marsan				
opérateur	site	type	état	observations
Commune	Aire sur Adour/ le Pourrin	passage	réalisée (en partie)	en fonctionnement
CC de Mimizan	Mimizan	passage	réalisée	indisponible depuis la tempête hiver 2009
CC de Mimizan	Aureilhan	accueil	engagée	en fonctionnement
CC de la Haute Lande	Labouheyre	accueil	engagée	en fonctionnement
CC des Grands Lacs	Parentis-en-Born	accueil	dossier déposé	en attente de crédits
CC des Grand Lacs	Biscarrosse	passage	engagée	en fonctionnement
CC des Grands Lacs	Sanguinet	passage	engagée	en fonctionnement
CA du Marsan	Saint Pierre du Mont	accueil	dossier déposé	en cours d'engagement
CA du Marsan	Mont de Marsan	accueil	dossier à déposer	Terrain à confirmer
CA du Marsan	Mont de Marsan	passage	dossier à déposer	terrain à rechercher
CA du Marsan	Mont de Marsan	passage	dossier déposé	en fonctionnement
Commune	Gabarret	passage	dossier à déposer	projet différé
CC du pays Morcenais	Morcenx	passage	engagée	en fonctionnement

Arrondissement de Dax				
opérateur	site	type	état	observations
CC de Castets	Lit-et-Mixe	passage	dossier à déposer	PLU révisé
CA Grand Dax	St Paul lès Dax/Cabanès	accueil	réhabilitée	en fonctionnement
CA Grand Dax	St Paul lès Dax/le Tuc	accueil	réhabilitée	en fonctionnement
CA Grand Dax	St Paul lès Dax/RN 124	passage	réalisée	en fonctionnement
CA Grand Dax	Dax/Talamon	accueil	réalisée	en fonctionnement
CC MACS	Tosse	passage	réalisée	en fonctionnement
CC MACS	St Vincent de Tyrosse/l'écureuil	accueil	réalisée	en fonctionnement
CC MACS	Soustons/la tortue	accueil	réalisée	en fonctionnement
CC MACS	Capbreton/Labenne/le hérisson	accueil	réalisée	en fonctionnement
CC du Seignanx	Ondres	passage	réalisée	en fonctionnement
CC du Seignanx	Tarnos	accueil	dossier à déposer	terrain à rechercher
CC du Seignanx	à préciser	passage	à l'étude	terrain à rechercher

Carte des emplacements et capacités

## ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE point au 30 septembre 2009



Source DOEA-40\_SAHMOT  
Révisé le 04\_carb  
Créé le 30/09/2009

Bilan de la mise en œuvre de ce schéma

Aspect quantitatif :

Dans l'ensemble, la volonté affirmée des élus de respecter leurs obligations, et de l'Etat de favoriser le cofinancement des aires a abouti à un très bon taux de réalisation du schéma 2002 modifié.

S'agissant des aires de grand passage il ne reste, en effet, qu'un seul terrain à trouver dans le Seignanx. La réalisation de l'aire de grand passage de Mont-de-Marsan cette année va permettre de combler une absence complète d'aires de passage dans le secteur du pays montois. Il convient également de signaler la décision de la communauté de communes du Pays Morcenais de créer une aire de grand passage, alors qu'aucune commune de plus de 5000 habitants n'en est membre et que le schéma 2002 n'avait inscrit la réalisation d'aucune aire de passage dans cette région, proche du secteur du Littoral Centre.

Pour les aires d'accueil, le bilan est un peu moins favorable, puisqu'il en reste quatre à construire. Cependant, au moins deux aires d'accueil inscrites au schéma 2002, celles de Parentis-en-born et de Saint-Pierre-du-Mont, devraient pouvoir être concrétisées d'ici un à deux ans, si l'on se fie à l'état d'avancement de ces dossiers.

Pour les aires de petit passage, le bilan est négatif puisque aucune des aires inscrites au schéma n'a été réalisée.

Aspect qualitatif :

Annuellement, des conventions relatives à l'Aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sont signées entre l'Etat (DDASS) et les gestionnaires que sont : la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, la Communauté de communes de la Haute Lande et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax. Il convient de signaler qu'une convention de ce type est également passée avec la commune de Mont-de-Marsan qui dispose d'une aire non définitive. En tout, ce sont huit aires d'accueil qui sont conventionnées : Cabannes, TUC et Talamon (CC Grand Dax), Labouheyre (CC Haute Lande), St Vincent de Tyrosse, Soustons, Capbreton/Labenne (CC MACS) et Canenx (Mont de Marsan). La CAF est chargée de la liquidation de cette aide.

Les modalités de gestion, de tarifications, de conventions d'occupation, de règlements intérieurs, d'entretien, varient selon les terrains et les gestionnaires. Ces disparités, à l'intérieur d'un même département, peuvent être source de difficultés pour les gestionnaires lorsque les gens du voyage y font référence pour discuter, notamment, les conditions d'installation et de tarification. Cependant, s'agissant des aires de passage, il faut noter la mise en place d'un groupe de travail des gestionnaires visant à harmoniser les pratiques. De plus, un projet de gestion commune des terrains des gens du voyage est à l'étude entre les établissements publics compétents du secteur du Littoral Nord, à savoir : la communauté de communes des Grand Lacs, la communauté de communes de Mimizan et la communauté de communes de la Haute Landes.

Par ailleurs, s'agissant des aires d'accueil, force est de constater des déséquilibres d'occupation, entre celles qui sont régulièrement bondées, comme au TUC à Saint-Paul-lès-Dax, et d'autres qui sont sous occupées telle que l'aire de Labouheyre.

Situation des réalisations d'aires en Aquitaine

(Chiffres de décembre 2009)

	Dordogne	Gironde	Lot-et-Garonne	Pyrénées- Atlantique
Aires d'accueil	8	18	5	6
Places sur AA	174	512	114	185
Aires de passage	2	3	0	4 (dont 1 PP)
Places sur AP	220	390	0	280
Terrains familiaux				2
Places sur TF				16

Commentaires : Avec 9 aires de grand passage totalisant 1023 places, le département des Landes se situe bien au dessus des autres départements aquitains quant à l'offre de terrains et d'emplacements. Pour l'accueil, ses 8 aires totalisant 222 places, le situent au-dessus de la moyenne régionale, si l'on excepte le département de la Gironde.

Méthodologie et objectifs du schéma révisé

Le lancement et les modalités de la procédure de révision

La commission consultative des gens du voyage a été informée, lors de sa réunion du 7 décembre 2007, de la nécessité de réviser le schéma en application de la loi du 5 juillet 2000. Au cours de la séance suivante, le 26 juin 2008, il a été décidé de lancer une enquête auprès de tous les partenaires intéressés ou susceptibles d'être concernés par la question de cette population nomade.

A cette fin, un questionnaire a été envoyé aux administrations, aux collectivités locales et aux associations de gens du voyage à l'automne 2008. La synthèse des réponses rendues a été présentée à la commission consultative des gens du voyage du mois de décembre 2008. Lors de cette même réunion, la procédure légale de révision du schéma et son contenu obligatoire ont été

rappelés. C'est également à cette date qu'il a été décidé de constituer trois groupes de travail chargés de réfléchir sur les principales thématiques qui ont émergé des conclusions de l'enquête de consultation, et sur les différents volets qui doivent nécessairement apparaître dans le schéma départemental des gens du voyage. Ces groupes avaient pour thèmes :

les actions à caractère social,

l'évolution vers l'habitat adapté,

l'harmonisation des pratiques des gestionnaires,

Ces groupes, ouverts à tous, se sont réunis à plusieurs reprises au cours de l'hiver et du printemps 2009 selon les nécessités d'avancement de leurs réflexions. C'est le résultat de leurs travaux qui constitue l'essentiel du contenu du schéma révisé, en partie 4 de ce document.

Orientations générales du schéma révisé

Aspect quantitatif :

Pour les aires de passage, il n'est pas ressorti des bilans de ces dernières années, de l'évolution constatée des transits et installations estivaux, et des conclusions de l'enquête de l'automne 2008, que le département des Landes manquerait d'aires de grand passage. Si ce manque a cependant perduré pendant les six années passées dans le secteur du Pays montois, la réalisation de l'aire de grand passage de Mont-de-Marsan devrait y répondre en grande partie. Resterait ensuite à régler la question de la réalisation d'une deuxième aire de grand passage dans le secteur du Littoral Sud, comme cela était inscrit au schéma 2002. Sinon, l'expérience des gestionnaires d'aires de grand passage et les constats réalisés des installations illicites en dehors des terrains aménagés, démontrent une certaine carence en aires de petit passage, susceptibles d'accueillir des groupes de 15 à 30 caravanes. En effet, les études nationales, comme les constats locaux, révèlent des difficultés de cohabitation entre les différents groupes installés sur une même aire, qui peuvent engendrer des dissensions, ou aboutir au refus de s'installer sur des aires déjà occupées, bien qu'il y reste de la place. D'où une sous occupation des terrains de grand passage, et, parfois, corrélativement, des installations illicites par les groupes qui n'ont pas voulu cohabiter.

Par conséquent, un effort doit être porté sur la réalisation des aires de petit passage prévues au schéma 2002, et reprises dans celui-ci, notamment : Lit-et-Mixe et Mont-de-Marsan. A celles-ci, et pour prendre en compte le transit que la construction de l'autoroute A65 devrait générer dans l'est du département, il paraît opportun de prévoir, à terme, la réalisation d'une aire de petit passage supplémentaire dans ce secteur.

Enfin, les quatre aires d'accueil prévues au schéma 2002 qui n'ont pas été réalisées sont réinscrites ici, l'urgence, en l'espèce, étant la réalisation des deux aires du Pays montois, là où la population des gens du voyage concernée est la plus nombreuse.

Aspect qualitatif :

De ce point de vue, le contenu du schéma se doit d'abord d'être conforme aux obligations légales et réglementaires. Dès lors, les volets suivants y sont nécessairement présents :

l'identification géographique et la capacité des aires d'accueil (*occupations durables*) et de passage (*occupations temporaires*) ;

ainsi que les conditions pour assurer le bon déroulement des rassemblements temporaires ;

les actions sociales destinées aux gens du voyage installés sur les aires d'accueil ;

la problématique de l'habitat adapté.

Tous ces aspects sont repris et détaillés en partie 4 ci-dessous.

Le contenu du schéma révisé

4.1 Achèvement de la programmation 2002 et nouveaux projets

Les secteurs géographiques déterminés en 2002 restent pertinents ; ils demeurent donc ce qu'ils étaient. Mais, pour tenir compte notamment de la création de l'aire de grand passage de Morcenx, le secteur 3, Littoral centre, est désormais dénommé :

« Littoral centre / Pays morcenais ». De même, le secteur 7, Roquefort, dont l'appellation paraît trop restreinte, devient-il :

« Pays roquefortois / Armagnac ».

Les secteurs géographiques d'implantation des aires sont donc :

1 : Tursan / Chalosse (Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour)

2 : Littoral nord (Communauté de communes des Grands Lacs, Communauté de communes de Mimizan, Communauté de communes de la Haute Lande)

3 : Littoral centre / Pays morcenais (Communauté de communes du canton de Castets, Communauté de communes du Pays morcenais)

4 : Littoral sud (Communauté de communes du Seignanx, Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud)

5 : Pays dacquois (Communauté d'agglomération du Grand Dax)

6 : Pays montois (Communauté d'agglomération du Marsan)

7 : Pays roquefortois / Armagnac (Communauté de communes de Roquefort, Communauté de communes du Gabardan).

Dans les tableaux du paragraphe 2.1 de ce document, il a été fait un point exhaustif des dossiers réalisés, et restant à faire. Les obligations inscrites au schéma 2002 et non concrétisées sont prorogées en l'état ou modifiées; elles s'imposent toujours aux communes concernées et établissements publics. Il s'y ajoute quelques nouveaux projets.

Aires à réaliser :

commune	opérateur	secteur	type	Capacité	commentaires
Lit-et-Mixe	CC de Castets	Littoral centre/ Pays morcenais	passage	15 places	Dossier à déposer

Morcenx	CC du Pays morcenais	Littoral centre / Pays morcenais	passage	120 places	Extension de l'aire actuelle d'une capacité de 60 places
Tarnos	CC du Seignanx	Littoral sud	accueil	40 places	dossier à déposer
Saint-Martin-de-Seignanx	CC du Seignanx	Littoral sud	passage	150 places	Terrain à chercher ( <i>aire augmentée de 50 places par rapport à 2002 pour tenir compte des déplacements importants constatés dans le secteur Littoral Sud</i> )
St-Pierre-du-Mont	CA du Marsan	Pays montois	accueil	30 places	Dossier déposé et engagé
Mont de Marsan	CA du Marsan	Pays montois	accueil	52 places	Dossier à déposer
Mont de Marsan	CA du Marsan	Pays montois	passage	20 places	Dossier à déposer

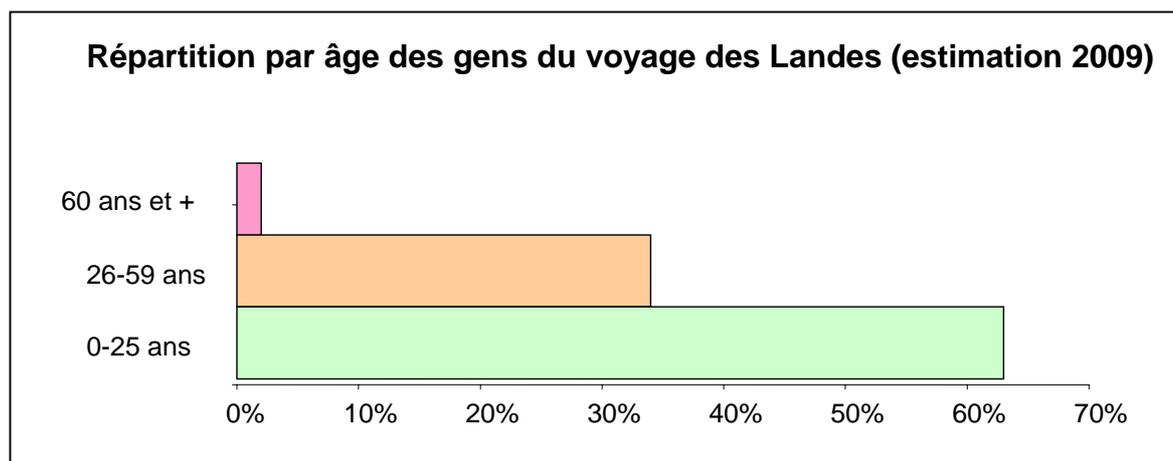
commune	opérateur	secteur	type	capacité	commentaires
Parentis-en-Born	CC du Pays morcenais	Littoral nord	accueil	40 places	Dossier déposé
Mimizan	CC de Mimizan	Littoral nord	passage	40 places	Remplacement aire de grand passage schéma 2002 devenue inutilisable.
Mimizan	CC de Mimizan	Littoral nord	passage	160 places	Remplacement aire de grand passage schéma 2002 devenue inutilisable

#### 4.2 L'accompagnement social

##### A) Etat des lieux des actions à caractère social sur le département

A partir des données recueillies par les services sociaux accompagnant les gens du voyage (Communauté d'Agglomération du grand Dax, Communauté de Communes de Marenne Adour Côte Sud, Association Bois et Services de Mont de Marsan), et de différents partenaires, un état des lieux de la situation des gens du voyage dans les Landes a été établi.

Au total 815 personnes sont accompagnées par ces services.



Plus de 60 % de la population a moins de 25 ans  
Les gens du voyage ont une structure démographique comparable à

celle des pays ayant un retard de développement :

les moins de 25 ans représentent 61 % de la population des gens du voyage contre 28,5 % pour l'ensemble de la population en Aquitaine, source INSEE 2007.

les plus de 60 ans représentent moins de 3 % de la population des gens du voyage contre 24,6 % pour l'ensemble de la population en Aquitaine, source INSEE 2007.

1°) Scolarisation

Parmi les familles stationnant sur les aires d'accueil ou d'habitat adapté, 156 enfants scolarisés sont comptabilisés par les services « gens du voyage » en 2009.

	Maternelle	Primaire	Collège	Autres	Autres
Grand Dax	37	56	4	1 CLIS	2 CFA
MACS	5	47	4	1 UPI	
Bois et Service	6	14	4	3 CLIS	
Total	48	117	12	5	2

Néanmoins l'Inspection Académique des Landes en recense davantage. Ses données prennent en compte l'ensemble des enfants issus de la communauté des gens du voyage, les sédentaires y compris.

Un taux de scolarisation qui progresse dans l'élémentaire mais qui reste très insuffisant dans le secondaire.

Scolarisation dans le premier degré :

Les principaux constats sont les suivants :

augmentation du nombre d'enfants scolarisés en maternelle et en élémentaire,  
progression de la fréquentation scolaire en élémentaire avec, souvent, un absentéisme encore important,  
retards scolaires.

Actions mises en place pour faciliter cette scolarisation :

Communauté d'Agglomération du Grand Dax : deux années « passerelles » avec l'intervention d'un instituteur sur l'aire d'accueil du « Tuc » a permis d'amener vers l'école une quarantaine d'enfants complètement déscolarisés.

Communauté de Communes M.A.C.S : mise en place de transports scolaires pour desservir l'aire de Capbreton, demandés mais aussi très utilisés par les familles car, très peu ont le permis de conduire.

Scolarisation dans le second degré :

De manière générale, l'inscription au collège reste faible et aléatoire, les familles perçoivent mal l'utilité et l'intérêt de l'enseignement secondaire et les élèves n'ont souvent pas acquis les compétences nécessaires.

A partir de la 6<sup>ème</sup>, un grand nombre d'enfants sont inscrits aux cours par correspondance (CNED) ; l'inspection académique recense pour l'année 2007-2008 une quarantaine d'inscrits pour motif d'itinérance.

Ces enfants, dont les parents sont pour la quasi-totalité illettrés, sont livrés à eux mêmes et ne bénéficient d'aucun accompagnement, ni soutien. Il semble donc important de réfléchir à un dispositif d'accompagnement.

Cette déscolarisation des plus de 12 ans est d'autant plus problématique que certains jeunes, désœuvrés, courent le risque d'entrer dans certaines formes de désocialisation.

Il est également important de souligner la confusion du système existant : pas de tolérance pour absentéisme des enfants scolarisés, et aucune réaction pour les enfants non scolarisés.

Scolarisation des itinérants :

Les aires de grand passage ouvrent en tant que de besoin sur décision de la collectivité avec, dans les Landes, une ouverture officielle entre le mois de mai et de septembre. Aussi, certaines communes sont susceptibles d'accueillir dans leurs écoles un nombre important d'enfants (exemple à Ondres : 18 enfants ont demandé la scolarisation à la rentrée 2008). Il semble important d'anticiper cette éventualité lors de la création des aires de grand passage et d'étudier avec l'Inspection Académique des modalités de renfort de l'équipe éducative ou de répartition dans les écoles du secteur.

Des actions mises en place dans le cadre de la mission départementale sur la scolarisation des gens du voyage.

L'inspection académique des Landes a créé un dispositif départemental à la rentrée 2005/2006 afin d'améliorer l'accueil et la scolarisation des Enfants du voyage et des Elèves Nouvellement Arrivés en France.

Les actions du groupe départemental :

Création d'un site Internet : « Accueillir un enfant du voyage »

<http://crdp.ac-bordeaux.fr/cddp40/edv/?loc=3>

Constitution d'une valise pédagogique en deux exemplaires comprenant un volet « pédagogique » et un volet « culturel »,

Proposition d'un guide pour les premiers jours de scolarisation des enfants du voyage,

Organisation d'une journée départementale, en septembre 2007, qui a réuni les différents partenaires impliqués dans l'action auprès des enfants du voyage,

Proposition d'une animation pédagogique sur le thème de la scolarisation des enfants du voyage en 2008/2009,

Organisation d'un stage pour les enseignants en 2009/2010,

De plus, quatre professeurs d'écoles « maîtres ressources auprès des gens du voyage » sont répartis dans le département des Landes afin de contribuer à l'accueil et à la scolarisation des enfants du voyage en liaison étroite avec les enseignants.

Le maître ressource intervient principalement dans les établissements scolaires mais peut être amené également à agir à l'extérieur de l'école, notamment sur les aires d'accueil, ou auprès des municipalités.

Leurs présences et le partenariat mis en place avec les travailleurs sociaux référents des familles semblent indispensables. Ils

contribuent à une réelle amélioration de la fréquentation scolaire.

## 2°) Accès à la Santé

En matière de santé, il ne semble pas y avoir d'exclusion de droits. Les gens du voyage bénéficient pour la majorité de la Couverture Maladie Universelle.

Les travailleurs sociaux référents sont toutefois vigilants aux dates de renouvellement pour éviter des périodes de carences. La présence d'un interlocuteur référent au niveau de la CPAM facilite cet accès aux droits et permet de débloquer des dossiers parfois compliqués.

L'état de santé des gens du voyage reste tout de même préoccupant avec une espérance de vie bien plus faible que la moyenne nationale. Les conditions de vie et les habitudes culturelles des gens du voyage influent sur le niveau de santé des familles.

Les gens du voyage privilégient trop souvent le recours à l'hôpital – le service des urgences correspond à une demande d'immédiateté courante chez les gens du voyage.

Les principaux problèmes rencontrés sont les suivants :

consanguinité,

problèmes dentaires, pulmonaires,

diabète,

maternité précoce « traditionnelle » pour les adolescentes,

malnutrition, risque d'obésité pour les enfants,

problèmes d'addiction : alcool, tabac, essence

fragilité psychologique.

Quelques actions ponctuelles ont été réalisées :

accompagnement spécialisé autour d'une addiction à l'essence en partenariat avec la Communauté de Communes MACS, l'association La Source et l'infirmière du pôle de santé Publique. Sur MACS

deux réunions de sensibilisation sur les pathologies liées aux activités professionnelles et aux modes de vie : aire de ferrailage, récupération de métaux divers, brûlage, utilisation des produits toxiques sans connaissance des risques (peinture, produit de décapage, solvants) organisées par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax

Une dizaine de personnes (principalement des femmes) ont assisté à chacune des réunions.,

Le service PMI intervient différemment selon les territoires. Alors qu'à Dax, les familles s'orientent davantage vers des médecins et pédiatres, les gens du voyage stationnant sur les aires de Marenne Adour Côte Sud semblent davantage utiliser les services de PMI. A Capbreton/Labenne, des consultations ont été mises en place sur l'aire, à Tyrosse et Soustons, les assistantes sociales font le relais auprès des familles pour qu'elles se rendent aux permanences.

Les questions relatives à la santé sont difficilement abordables avec les gens du voyage, car la maladie et, de façon générale, tout ce qui touche au corps est tabou.

## 3°) Insertion professionnelle

L'insertion professionnelle des gens du voyage est une réelle problématique. La majorité d'entre eux perçoivent les minima sociaux (RMI, API, AAH) et la contractualisation des projets d'insertion reste complexe.

Les causes de ces difficultés sont à la fois conjoncturelles, liées à la situation actuelle du marché de l'emploi : fort taux de chômage, perte des métiers traditionnels, montée d'exigences des compétences requises, et d'ordre structurelles : le décalage fondamental entre les attentes et les représentations sur le monde du travail des gens du voyage et des sédentaires.

Les gens du voyage ont tendance à avoir une vision plus utilitariste et plus modulable du travail : le travail répond à un besoin immédiat d'argent, lorsque ce besoin ne se fait plus sentir, le travail n'est plus nécessaire.

Certains sont inscrits au registre du commerce et se déclarent dans plusieurs domaines afin d'être en règle, quelle que soit l'activité menée. Parmi les activités les plus observées :

la vente ambulante qui consiste à acheter des lots de marchandises à des grossistes puis à les vendre sur des marchés ;

Les prestations de services aux particuliers dans le domaine du bâtiment (peinture, nettoyage de toiture ou de façades), ou de l'entretien des espaces verts (élagage) ;

Les activités traditionnelles telles que le rempaillage ou la récupération de ferraille.

Certaines familles ayant souhaité créer une micro-entreprise ont été orientées vers TECGECOOP pour étudier la viabilité du projet, réaliser les demandes de financement. Pour les bénéficiaires du RMI, TECGECOOP propose un accompagnement pendant 3 ans après la création.

Néanmoins de nombreuses barrières existent :

Barrière économique : les personnes gagnent un peu d'argent pour « manger » mais pas suffisamment pour faire vivre une entreprise.

Barrière administrative : l'illettrisme rend les démarches compliquées.

En résumé, si l'intégration professionnelle ne se réalise pas c'est entre autre du fait :

de la perte des métiers traditionnels,

de l'enfermement des familles dans les minima sociaux (la plupart des familles sont bénéficiaires de revenus sociaux : Revenu Minimum d'Insertion, Allocation de Parent Isolé, Prestations familiales),

des difficultés ou incapacités à se conformer aux cadres (horaires, patron ...)

du manque de qualification,

de l'illettrisme adulte très fort,

de la discrimination existant à leur rencontre.

Aujourd'hui, de nombreuses personnes sont intéressées par le dispositif de l'auto entrepreneur. Bien que simplifié, ce dispositif reste compliqué, sans accompagnement, pour les familles du voyage.

Dans le cadre du dispositif RSA, il sera intéressant de réfléchir aux actions et moyens à mettre en place.

Au-delà des adultes, l'inactivité des jeunes sans emploi et sans formation devient inquiétante.

La charte d'accompagnement social

Cette population, en raison de sa jeunesse, de la précarité dans laquelle elle vit, de l'illettrisme qui prédomine, d'un état global de santé préoccupant et de la permanence de forts attachements culturels, impose aux pouvoirs publics de poursuivre, voire de renforcer les actions d'accompagnement socio-éducatifs.

La loi du 5 juillet 2000 précise que le Schéma Départemental prévoit les actions à caractère social destinées aux gens du voyage (art. 1 et 6)

Cette charte, élaborée par le groupe de travail « Action sociale », est un outil qui a pour objet de définir les principes directeurs de l'action sociale auprès des gens du voyage et de développer un projet départemental constituant un référentiel et une garantie de cohérence pour les décisions futures.

Cet outil vise à identifier et mobiliser les partenaires compétents et concernés autour des enjeux majeurs pour l'avenir, et rappelle l'importance d'articuler les politiques de développement social avec celles de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage.

1°) Domaines d'intervention :

A partir des constats réalisés par ce groupe de travail, la charte s'articule autour de trois axes d'interventions :

la scolarisation, l'éducation,

La santé,

L'insertion professionnelle.

Axe 1 – La Scolarisation :

L'accès à l'école, aux savoirs, aux dispositifs de formation dans le respect des cultures doit être facilité dans une démarche d'intégration républicaine.

Conformément à la circulaire n°2002-101 du 25 avril 2002, les enfants du voyage ont droits à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et dans le respect des mêmes règles, d'assiduité notamment. La scolarisation s'effectue dans les écoles ou établissements du secteur de recrutement du lieu de stationnement.

Orientations et objectifs :

Privilégier l'intégration des enfants dans les classes ordinaires avec mise en place si besoin de soutiens pédagogiques. Au-delà de la lecture et de l'écriture, l'apprentissage du vivre ensemble constitue une finalité essentielle de l'école.

Instaurer une réflexion partenariale sur les différents modes d'instruction et notamment sur l'accès aux cours par correspondance du CNED qu'il semble indispensable de limiter,

Poursuivre le partenariat avec les Maîtres Ressources mis à disposition par l'Inspection Académique des Landes (protocole d'intervention joint en *annexe 1*),

Favoriser l'accueil des enfants à tout moment de l'année.

Favoriser la scolarisation en maternelle, socle éducatif sur lequel s'érigent les apprentissages systématiques de l'école élémentaire.

Etre attentif à la qualité des premiers contacts (présentation de l'école, des différents services, des règles de fonctionnement), élément déterminant pour renforcer la confiance des parents et conduire à une plus grande assiduité des enfants.

Favoriser la rencontre avec les parents – travailler le lien

Parvenir à une fréquentation plus assidue des élèves, condition sine qua non de la réussite scolaire :

Favoriser une meilleure motivation scolaire en passant par une fonction de médiation : accompagnement dans la démarche d'inscription, présentation du service scolaire de la mairie, de l'école, visite des locaux, soutien et aide à la création de liens parents - enfants - enseignants,

Développer le soutien auprès de l'enfant mais aussi des enseignants et de l'équipe éducative par l'intervention des Maîtres Ressources,

Favoriser la communication et l'interaction avec le groupe familial, rendre l'école visible pour les parents et leur montrer le résultat,

Elaborer un protocole partenarial entre l'éducation nationale et les gestionnaires des aires permettant de limiter l'absentéisme des enfants du voyage : intégrer l'obligation scolaire dans le règlement intérieur des aires d'accueil, instaurer un signalement de l'école aux gestionnaires ou vice-versa lors de constat d'absences,

Associer tous les acteurs : rectorats, établissements, parents, syndicats et travailleurs sociaux.

Faciliter l'accès à l'école :

Permettre aux enfants du voyage d'utiliser les transports scolaires en intégrant l'aire d'accueil comme nouvel arrêt dans le réseau existant ; si l'aire est réellement excentrée, en instaurant un système de navette.

Favoriser la poursuite au collège :

Dédramatiser l'entrée au collège,

Etablir un lien entre les scolarités de la maternelle, du primaire et du secondaire,

Réfléchir avec les services de l'Education Nationale à de nouvelles formules d'accueil et d'accompagnement dans les collèges.

Au niveau départemental une cellule de veille du second degré organise un accompagnement pédagogique pour récupérer les élèves en rupture scolaire ou au bord de la rupture, et tente de les orienter ou réorienter de la façon la plus pertinente possible.

Développer l'accès aux loisirs, favoriser les structures péri et extra scolaire :

Utiliser les relais associatifs existants (bénévoles, enseignants retraités ...),

Accompagner les enfants vers des structures, associations, clubs existants de manière à les faire accéder aux différents lieux

d'apprentissage et de culture (centres culturels, bibliothèques).

*En matière de politique de prévention, d'accueil de la petite enfance et de protection de l'enfance, le Schéma Enfance Famille 2008-2012 dresse les grandes orientations et fixe des axes stratégiques d'interventions.*

Axe 2- Accès à la Santé :

Les problèmes de santé rencontrés par les familles indiquent surtout la nécessité d'un travail de prévention, il s'agit d'informer, de rassurer sur tout ce qui touche à la santé, à l'hygiène et au corps en général.

Orientations et objectifs :

Faciliter l'accès aux droits et à la protection sociale et médicale :

Accompagner les familles dans leurs démarches administratives,

Poursuivre le partenariat avec la C.P.A.M et la M.S.A,

Mettre en place des référents partenaires au niveau du RSI (Régime Social des Indépendants),

Agir pour la prévention et l'éducation à la santé :

Développer un travail en réseau avec différents intervenants médico-sociaux : CPAM, PMI, Services de Médecine Scolaire, Hôpitaux, MSA, DDASS, Pôle Santé, CODES,

Accompagner les familles vers les Permanences PMI,

Informers les familles et les jeunes sur différents thèmes : la sexualité, la contraception, les M.S.T, l'hygiène alimentaire,

l'hygiène bucco-dentaire, les risques liés aux pratiques professionnelles,

Réfléchir à la mise en place de structures innovantes : structure itinérante de prévention et d'accès aux soins avec des personnes « ressources » au niveau santé.

Axe 3 - Insertion professionnelle :

Développer l'insertion sociale et économique des gens du voyage par le biais de l'économie constitue un enjeu majeur pour leur autonomie.

Valoriser les savoir-faire et l'esprit d'entreprise tout en respectant les spécificités culturelles

Orientations et objectifs :

Accompagner vers l'emploi

Développer leur participation dans le cadre des actions d'insertion du Programme Départemental d'Insertion et de Lutte contre la Précarité : chantiers d'insertion jeunes et adultes, ateliers d'insertion, actions de formations adaptées au besoin en matière d'illettrisme, contrats dans le cadre d'entreprise d'insertion (espaces verts ...)

Réfléchir à la mise en place de contrats aidés pour des actions particulières,

Aider les personnes (les jeunes et les adultes) à structurer leurs projets en partenariat avec Pôle Emploi, TEC-GE-COOP, la mission locale, les associations d'insertion, ...,

Lutter contre l'illettrisme, réel handicap à leur insertion,

Mobiliser les services publics de l'emploi (Direction Départementale du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pôle emploi et les missions locales), de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers afin d'imaginer la construction de projets adaptés,

Lutter contre toutes les formes de discrimination et d'inégalité dans la sphère du travail et de l'emploi.

Accompagner les créateurs d'entreprises

Travailler en réseau avec TECGECOOP, l'ADIE ;

Informers sur le coût de l'activité, les démarches d'inscriptions aux chambres consulaires, étudier la faisabilité du projet ;

Apporter un soutien pour l'ensemble des démarches administratives,

Apporter un soutien au développement commercial d'activités. Aide à la consolidation de l'activité ;

Mise en lien de l'activité économique avec le projet plus global d'insertion sociale de la famille ;

Accompagnement personnalisé vers la sortie du dispositif d'insertion et vers l'autonomie.

Mise en place de projets de formation

Mener une réflexion avec les partenaires de la formation professionnelle sur la formation des jeunes de 16 -25 ans,

Reconnaissance des capacités professionnelles (VAE).

2°) Principes d'intervention :

Respecter l'ensemble des codes déontologiques du travailleur social et suivre les grandes orientations fixées par les différents schémas notamment le schéma départemental enfance famille 2008-2012 ;

Intervenir en complémentarité de l'accompagnement social effectué par les services sociaux déjà présents sur le territoire des sites d'accueil et mobiliser les acteurs clés (CCAS, services départementaux du Conseil Général, CAF, centre sociaux, missions locales, services de l'Education nationale, établissements de santé ...), afin de faciliter l'accès au droit commun ;

Accompagner physiquement, si nécessaire, les familles et les jeunes vers les services existants ;

Favoriser la médiation, la mise en relation avec les différents services ; informer les partenaires de la culture des Gens du voyage ;

Développer la participation des Gens du voyage dans les instances de concertation pour la mise en place de projets ;

Lutter contre les discriminations.

*L'accompagnement et l'aide à ces familles doivent viser une insertion sociale réelle, privilégiant l'accès au droit commun.*

3°) Moyens d'action :

Financement des postes de travailleurs sociaux pour réaliser l'accompagnement des familles, sur les différents territoires où sont implantées les aires d'accueil.

Organisation de rencontres régulières dites « groupes d'appui » au titre de la mission d'animation du Schéma Départemental,

Organisation d'actions /animations envers le large public sur la culture des Gens du voyage en collaboration avec les partenaires

privilegiés (associations, ...).

#### 4.3 Rassemblements occasionnels et harmonisation des pratiques

L'expérience des gestionnaires, des autorités de police et les conclusions du questionnaire réalisé en 2008, ont incité les partenaires à prévoir des outils communs de gestion, tant pour améliorer les conditions d'installation et de vie sur les aires d'accueil, que pour assurer un meilleur déroulement des rassemblements temporaires dans le département. A cette fin, plusieurs modèles de documents sont présentés en annexes, qui sont recommandés aux gestionnaires d'aires et autorités détentrices des pouvoirs de police.

Cette harmonisation des pratiques départementales se présente sous trois aspects :

L'aide à la gestion des aires,

le suivi des occupations temporaires,

la réglementation des installations sur les territoires communaux

La gestion des aires

Sont présentés ici :

en *annexe 2* : un modèle de convention d'occupation temporaire d'une aire de grand passage, avec l'état des lieux ;

en *annexe 3* : un modèle d'occupation à titre précaire d'un emplacement sur une aire d'accueil, avec une fiche d'accueil des familles et un état des lieux d'emplacement ;

en *annexe 4* : un règlement intérieur d'aire d'accueil.

Dans leur conception, ces modèles se sont voulus exhaustifs, afin que chacun puisse l'adapter à sa situation.

Le suivi de l'occupation des aires de passage

Sont présentés ici :

en *annexe 5* : un tableau de suivi de l'occupation des aires de grand passage dans le département (*évolutif*);

en *annexe 6* : une notice sur les modalités d'utilisation de ce tableau.

Ce tableau doit permettre de donner à la préfecture, aux autorités de police et aux gestionnaires, une connaissance exhaustive et actualisée de la disponibilité des aires de grands passages pendant la saison estivale, et, si besoin est, de mieux organiser les rassemblements occasionnels.

La réglementation du stationnement

Est présenté ici :

en *annexe 7* : un modèle d'arrêté réglementant le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal.

Ce modèle est à adapter selon la situation de la commune au regard de la loi et du schéma d'accueil des gens du voyage, et en fonction des habitudes locales.

#### 4.4 Evolution vers l'habitat adapté

##### A) Définition et difficultés rencontrées

Un habitat adapté pour les gens du voyage est un habitat qui préserve leur mode de vie, qui respecte leur culture et permet le regroupement de la famille élargie.

Suivant cette définition, les types d'habitat recherchés sont :

les terrains familiaux

l'accession à la propriété très sociale : logements à réhabiliter.

Mais des difficultés, endogènes à la population des gens du voyage ou au projet de l'habitat adapté lui-même, sont rencontrées :

Dans la communauté des gens du voyage :

rejets entre les communautés,

rejets entre les religions,

nécessité d'évolutions et de mutations profondes et successives avant de pouvoir accéder à un logement en dur : projets fragiles nécessitant un accompagnement,

difficulté à prendre en compte l'élargissement familial dans le temps (très jeunes couples chargés de famille à proximité des parents) ;

nécessité d'étudier chaque situation au cas par cas.

Au niveau du projet d'habitat adapté :

difficulté de travailler avec les communes qui n'ont pas de programme habitat ;

manque de financements pérennes pour assurer l'accompagnement des familles pendant le montage et la réalisation du projet ;

nécessité de ne pas agir dans l'urgence et d'être partie prenante du projet dès sa conception.

##### *Les préalables à mettre en place*

*Des pistes de réflexion ont été identifiées, qui peuvent servir de préalables et de point de départ à toutes initiatives à ce sujet :*

nécessité de lister les outils existants et de faire un diagnostic des familles concernées ,

nécessité de repérer les familles propriétaires d'un terrain non constructible,

obtenir un accord de principe des financeurs potentiels ,

travailler avec les maires et les notaires volontaires pour éviter l'achat de terrains non constructibles ou les faire transformer en terrains constructibles ,

identifier du foncier ,

intégrer l'examen et le traitement de ces situations dans le PDALPD (Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées), en y invitant les associations concernées ,

intégrer dans le Prêt Locatif Aidé d'Intégration quelques logements adaptés pour ce type de population avec objectif ciblé sur un ou deux logements par an ;

l'accompagnement global des situations est à privilégier par rapport à l'habitat ,

démarrer ces projets sur une zone où les collectivités territoriales sont partantes pour ce type de projet, optimiser la communication en direction du public et des partenaires concernés. Partenariat avec le Conseil Départemental d'Accès aux Droits ?

travailler en partenariat avec le secteur des associations et chantiers d'insertion dans le cadre de la réhabilitation d'habitat.

### C) Aspects réglementaires

L'habitat adapté correspond à un habitat permettant de déroger aux normes du logement social « classique ». Conçus pour des pratiques résidentielles propres à la population des gens issus du voyage, ces aménagements incluent le plus souvent la présence de caravanes.

Il faut avant tout privilégier la concertation avec la famille, les élus et les travailleurs sociaux pour aboutir à une solution adaptée qui peut également passer par de l'accession à la propriété.

Les terrains familiaux :

Les terrains familiaux permettent l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs occupants sur des terrains bâtis ou non-bâtis, et ce dans les zones constructibles. Le terrain sélectionné doit être apte à recevoir les installations désirées, il peut être privé lorsqu'il appartient à son utilisateur ou reposer sur un mode locatif.

Pour les terrains familiaux de plus de six places, une autorisation d'aménager identique à celle prévue par le code de l'urbanisme pour les terrains de camping est nécessaire. Pour ceux accueillant moins de six places, il peut être sollicité une simple autorisation de stationner.

L'autorisation d'aménager porte sur l'ensemble des aménagements et équipements prévus sur le terrain (voiries, plantations, locaux communs, clôtures etc). Elle tient lieu de permis de construire pour les constructions entrant dans le champ d'application de l'autorisation d'aménager.

Bien souvent les gens du voyage s'installent sur des terrains qu'ils aménagent en méconnaissance des règles d'urbanisme. Il convient d'encourager les utilisateurs à se mettre en accord avec la réglementation :

en amont, par une meilleure connaissance des règles (demande d'un certificat d'urbanisme avant l'acquisition d'un terrain),

en aval en favorisant la régularisation des installations illicites (modification du document d'urbanisme, échanges de terrains...).

La maîtrise d'ouvrage peut être privée (financement privé) ou publique. Dans ce cas, elle est confiée à la collectivité qui a compétence en matière d'accueil des gens du voyage et l'opération est subventionnée par l'Etat à hauteur de 70 % du montant des travaux plafonné à 15 245 € par place.

L'habitat adapté (autres formes):

Pour les gens du voyage cela signifie bien souvent un logement de taille réduite avec emplacement réservé pour la caravane, ce qui suppose que la famille n'exige pas un logement aux normes habituelles et qu'elle vivra encore partiellement en caravane. En effet, la vie dans un logement aux normes suppose un effort financier supplémentaire : achat de meubles, charges de chauffage, et de plus, le maintien de la caravane ne supprime pas les charges de remboursement du prêt pour son acquisition.

Les normes fixées par le code de la construction et de l'habitation pour le logement neuf sont de 14 m<sup>2</sup> et 33 m<sup>3</sup> par personne jusqu'à 4 personnes et 10 m<sup>2</sup> et 23 m<sup>3</sup> par personne au delà.

Le PLAI est l'outil le plus approprié pour le financement d'un tel habitat sous réserve qu'un bailleur social ou une collectivité en assure la maîtrise d'ouvrage. Il conviendra de mobiliser l'ensemble des partenaires afin de solvabiliser au maximum les familles et de prévoir des mesures d'accompagnement social liées au logement, à la fois pour l'appropriation du logement, la prévention des impayés, et les conflits de voisinage.

L'aide de l'Etat consiste en une subvention accompagnée d'un prêt de la caisse des dépôts et consignations.

Pour les bailleurs à statut privé, il sera fait appel aux subventions de l'ANAH qui ouvrent également droit à l'Aide Personnalisée au Logement pour le locataire.

Dans tous les cas, il faudra envisager les possibilités d'agrandissement pouvant évoluer vers un logement traditionnel.

L'accession très sociale à la propriété :

Les familles des gens du voyage pourront bénéficier des actions du PDALPD visant à favoriser l'accession très sociale à la propriété.

Il n'existe pas d'aides de l'Etat en la matière, toutefois des aides locales pourront être mobilisées à travers le FSH (fonds social de l'habitat) ou les fonds sociaux du Crédit Immobilier de France.

Le sujet de l'habitat adapté mérite d'être approfondi. Les expériences menées sur le territoire national sont plutôt rares, et les enseignements que permet le recul du temps encore plus. Dans le département, la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) sur les terrains familiaux lancée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax représentera un outil de travail intéressant dans un proche avenir.

### Conclusion

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage révisé, tel qu'il est exposé ici, ne constitue pas un document figé jusqu'à sa prochaine révision dans six ans. Comme le précédent, il pourra être *modifié* par arrêté conjoint des autorités compétentes, après avis de la commission consultative, et, le cas échéant, des communes affectées par ses modifications, si des nécessités locales ou réglementaires le justifient.

Les annexes mentionnés dans le schéma départemental sont consultables à la Direction de la réglementation et des libertés publiques

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ARRETE DU 19 JANVIER 2010 AUTORISANT LA PROLONGATION ET LA MUTATION DU PERMIS DE RECHERCHES DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX DIT « PERMIS DE SAINT-LAURENT » (LANDES) AU PROFIT DES SOCIETES EGDON RESSOURCES (NEW VENTURES) LTD, MALTA OIL PTY LTD ET NAUTICAL PETROLEUM PLC**

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 19 janvier 2010, la validité du permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Saint-Laurent » est prolongée jusqu'au 21 août 2013 sur une superficie réduite à 507 kilomètres carrés environ, portant sur le département des Landes. Conformément à l'extrait de carte au 1/200 000 annexé au présent arrêté, le nouveau périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridien et de parallèle joignant successivement les sommets définis ci-après par leur coordonnées géographiques en grades, le méridien origine étant celui de Paris.

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	3,10 gr O	48,80 gr N
B	2,90 gr O	48,80 gr N
C	2,90 gr O	48,60 gr N
D	3,10 gr O	48,60 gr N
E	3,10 gr O	48,50 gr N
F	3,40 gr O	48,50 gr N
G	3,40 gr O	48,60 gr N

L'engagement financier souscrit pour cette période de prolongation est de 2 000 000 €.

La mutation dudit permis est autorisée au profit des sociétés Egdon Resources (New Venture) Ltd, Sterling Resources (New Venture) Ltd, Nautical Petroleum Plc, et Malta Oil Pty Ltd, conjointes et solidaires, sans que cette autorisation implique approbation des conditions financières de la mutation.

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier souscrit pour la troisième période de prolongation, soit 2 000 000 €, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant au 2° de l'article 44 du décret n° 2006-648 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture des Landes. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié, aux frais des sociétés Egdon Resources (New Venture) Ltd, Sterling Resources (New Venture) Ltd, Nautical Petroleum Plc et Malta Oil Pty Ltd, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. — Le texte complet de l'arrêté peut être consulté au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques (bureau exploration et production des hydrocarbures), Arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, et dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, cité administrative, 2, rue Jules-Ferry, 33000 Bordeaux.

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ARRETE PREFECTORAL DRLP/2010/N° 139 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERS**

Le préfet des Landes

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers et de la commission régionale du patrimoine

historique, archéologique et ethnologique,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu la circulaire du Ministre de la culture et de la francophonie BPMH N° 94-08 en date du 31 Janvier 1994,

Vu la circulaire du Ministre de la culture et de la communication en date du 4 mai 2007,

Vu le courrier du Président du Conseil Général des Landes du 25 novembre 2009,

Vu la lettre du Président de l'Association des Maires des Landes du 7 août 2009,

Vu les propositions de désignation des personnes, services, organismes et associations consultés,

Considérant que le mandat des membres de la Commission Départementale des Objets Mobiliers, autres que les membres de droit, est arrivé à échéance,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral du 7 juin 2005 portant renouvellement des membres de la commission départementale des objets mobiliers du département des Landes est abrogé ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs du 8 octobre 2007 et du 28 mai 2008.

ARTICLE 2 : La composition de la commission départementale des objets mobiliers des Landes est fixée ainsi qu'il suit :

I – Membres de droit

- M. le préfet du département des Landes, ou son représentant,
- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- M. le conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent,
- M. le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant,
- M. le chef du service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant
- M. le conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants,
- M. l'architecte des bâtiments de France ou son représentant,
- M. le directeur des services d'archives du département ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant.

II – Membres désignés

1 -Un conservateur de musée ou son suppléant désignés par le préfet

- M. CAMIN, conservateur départemental des musées, titulaire,

- M. RICHARD, directeur du musée Despiaud, suppléant.

2 - Un conservateur de bibliothèque ou son suppléant désignés par le préfet

- Mme SONNIER, conservateur de bibliothèque, médiathèque départementale, titulaire,

- Mme GRIHON, conservateur de la bibliothèque de Dax, suppléant,

3 - Deux conseillers généraux ou leurs suppléants désignés par le conseil général

- Mme Odile LAFITTE, titulaire,

- M. Christian CAZADE, suppléant,

- M. Alain VIDALIES, titulaire,

- M. Michel HERRERO, suppléant.

4 - Trois maires ou leurs suppléants désignés par le préfet

- M. Henry-Louis PICQUET, Maire de Bassercles, titulaire,

- M. Philippe DUBOURG, Maire de Carcarès Sainte Croix, suppléant,

-Mme Françoise DARTIGUE-PEYROU, Maire de Monfort en Chalosse, titulaire,

- Mme Marie-Claire LAMARQUE, Maire de Poyanne, suppléante,

- M. Jean-Claude LALAGÜE, Maire d'Uchacq et Parentis, titulaire,

- M. Philippe SARTRE, Maire de Garein, suppléant.

5 - Cinq personnalités désignées par le préfet:

- M. l'Abbé Michel GUERIN, responsable de la commission diocésaine d'Art Sacré,

- M. l'Abbé Jean CABANOT, expert en art roman,

- Mme Bernadette SUAUD, conservateur du patrimoine en chef honoraire,

- M. François LALANNE, conservateur du patrimoine du parc naturel régional des Landes de Gascogne,

- Melle Françoise CAUSSE, docteur en Histoire de l'Art,

6 - Deux représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou leurs suppléants

- M. Jean PEYRESBLANQUES, Société de Borda, titulaire

- Mme Madeleine JOGAN, Société de Borda, suppléante

- Mme Monique HUBERT, association des amis des églises anciennes, titulaire

- M. Jean-Jacques DARMAILLACQ, Président de l'association des amis des églises anciennes, suppléant

ARTICLE 3 : Les membres de la commission départementale des objets mobiliers désignés par le préfet ou par le conseil général sont nommés pour une durée de quatre ans.

Le mandat est renouvelable.

ARTICLE 4 : La commission peut inviter toute personne extérieure en qualité d'expert.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux

intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

MONT-de-MARSAN, le 29 mars 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

#### **ARRETE RELATIF A LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES SERVICES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques des Landes,

Vu l'article 1er du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

#### **ARRETE**

ART. 1ER. L'ensemble des services de la Direction départementale des Finances Publiques des Landes seront fermés au public les 14 mai et 12 novembre 2010, toute la journée.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 mars 2010

L'administratrice générale des finances publiques,

directrice départementale des finances publiques des Landes,

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

#### **DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES**

La Directrice Départementale des Finances Publiques,

#### **ARRETE**

##### **DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES**

· Délégation générale est donnée à Mme Valérie ESTORT Directrice Divisionnaire, Directrice Adjointe en charge du Pilotage et des Ressources, à Mme Murielle LARRIVIÈRE, Directrice Départementale, Directrice Adjointe en charge de la Gestion Publique et à M. Dominique CAGNAT, Directeur Divisionnaire, Directeur Adjoint en charge de la Gestion Fiscale, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

##### **· DÉLÉGATIONS SPÉCIALES**

Dans le cadre de la Direction en charge du Pilotage et des Ressources

- Délégation spéciale est donnée à :

M. Jean-Marc FUMAT, Receveur Percepteur, chef de la division Ressources Humaines - Budget - Logistique et à

M. Stéphane LOUVET, Inspecteur Principal des Impôts, chef de la division Conduite du changement à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent leur propre division.

- Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

Mme Régine DUNOUAU, Inspectrice des Impôts pour le service Ressources Humaines

M. Thierry ROUZAUD, Inspecteur du Trésor Public pour le service Budget Logistique

Mme Eliane CHANAVAT, Inspectrice des Impôts et Mme Frédérique GARBÉ, Inspectrice du Trésor Public pour le service Stratégie - contrôle de gestion

Messieurs Michel DARRACQ, Inspecteur Départemental des Impôts et Jean-Philippe CAMPAGNE, Inspecteur du Trésor Public pour le service formation professionnelle

M. Jean-Luc JOUANINE, Inspecteur des Impôts pour le service informatique

Délégation spéciale est également donnée à :

M. Jean GIMENEZ, Conservateur des hypothèques, à l'effet d'engager les dépenses liées à l'exercice de la fonction de gestionnaire du site de Mont-de-Marsan,

M. Jean-Claude RICART, Conservateur des hypothèques, à l'effet d'engager les dépenses liées à l'exercice de la fonction de gestionnaire du site de Dax,

M. Daniel LAURIER, Responsable du CDI/SIE de Morcenx, à l'effet d'engager les dépenses liées à l'exercice de la fonction de gestionnaire du site de Morcenx.

M. Philippe PARMENTIER, Contrôleur Principal du Trésor Public et M. Jean-Bernard HOURCAU Contrôleur Principal des Impôts ainsi qu'à Melle Emilie DESSANDIER Agent Administratif du Trésor Public et à Mmes Anne-Marie GONNET et Geneviève OZANNE, Agents Administratifs Principaux des Impôts, à l'effet de signer les documents de liaison avec le Département informatique régional relatifs à la gestion des personnels respectivement dans chacune des deux filières.  
Messieurs Didier BOURDIEU, Contrôleur du Trésor Public, Thierry GRANGER, Contrôleur des Impôts et Pierre POIRISSE, Contrôleur Principal des Impôts, ainsi qu'à  
Melle Aurélie POUYSEGU, Agent Administratif du Trésor Public à l'effet de signer les bons de commandes, devis contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 1500 €.

Dans le cadre de la Direction en charge de la Gestion Publique.

- Délégation spéciale est donnée à :

Mme Marie-Claude CARRIERE, Receveur Percepteur, Chef de la division Etat.

Mme Marie-Thérèse GROIN, Receveur Percepteur, Chef de la division Secteur Public Local Domaine.

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division.

- Délégation spéciale est également donnée à :

Mme Eliane GUIET, Inspectrice du Trésor Public, Chef du service dépense

M. Jean-François INIGUEZ, Inspecteur du Trésor Public, Chef du service Dépôts et gestion financière, chargé de clientèle des professions juridiques et institutionnelles correspondant monétique

Mme Carole CAPDUPUY, Inspectrice du Trésor Public, Chef du service Produits Divers, également chargée de l'Action Economique en l'absence prolongée de

Mme Françoise GOGÉON

Mme Françoise GOGÉON, Inspectrice du Trésor Public, Chargée de Mission Economique

Messieurs Christophe NOZET et Jean-Philippe CAMPAGNE, Inspecteurs du Trésor Public, Tuteurs Hélios

M. Didier KAHN, Inspecteur du Trésor Public, Secteur Conseil et PFDL

Mlle Nathalie FRUTOS, Inspectrice du Trésor Public, Chef du service Comptabilité

Mme Brigitte NOUAN, Inspectrice du Trésor Public, Chef du service CEPL

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur propre service.

- Délégation spéciale est donnée à :

Mme Jacqueline de MARCHI, Contrôleur Principal du Trésor Public, pour le service Epargne, à l'effet de signer les récépissés, déclarations de recettes ou de dépenses, accusés de réception, bordereaux d'envoi pour le service Epargne.

Mme Thérèse DELTORT, Contrôleur Principal du Trésor Public, à Mme Christine LABADIE, Agent d'Administration Principal et à Mme Jocelyne LOUMIET, Agent d'Administration Principal à l'effet de signer les autorisations de paiement vers l'étranger et de gros montants pour le service Comptabilité.

Mme Danièle TARIS, Contrôleur Principal du Trésor Public à l'effet de signer les courriers relatifs aux DSO et les régularisations des rejets de virements.

Mme Sylvie BAUDOIN, Agent d'Administration du Trésor Public, Caissière Principale, à Mme Christine LABADIE, Agent d'Administration Principal du Trésor Public et

M. Didier MAAMRI, Agent d'Administration Principal du Trésor Public, Caissiers suppléants, à l'effet de signer les déclarations de recettes pour la caisse.

Mme Marie ARTIGOLE, Contrôleur du Trésor Public et Melle Christel LELAIDIER, Agent d'Administration à l'effet de signer les documents suivants :

- Délais jusqu'à 3000 € et pour douze mois maximum

- Lettres comminatoires

- Commandements

- Mainlevées suite à paiement total de la dette

- Courriers courants concernant le suivi des produits divers

- Demandes d'émissions de titres à la Préfecture

- Déclarations et certificats de recettes

- Accusés de réception à envoyer aux ordonnateurs pour les prises en charge

Dans le cadre de la Direction en charge de la Fiscalité

A l'exclusion des délégations spécifiques accordées dans le cadre du contentieux fiscal

- Délégation spéciale est donnée à :

M. Jean-Luc DACHARY, Inspecteur Départemental des Impôts, Chef de la Division Gestion Fiscale.

Mme Karine DUBOURDIEU, Inspectrice Principale des Impôts, Chef de la Division des Affaires Juridiques et de Contrôle Fiscal.

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division.

- Délégation spéciale est également accordée à :

Mme Sylvaine DUFAU, Inspectrice des Impôts et Mme Stéphanie BAHUS, Inspectrice du Trésor Public pour le service de la Fiscalité des Particuliers.

M. Michel TERROIR, Inspecteur Départemental des Impôts, pour le service missions foncières.

Mme Sylvie DARROMAN, Inspectrice Départementale des Impôts pour le service des affaires juridiques.

M. Hervé TOUZET, Inspecteur des Impôts pour le service de contrôle et programmation.

M. Patrick GUIET, Inspecteur des Impôts pour le service de la fiscalité des professionnels.

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur propre service.

- Délégation spéciale est accordée à :

M. Jean-Luc DACHARY, Inspecteur Départemental des Impôts, Sylvaine DUFAU, Inspectrice des Impôts et Stéphanie BAHUS, Inspectrice du Trésor pour les admissions en non valeur et les attestations fiscales.

M. Patrick GUIET, Inspecteur des Impôts pour les admissions en non valeur.

Dans le cadre des missions rattachées à l'AGFIP

Mission d'audit

- Délégation spéciale est donnée à:

M. Marc COCCHIO, Inspecteur Principal du Trésor Public, Mmes Marie-Laure HELLEISEN et Marie-Thérèse DESBIEYS, M. Christian GARANS, Inspecteurs Principaux des Impôts

à l'effet de signer les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables du Département ainsi que toutes pièces annexes.

Mission MRQC

- Délégation spéciale est donnée à:

M. Jean-Luc REFUTIN, Directeur Divisionnaire des Impôts, Chef de la Mission MRQC

et

Mme Nadine BOUGUES, Inspectrice du Trésor Public, responsable de la Cellule Qualité Comptable également chargée de l'Action Economique en l'absence prolongée de

Mme Françoise GOGÉON

à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires courantes pour autant qu'ils concernent ce service.

Mission Politique Immobilière de l'Etat

- Délégation spéciale est donnée à:

M. Jean GIMENEZ, Conservateur des Hypothèques, Responsable Départemental de la Politique Immobilière de l'Etat à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1er mars 2010

La Directrice Départementale des Finances Publiques,

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 130 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT LIEU-DIT CACHOU P8 «PICANE» MR CARRERE SUR LA COMMUNE DE MIRAMONT –SENSACQ**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 13 janvier 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Miramont Sensacq le 10 février 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Tursan réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 26 janvier 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 9 février 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 27 janvier 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 26 janvier 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 janvier 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom. Une intervention de France Télécom sera nécessaire et devra être coordonnée avec les travaux du SYDEC.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Miramont-Sensacq et Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Miramont-Sensacq pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L' Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 131 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE PUC 3 UF N°25 «PALOUMERES» ET POSTE PUC 3 N°26 «PELE MOUTON» ALIMENTATION MT-BT DE LA ZONE D'ACTIVITES LES LANNES SUR LES COMMUNES DE HASTINGUES ET OEYREGAVE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 12 janvier 2010 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Hastings réputé favorable,

Monsieur le maire de Oeyregave le 1 février 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 25 janvier 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 9 février 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 27 janvier 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 26 janvier 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 janvier 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom. Des travaux d'extension du réseau sont à l'étude avec les mairies de Hastings et Oeyregave et concernent la desserte téléphonique des lots.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les maires de Hastings et Oeyregave et Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les Mairies de Hastings et Oeyregave pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 132 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA-BTA PYLONE GENDARMERIE NATIONALE P48 «USINE» SUR LA COMMUNE DE MESSANGES**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour

l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,  
Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,  
Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,  
Vu le projet présenté le 14 janvier 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,  
Vu les avis formulés, par :  
Monsieur le maire de Messanges réputé favorable,  
Monsieur le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud le 10 février 2010,  
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 9 février 2010,  
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 27 janvier 2010,  
Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 26 janvier 2010,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 25 janvier 2010.  
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 janvier 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom. Des travaux d'extension du réseau sont à l'étude et concernent la desserte téléphonique du client.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

##### ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

##### ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

##### ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Messanges et Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Messanges pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRÊTÉ DDTM/SLAPE/UTAC/2010/N° 133 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART CAMBRAN DE DAX SUR LES COMMUNES DE BENESSE LES DAX, DAX, POUILLON, SAINT PANDELON ET SAUGNACQ ET CAMBRAN**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 21 janvier 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Bénesse lès Dax réputé favorable,

Monsieur le maire de Dax le 29 janvier 2010,

Monsieur le maire de Pouillon le 5 février 2010,

Monsieur le maire de Saint Pandelon le 9 février 2010,

Monsieur le maire de Saugnacq et Cambran le 12 février 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Canton de Pouillon réputé favorable,

Madame la présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas réputé favorable,

Monsieur le chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine à Saint Pierre du Mont le 17 février 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 10 février 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 15 février 2010,

Monsieur le chef de région de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 3 février 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 4 février 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (Bureau Police de l'Eau) à Mont-de-Marsan réputé favorable.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1 - Prescriptions générales:**

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 janvier 2010 (1)

sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:**

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le chef de région de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :**

Avis de Monsieur le chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine à Saint Pierre du Mont :

ERDF devra, avant tout commencement de travaux, consulter la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est à Dax ainsi que la Société Placoplatre à Bénesse lès Dax.

Avis de Monsieur le chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du

Logement d'Aquitaine à Saint Pierre du Mont annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Dax :

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avis de Monsieur le maire de Pouillon annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Saugnacq et Cambran :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

Avis de Madame la chef du service Risques et Sécurité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 5** – Publication :

Messieurs les Maires de Bénesse lès dax, Dax, Pouillon, Saint Pandelon et Saugnacq et Cambran et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Bénesse lès dax, Dax, Pouillon, Saint Pandelon et Saugnacq et Cambran pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 134 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION BASSE TENSION GROUPE D'HABITATION «CLOS BISCARROSSE» SERIE 1 ET 2 SUR LA COMMUNE DE MONT DE MARSAN**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 20 janvier 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Madame le maire de Mont de Marsan réputé favorable,

Madame la présidente de la Communauté d'agglomération du Marsan le 3 février 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 10 février 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 4 février 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 3 février 2010,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 3 février 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 janvier 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom. Des travaux d'extension du réseau sont à l'étude et concernent la desserte téléphonique des lots.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication:

Madame le Maire de Mont de Marsan et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mont de Marsan pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 135 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SOUTERRAINE AU BOURG SUR LA COMMUNE DE LIPOSTHEY**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 18 janvier 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Liposthey le 5 février 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Canton de Pissos réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 15 février 2010,

Monsieur le responsable de la Direction Interdépartementale des Routes-Atlantique District de Mios réputé favorable,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 10 février 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 4 février 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 3 février 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 3 février 2010,

Monsieur le directeur du Parc Régional des Landes de Gascogne à Belin-Béliet le 23 février 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

### **ARRETE**

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 janvier 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom. Des travaux d'extension du réseau sont à l'étude et concernent la dissimulation du réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Liposthey :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication:

Monsieur le Maire de Liposthey et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Liposthey pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRÊTÉ DDTM/SDAPE/UTAC/2010/N°138 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU HTA ANTENNE PIERRONS SUR LA COMMUNE DE RENUNG**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 26 janvier 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Renung le 10 février 2010,

Monsieur le président de la communauté des communes du canton d'Aire sur l'Adour le 9 février 2010,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 23 février 2010,

Monsieur le directeur du sydec à Mont-de-Marsan le 11 février 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 11 février 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE****ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 janvier 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2** - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau france télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

**ARTICLE 3** - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la communauté des communes du canton d'Aire sur l'Adour annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

**ARTICLE 4** – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 5** – Publication :

Monsieur le Maire de Renung et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Renung pendant deux mois.

Fait à Dax, le 8 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,  
L' Ingénieur des TPE  
Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°140 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA/BTA LOTISSEMENT PRIVE « L'AIRIAL DES GENETS », CREATION POSTE PSSA N°65 « LES GENETS » SUR LA COMMUNE DE VIELLE SAINT GIRONS**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 4 février 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT- DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Madame le maire de Vielle St Girons le 26 février 2010,

Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Castets le 10 mars 2010,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 1er mars 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 11 février 2010,

Monsieur le directeur erdf-gdf sud-aquitaine à Bayonne le 25 février 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont de Marsan le 16 février 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 février 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 2** - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau france télécom souterrain.

Avis de Monsieur le directeur de france télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

#### **ARTICLE 3** - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Madame le Maire de Vielle Saint Girons annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes du canton de Castets annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande

d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

**ARTICLE 4** – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 5** – Publication :

Madame le Maire de Vielle Saint Girons et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Vielle Saint Girons pendant deux mois.

Fait à Dax, le 8 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le Directeur Départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRÊTÉ DDTM/IAPE/UTAC/2010/N°139 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION BT ZA ROND POINT DE L'OCEAN SUR LA COMMUNE D'HAGETMAU**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 28 janvier 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT- DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire d'Hagetmau le 16 février 2010,

Monsieur le président d'Hagetmau communes unies le 16 février 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever le 11 février 2010,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 24 février 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 16 février 2010,

Monsieur le directeur erdf-gdf sud-aquitaine à Bayonne réputé favorable,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont de Marsan le 11 février 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 janvier 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2** - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau france télécom.

Avis de Monsieur le directeur de france télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la

construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire d'Hagetmau annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président d'Hagetmau communes unies annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire d'Hagetmau et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie d'Hagetmau pendant deux mois.

Fait à Dax, le 8 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le Directeur Départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET VALLEES DES LUYS DE REGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA DIGUE ETABLIE EN BORDURE DE LA VOIE RELIANT LE HAMEAU DE CASTAILLON A LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°3 A DONZACQ**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne,

Vu le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 13 mars 2008 par lequel le service chargé de la police de l'eau a invité la commune de Donzacq à régulariser la situation de la digue qu'elle avait créée sans l'autorisation requise par l'article L214-3 du code de l'environnement,

Vu le rapport du service chargé de la police de l'eau établi le 19 février 2009,

Vu la réponse de la commune de Donzacq en date du 31 mars 2009 par lequel la commune de Donzacq indiquait le transfert de compétence en matière de voirie vers la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys,

Vu le courrier en date du 19 juin 2009 par lequel la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Vu le courrier en date du 06 juillet 2009 par lequel la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys a fait valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Considérant que la digue en bordure de la voie reliant le hameau de Castaillon à la route départementale n°3 a été créée sans l'autorisation requise par l'article L214-3 du code de l'environnement,

Considérant que la construction de la digue est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, et notamment pour la sécurité publique,

Considérant que l'état de la digue nécessite d'édicter des mesures conservatoires destinées à réduire le risque sur la sécurité publique conformément à l'article L216-1-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

La communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys, représentée par son président Monsieur LASSERRE, est mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour régulariser la situation administrative de la digue établie en bordure de la voie reliant le hameau de Castaillon à la route départementale n°3 à Donzacq.

Cet ouvrage est concernée par les rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

fixée par l'article R214-1 du code de l'environnement :

- par la rubrique 3.2.2.0. pour l'installation, ouvrage, remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau;
- par la rubrique 3.2.6.0. pour la création d'une digue de protection contre les inondations et submersions ;

L'opération relevant du régime de l'autorisation prévu aux articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, le dossier devra comporter les pièces fixées par l'article R214-6 du code de l'environnement.

Le dossier devra être déposé en sept exemplaires auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - 351 boulevard Saint-Médard - B.P. 369 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX.

#### ARTICLE 2

La communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys est mise en demeure de créer un déversoir de sécurité sur un linéaire de 30m de digue existante. Conformément à l'article L216-1-1 du code de l'environnement, cet aménagement correspond à une mesure conservatoire destinée à réduire le risque sur la sécurité publique jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Ce déversoir de sécurité sera obtenu par arasement de la crête de digue au niveau de la voie communale située à l'aval immédiat. Les remblais issus de cet arasement seront évacués en dehors du lit majeur du Luy.

#### ARTICLE 3

La communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys est tenue de respecter les dispositions des articles 1 et 2 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 4

Si la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys envisage la suppression totale et définitive de la digue, elle en informe 15 jours avant le début des travaux le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en précisant notamment les zones où seront déposés les remblais. Ces zones devront être situées en dehors du lit majeur du Luy.

En cas de suppression totale et définitive de la digue, le dépôt du dossier prescrit à l'article 1 du présent arrêté n'est plus nécessaire.

#### ARTICLE 5

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys est passible des sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys est passible des sanctions pénales prévues à l'article L216-10 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ARTICLE 8

Les obligations faites à communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

#### ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et mis à disposition sur le site internet de la préfecture des Landes ; une copie en sera déposée en mairie de Donzacq et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois

#### ARTICLE 10

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture dans les mêmes conditions de délai.

#### ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 11 mars 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 147 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SOUTERRAINE HTA 20KV DEPART AUDON C0909 SUR LES COMMUNES DE SOUPROSSE ET TARTAS**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,  
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 11 février 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Tartas le 25 février 2010,

Monsieur le maire de Souprosse le 1 mars 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Tarusate le 26 février 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 23 février 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 24 février 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 11 mars 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 22 février 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 2 mars 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (Bureau Police de l'Eau) à Mont-de-Marsan réputé favorable.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 février 2010 (1)

sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le chef de région de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

Il y a lieu de noter la présence de plusieurs canalisations d'irrigation sur la commune de Souprosse.

##### ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas :

Route départementale n°924 du PR 42+989 au PR 46+395 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

mode d'exécution des remblaiements de tranchées.

coupes types de canalisations souterraines.

Avec comme couche de roulement des tranchées transversales et longitudinales sous chaussée un enrobé à chaud de 6 cm d'épaisseur.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Avis de Monsieur le maire de Souprosse :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Les supports seront posés avec un recul obligatoire par rapport à l'axe de la route.

La tranchée sera réalisée soit :

sous accotement,  
en fond de fossé.

Avis de Monsieur le maire de Tartas :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotements.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m sur VC,

alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m sur CR.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les Maires de Souprosse et Tartas et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Souprosse et Tartas pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2010 –304 PORTANT FIXATION DES CRITERES DEPARTEMENTAUX UTILISES POUR LA VERIFICATION DU CARACTERE ALLAITANT D'UN CHEPTEL POUR LE PAIEMENT DE LA PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES (PMTVA)**

Le préfet des Landes

Vu le Règlement (CE) N° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) du 4 mars 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 :

Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel à primer, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département des Landes doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le ratio « veaux/mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60 % de l'effectif engagé à la PMTVA doit être au moins égal à 0.70 ;

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 15 mois précédant le calcul de ce ratio.

ARTICLE 3 :

La durée moyenne de détention des veaux pris en compte pour la calcul du ratio « veaux/mères » visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égale à 80 jours.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 4 mars 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE PREFECTORAL N° 2010 – 305 DEFINISSANT LE RATIO DEPARTEMENTAL DE PRODUCTIVITE MINIMALE PREVU PAR LE DISPOSITIF DE L'AIDE AUX OVINS POUR LA CAMPAGNE 2010**

Le préfet des Landes

Vu le Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

Vu la Réglementation nationale prise pour application des dispositions prévues à l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 ;

Considérant l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 04/03/2010 ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Un agriculteur, souhaitant bénéficier de l'aide aux ovins pour la campagne 2010, et dont le siège d'exploitation est situé dans le département des Landes, s'engage à respecter un ratio de productivité fixé à 0,5 naissance par brebis.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 4 mars 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU HOURNET**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DU HOURNET, enregistrée en date du 9 février 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 mars 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DU HOURNET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

L' EARL DU HOURNET ayant son siège social à MUGRON est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,76 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : NERBIS.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 4 mars 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BRETHERS**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL BRETHERS, enregistrée en date du 1 février 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 mars 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL BRETHERS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

L' EARL BRETHERS ayant son siège social à MOMUY est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,44 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : POUDEXX.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 4 mars 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL GAYON**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL GAYON, enregistrée en date du 11 février 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 mars 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL GAYON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

L' EARL GAYON ayant son siège social à SAUBRIGUES est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,55 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAUBRIGUES.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 4 mars 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC CHEMIN DU LISE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC CHEMIN DU LISE, enregistrée en date du 12 février 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 mars 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC CHEMIN DU LISE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 :

Le GAEC CHEMIN DU LISE ayant son siège social à HABAS est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,85 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HABAS.

##### ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 4 mars 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE PORTETENI**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE PORTETENI, enregistrée en date du 11 février 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 mars 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DE PORTETENI, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 :

L' EARL DE PORTETENI ayant son siège social à CREON D ARMAGNAC est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,63 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LAGRANGE.

##### ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la

notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 4 mars 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL PAILLAS**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL PAILLAS, enregistrée en date du 25 janvier 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 mars 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL PAILLAS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

L' EARL PAILLAS ayant son siège social à LAHOSSE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LAHOSSE.

#### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturelle qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 4 mars 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME VALERIE LUTZ**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Valérie LUTZ, enregistrée en date du 1 février 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 mars 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Valérie LUTZ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Madame Valérie LUTZ, domiciliée à MONTGAILLARD, est autorisée :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONTGAILLARD.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 4 mars 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL LA FERME DE MATHILDE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SARL LA FERME DE MATHILDE, enregistrée en date du 19 janvier 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 mars 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SARL LA FERME DE MATHILDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 :

La SARL LA FERME DE MATHILDE ayant son siège social à SAINT JEAN DE MARSACQ est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,81 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-JEAN-DE-MARSACQ.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 4 mars 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE PELANE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DE PELANE, enregistrée en date du 4 février 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 mars 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC DE PELANE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE PELANE ayant son siège social à CAUNA est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,79 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MEILHAN.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 4 mars 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES VALLONS**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DES VALLONS, enregistrée en date du 21 janvier 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 mars 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC DES VALLONS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 :

Le GAEC DES VALLONS ayant son siège social à VIELLE TURSAN est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,79 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : SAINT-LOUBOUER, VIELLE-TURSAN.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 4 mars 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR HERVE GUILHEM**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Hervé GUILHEM, enregistrée en date du 8 février 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 mars 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur

départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;  
Considérant que la demande de Monsieur Hervé GUILHEM, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition du Directeur Départemental ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 :

Monsieur Hervé GUILHEM, domicilié à PEY, est autorisé :  
à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24,18 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PEY.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 4 mars 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME LEÏLA WERY**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Leïla WERY, enregistrée en date du 28 janvier 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 mars 2010 ;

Vu l'arrêté DAACL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Leïla WERY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 :

Madame Leïla WERY, domiciliée à ESCALANS, est autorisée :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,54 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ESCALANS.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 4 mars 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LILIAN LAVEILLE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Lilian LAVEILLE, enregistrée en date du 28 janvier 2010 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 mars 2010 ;  
Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;  
Considérant que la demande de Monsieur Lilian LAVEILLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition du Directeur Départemental ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 :

Monsieur Lilian LAVEILLE, domicilié à TOSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18,9 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MAGESCQ

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 4 mars 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LOIC DESTAILLATS**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Loic DESTAILLATS, enregistrée en date du 4 février 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 mars 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Loic DESTAILLATS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 :

Monsieur Loic DESTAILLATS, domicilié à MONSEGUR, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,67 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BEGAAR.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 4 mars 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-JEANNE LABORDE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Marie-Jeanne LABORDE, enregistrée en date du 13 janvier 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 mars 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Jeanne LABORDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 :

Madame Marie-Jeanne LABORDE, domiciliée à POYANNE, est autorisée :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18,7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : POYANNE, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 4 mars 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICE DUPOUY**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Patrice DUPOUY, enregistrée en date du 3 février 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 mars 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Patrice DUPOUY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 :

Monsieur Patrice DUPOUY, domicilié à ST LOUBOUER, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,64 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BAHUS-SOUBIRAN.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 4 mars 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE ALSUMARD**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Philippe ALSUMARD, enregistrée en date du 19 janvier 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 mars 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe ALSUMARD, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Monsieur Philippe ALSUMARD, domicilié à SAINTE MARIE DE GOSSE, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,62 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : SAINTE-MARIE-DE-GOSSE, SAINT-MARTIN-DE-HINX.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 4 mars 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE SOPHIE DELPECH**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Mademoiselle Sophie DELPECH, enregistrée en date du 4 février 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 mars 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Mademoiselle Sophie DELPECH, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Mademoiselle Sophie DELPECH, domiciliée à SAINT PERDON, est autorisée :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,12 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CAMPAGNE, SAINT-PERDON.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 4 mars 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME EVELINE DUPOUTS**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Eveline DUPOUTS, enregistrée en date du 2 février 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 mars 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Eveline DUPOUTS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 :**

Madame Eveline DUPOUTS, domiciliée à ARBOUCAVE, est autorisée :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23,08 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : ARBOUCAVE, MANT, PAYROS-CAZAUTETS.

##### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 4 mars 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ACCORDEE A M. THIERRY LESBATS**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par M. Thierry LESBATS enregistrée en date du 4 janvier 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par M. Rémi LABEYRIE enregistrée en date du 27 janvier 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par la SCEA LA BAMBOULA enregistrée en date du 27 janvier 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par la SCEA L'ESPERANZA enregistrée en date du 4 février 2010 ;

Vu le courrier de M. et Mme Jean Claude LAFITTE , propriétaire d'une partie des terres objet de la demande et exploitant en place, en date du 1er mars 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 mars 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant l'absence de candidature concurrente en ce qui concerne une partie de la demande de M. Thierry LESBATS portant sur 16,60 ha ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M. Thierry LESBATS est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16,60 ha, selon les références cadastrales : F159, F162, H89, H92, H387, H416, H417, H435, H436 en intégralité et H104, H105, H106, H116, H482, H483 pour partie, situé sur la commune de CASTETS.

ARTICLE2 : la ou les décisions concernant les autres parcelles seront prises ultérieurement.

Mont de Marsan, le 8 mars 2010

Pour le Préfet,  
le Directeur Départemental,  
par délégation,  
le Chef de Service  
Benoit HERLEMONT

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A M. FLORENT LAGRAULA**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu les demandes déposées par M. Florent LAGRAULA enregistrées en date du 11 janvier 2010 et du 28 janvier 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par M. Serge DUCASSE enregistrée en date du 26 janvier 2010 ;

Vu le courrier de M. Serge DUCASSE, en date du 26 janvier 2010 ;

Vu le courrier de M. Hubert MINJOT, exploitant en place et propriétaire d'une partie des terres objet de la demande, en date du 28 janvier 2010 ;

Vu le courrier du maire de la commune de MEES , propriétaire d'une partie des terres objet de la demande, en date du 3 février 2010 ;

Vu le courrier de Mme Liliane LABAT MERLE, propriétaire d'une partie des terres objet de la demande, en date du 4 février 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 mars 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de M. Florent LAGRAULA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,68 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autre installation ou agrandissement, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Serge DUCASSE, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,61 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autre installation ou agrandissement, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que les situations de M. Florent LAGRAULA et de M. Serge DUCASSE se situent sur une priorité de même rang ;  
Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

M. Florent LAGRAULA est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 28,37 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de MEES et RIVIERE.

Mont de Marsan, le 5 mars 2010

Pour le Préfet,  
le Directeur département ,  
par délégation,  
le Chef de Service,  
Benoît HERLEMONT

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A M. SERGE DUCASSE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par M. Florent LAGRAULA enregistrée en date du 11 janvier 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par M. Serge DUCASSE enregistrée en date du 26 janvier 2010 ;

Vu le courrier de M. Serge DUCASSE, en date du 26 janvier 2010 ;

Vu le courrier de M. Hubert MINJOT, exploitant en place et propriétaire d'une partie des terres objet de la demande, en date du

28 janvier 2010 ;

Vu le courrier du maire de la commune de MEES , propriétaire d'une partie des terres objet de la demande, en date du 3 février 2010 ;

Vu le courrier de Mme Liliane LABAT MERLE, propriétaire d'une partie des terres objet de la demande, en date du 4 février 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 mars 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de M. Florent LAGRAULA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,68 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autre installation ou agrandissement, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Serge DUCASSE, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,61 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autre installation ou agrandissement, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que les situations de M. Florent LAGRAULA et de M. Serge DUCASSE se situent sur une priorité de même rang ;  
Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

M. Serge DUCASSE est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26,67 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de MEES.

Mont de Marsan, le 8 mars 2010

Pour le Préfet,

le Directeur départemental ,

par délégation,

le Chef de Service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL CHARDIN**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par l'EARL CHARDIN enregistrée en date du 8 janvier 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par l'EARL BERNET enregistrée en date du 5 février 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par la SCEA MAURA enregistrée en date du 5 février 2010 ;

Vu le courrier de Mme Emilienne LACOUDANNE, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 30 décembre 2009 ;

Vu le courrier de M. Thierry LARROUTURE, membre de l'EARL CHARDIN, en date du 27 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 mars 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de l'EARL CHARDIN telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,75 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autre installation ou agrandissement au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL BERNET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,77 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de la SCEA MAURA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,42 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL BERNET et de la SCEA MAURA sont prioritaires sur celle de l'EARL CHARDIN ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

L'EARL CHARDIN n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,11 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de ARSAGUE.

Mont de Marsan, le 5 mars 2010  
Pour le Préfet,  
Le Directeur départemental,  
par délégation,  
le Chef de Service,  
Benoit HERLEMONT

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE N° 32 DU 25 MARS 2010 PORTANT ORGANISATION DE REUNIONS CONJOINTES DES COMITES TECHNIQUES PARITAIRES LOCAUX DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82.452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'État et modifiant le décret du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu la circulaire du 18 novembre 1982 de M. le ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu la circulaire du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État du 4 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté 2010-2/DRHLM du 11 janvier 2010, portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du département des Landes ;

Vu la décision n° 2009/388 du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture portant modification de la composition du comité technique paritaire spécial départemental de la DDE ;

Vu la décision n° 2009/399 du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et de la forêt et du directeur départemental des services vétérinaires, portant désignation des membres du Comité Technique Paritaire de la DDAF et de la DDSV ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1ER :

Dans le cadre de la mise en place de la direction départementale des territoires et de la mer, les comités techniques de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, se réuniront conjointement pour examiner toutes questions communes relatives au fonctionnement et à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer et plus généralement toutes questions relatives à la réorganisation de l'État dans le département, lorsque celles-ci peuvent avoir un impact sur les services appelés à intégrer la direction départementale des territoires et de la mer.

##### ARTICLE 2 :

Les réunions seront présidées par M. Thierry Vigneron, directeur départemental des territoires et de la mer du département des Landes, ou en cas d'empêchement par Mme Annie Rames, directrice adjointe.

##### ARTICLE 3 :

Les membres des comités techniques seront convoqués quinze jours avant la réunion et seront destinataires des dossiers huit jours avant la séance.

##### ARTICLE 4 :

Le quorum s'apprécie sur l'ensemble de la formation commune. La formation commune émet son avis à la majorité des membres.

##### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera valable jusqu'à la mise en place d'un CTP au sein de la DDTM en 2010.

##### ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur départemental de l'équipement des territoires et de la mer des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 25 mars 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE PREFECTORAL N°40-2009-00274 AUTORISANT LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES AVEC REJET PAR INFILTRATION DE LA COMMUNE DE PARENTIS EN BORN**

Le préfet des Landes

Vu la Directive n° 91.271 du 21 Mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L-214-1 à L-214-6 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le Décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;

Vu le Décret n° 67-629 du 10 Juillet 1976 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le Décret n° 77-1141 du 12 Octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le Décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret n° 2005-636 du 30 Mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur ;

Vu les Décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiés par décret du 2 mai et 17 juillet 2006 ;

Vu le Décret n° 94.469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux modifié par décret du 2 mai 2006 ;

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1994 modifié délimitant les zones sensibles ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

Vu la demande d'autorisation du 9 novembre 2009, le dossier et les pièces annexes par lesquels la commune de PARENTIS EN BORN sollicite l'autorisation :

de construire une station de traitement des eaux résiduaires urbaines sur la commune de PARENTIS EN BORN,

de déverser au niveau des déversoirs pour des pluies d'intensité supérieure à des pluies mensuelles,

d'infiltrer les eaux traitées,

Vu l'avis du service de Police de l'Eau des Landes en date du 16 novembre 2009 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 novembre 2009

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2009 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de PARENTIS EN BORN du 4 janvier 2010 au 4 février 2010.

Vu l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 12 février 2010 ;

Vu le rapport technique au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 février 2010 ;

Vu l'avis en date du 2 mars 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant le programme d'assainissement de PARENTIS EN BORN

Considérant le mémoire en réponse de la commune de PARENTIS EN BORN en date du 9 février 2010

Considérant le rapport du Commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE****ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation**

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de PARENTIS EN BORN sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

■ les réseaux de collecte des eaux usées desservant la commune de PARENTIS EN BORN ,

■ les déversoirs d'orage du système d'assainissement,

▲ la station d'épuration de PARENTIS EN BORN ayant la capacité nominale suivante :

2 500 m<sup>3</sup>/j débit de temps sec

5 300 m<sup>3</sup>/j débit de temps de pluie

960 kg de DBO<sub>5</sub>/j

1920 kg de DCO/j

1440 kg de MES/j

208 kg de NTK/j

48 kg de P/j

▲ l'infiltration des eaux traitées.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L.214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont :

2.1.1.0 1°) – Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 120 kg de DBO<sub>5</sub>/j (autorisation).

2.1.2.0 2°) – déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO<sub>5</sub>/j mais inférieur à 120 kg de DBO<sub>5</sub>/j (déclaration).

2.1.4.0 1°) – épandage d'effluents et de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 : la quantité d'effluents ou de boues épandues étant : azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500.000 m<sup>3</sup>/an ou DBO<sub>5</sub> supérieur à 5t/an correspondant à l'infiltration du rejet (autorisation).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquant également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

#### ARTICLE 2 – Conditions générales

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande.

Toutes les précautions seront prises au niveau du chantier pour limiter les impacts sur le site Natura 2000 « zones humides de l'arrière dune du Pays de Born » situé à proximité.

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment : l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;

les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ;

le taux de collecte, et le taux de raccordement ;

la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Les plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

#### CHAPITRE I

#### PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

##### ARTICLE 3 – Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à : éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie jusqu'à son débit de référence.

limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 juin 2007.

##### ARTICLE 4 – Raccordement au réseau de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'arrêté susvisé.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état

est adressé au service de Police de l'Eau.

#### ARTICLE 5 – Obligations de résultat du système de collecte

Par temps sec, aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération n'est admis dans le milieu aquatique superficiel, en dehors des périodes d'entretien et de réparations.

Par temps de pluie, le système de collecte doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement les débits correspondant à une pluie de récurrence mensuelle.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 90%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

#### ARTICLE 6 : Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse visés dans le dossier de demande d'autorisation (DO1 situé rue du 11 novembre et DO2 situé rue du Puntet), dans les conditions suivantes :

- ▲ le débit de référence en entrée du système de traitement est atteint ,
- ▲ le débit correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval de chaque déversoir d'orage est atteint,
- ▲ le rejet des 2 DO doit faire l'objet d'une surveillance et le nombre annuel de déversements ne doit pas dépasser 12 déversements par an.

#### ARTICLE 7 – Diagnostic du réseau de collecte

Une étude de diagnostic du système de collecte devra être réalisée dès que le programme de réhabilitation de réseau prévu entre 2009 et 2014 aura été réalisé. L'objectif est une réduction de 33% des eaux claires parasites.

Cette étude sera mise en œuvre au plus tard le 31/12/2014 afin de vérifier si les objectifs sont atteints et définir un nouveau programme de travaux de réhabilitation de réseau pour atteindre l'objectif de réduction de 75% des eaux claires parasites d'ici 2025 conformément au dossier d'autorisation.

## CHAPITRE II

### PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

#### ARTICLE 8 – Emplacement

La station sera construite sur le site de la station actuelle au sud de la commune au lieu-dit « le Barrac » .

La station sera implantée sur les parcelles 308 et 309 section AX qui ont une superficie de 1 ha 90 ares, classées dans une zone UE du POS pouvant accueillir ce type d'équipement. Elles sont propriété de la commune de PARENTIS EN BORN.

En ce qui concerne le site d'infiltration, celui-ci se situe au lieu-dit « Cougeyre de Herran », parcelle n°12 section BH, d'une superficie de 53 ha et propriété de la commune. Elle se trouve en zone N du POS, zone dans laquelle les installations nécessaires aux services publics sont autorisées.

#### ARTICLE 9 – Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

En cas de panne électrique, un groupe électrogène est prévu sur le poste de relevage d'eaux brutes et un autre groupe pourra être mobilisé par l'exploitant pour alimenter en électricité la station d'épuration en cas de coupure EDF prolongée.

#### ARTICLE 10 – Charges de référence du système de traitement

Paramètres	Temps sec	Temps de pluie
Charge hydraulique		
Débit journalier	2 500 m3/j	5 300 m3/j
Débit horaire	180 m3/h	420 m3/h
Charge polluante		
DBO5 (60g/hab/j)	960 kg/j	
DCO ( 120g/hab/j)	1920 kg/j	
MES (90g/hab/j)	1440 kg/j	

NTK (13g/hab/j)	208 kg/j	
Pt (3g/hab/j)	48 kg/j	

#### ARTICLE 11 – Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l	ou Rendements minimums
DCO	125	75 %
DBO5	25	80 %
MES	35	90 %
NGL	15	70 %

En fonction des résultats du suivi piézométrique ainsi que des analyses de la nappe phréatique, un traitement complémentaire du phosphore pourra être demandé.

Par temps de pluie, tant que les charges en entrée du système de traitement n'atteignent pas les valeurs de référence visées à l'article 10, les rejets doivent respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessus.

Quand les charges de référence visées à l'article 10 sont atteintes en entrée du système de traitement, la fraction du débit supérieure à 420 m<sup>3</sup>/h peut être rejetée au milieu naturel.

#### ARTICLE 12 – Caractéristiques du rejet

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

#### ARTICLE 13 – Dispositions diverses

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Bien que la station ne soit pas située en site Natura 2000 mais seulement à proximité, toutes les précautions seront prises au niveau du chantier et du fonctionnement des ouvrages pour limiter les impacts sur ce site.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

##### 13.1 – Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

##### 13.2 – Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

#### ARTICLE 14 – Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté d'autorisation.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;

les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

#### ARTICLE 15 – Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS

ARTICLE 16 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

Le rejet se fait par infiltration dans le sol.

Le site d'infiltration présente les caractéristiques suivantes :

7 bassins d'infiltration de 800 m<sup>2</sup> chacun, positionnés au sud de la zone où l'épaisseur de terrains non saturés est la plus importante, alimentés en alternance.

le maintien de 7 bassins opérationnels nécessite la construction d'au moins un bassin de secours pour tenir compte des indisponibilités pour maintenance et nettoyage.

Les résidus de boues (feutrine) qui se déposent à la surface de ces bassins sont ratisés et évacués avec les déchets de la station.

Le système d'alimentation du site d'infiltration doit être aménagé de manière à assurer une diffusion optimale de l'effluent traité sur l'ensemble des bassins.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS CONCERNANT L'ELIMINATION DES SOUS PRODUITS

ARTICLE 17 – Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité, avec la réglementation en vigueur, de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

17.1 – Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

17.2 – Sous-produits issus des prétraitements

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront conformes à celles indiquées dans la demande d'autorisation à savoir l'usine de traitement des déchets de PONTENX LES FORGES.

En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

17.3 – Boues d'épuration

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Les boues déshydratées sur le site de la station seront traitées sur la plate-forme de compostage de SEDE située à CESTAS en Gironde ou autre site similaire autorisé.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 visé ci-dessus.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

### CHAPITRE V

#### SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 18 – Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

ARTICLE 19 - Surveillance des déversoirs d'orage

Les 2 déversoirs d'orage, situés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique inférieure à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>, font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement.

Le nombre de déversements pour chaque déversoir ne doit pas dépasser 12 déversements par an.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté.

Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 18.

#### ARTICLE 20 – Surveillance des rejets du système de traitement

Le pétitionnaire doit mettre en place des dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

→ Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

en entrée et sortie de station dans le canal débitmètre,

sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

→ Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

en tête de station en amont des prétraitements,

en sortie de station dans le canal débitmètre.

sur le trop-plein du bassin de stockage en entrée de station

sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

#### 20.1 – Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté, sont les suivantes :

paramètres	nb de jours/an	fréquence
Débit	365	En continu
MES	24	2 fois/mois
DCO	24	2 fois/mois
DBO5	12	1 fois/mois
NTK	12	1 fois/mois
NH4	12	1 fois/mois
NO2	12	1 fois/mois
NO3	12	1 fois/mois
Pt	12	1 fois/mois
Boues	24	2 fois/mois

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'auto-surveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'auto-surveillance au format SANDRE dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

#### 20.2 – Règles de conformité

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration ou en rendement fixées dans l'article 11 sont respectées pour chaque paramètre.

#### 20.3 – Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 20.1 ne dépasse pas :

2 échantillons non conformes pour la DBO5 ;

3 échantillons non conformes pour la DCO ;

3 échantillons non conformes pour les MES

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 15 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réductibles suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

ARTICLE 21 – Surveillance du milieu récepteur

## 21.1 – Surveillance de l'impact du rejet de la station

Une surveillance du site d'infiltration sera mise en place afin de suivre la remontée de la nappe, les risques de débordement et l'évolution de la qualité.

Les différents points de prélèvement sont localisés sur le plan figurant en annexe.

Le suivi de l'impact du rejet sur le milieu récepteur se fera, selon les préconisations de l'hydrogéologue agréé, à 2 niveaux :

➔ surveillance de la nappe

2 nouveaux piezomètres seront installés l'un à l'amont et l'autre à l'aval du site d'infiltration en plus de ceux déjà existants c'est à dire PzA, PzB, PzF, Pz2008, puits DFCI 1607 et 1608.

Les paramètres mesurés seront les suivants :

- 1 fois/mois : niveau d'eau, conductivité, température, pH
- 1 fois/trimestre : rajouter les analyses de DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt et

bactériologie (entérocoques et Escherichia Coli) sur 4 points : les 2 nouveaux piezomètres, sur PzB et sur le puits DFCI 1607.

Ces analyses seront réalisées durant les 2 premières années. Ultérieurement, la fréquence sera à adapter en fonction des résultats.

Afin de définir l'état initial ces analyses seront réalisées sur l'ensemble des points pré-cités avant la mise service du site.

➔ surveillance des eaux de surface

3 points de prélèvement sur le ruisseau de la Pave ont été définis et localisés sur le plan figurant en annexe.

Les paramètres mesurés, 1 fois/trimestre, seront les suivants : DCO, DBO5, NH4, NTK, NO2, NO3, Phosphore total et bactériologie (entérocoques et Escherichia Coli) durant les 2 premières années.

En fonction des résultats, la fréquence et la qualité des analyses pourront être adaptées.

Le planning de ces mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

## 21.2 – Surveillance de l'impact des surverses des déversoirs d'orage et by-pass sur le Nasseys

Les 2 déversoirs d'orage, le by-pass en tête de station pour les débits supérieurs à 420 m3/h ainsi que le trop-plein du bassin tampon ont comme exutoire le Nasseys qui rejoint la Lac de Parentis au bout de 1,5 km.

Une station de suivi de qualité des eaux du Nasseys est située en aval du pont de la D 652 reliant Parentis à Ste Eulalie en Born.

Un prélèvement sera réalisé 1 fois/mois et les paramètres mesurés seront les suivants : DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Phosphore total, indice biologique diatomées et bactériologie (entérocoques et Escherichia Coli) durant les 2 premières années.

Au bout de 2 ans, en fonction des résultats, la fréquence et la qualité des analyses pourront être adaptées.

De plus un point zéro sera réalisé en 2010 avant la mise en service des ouvrages, sur les paramètres suivants : DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Phosphore total, indice biologique global (IBGN) et bactériologie (entérocoques et Escherichia Coli). Au bout de 2 ans de fonctionnement un nouvel IBGN sera réalisé.

ARTICLE 22 – Surveillance des sous-produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits.

En vue de vérifier la possibilité d'une valorisation agricole, les boues d'épuration sont contrôlées selon les modalités définies par l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues.

## CHAPITRE VI

## CONTROLE DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 23 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, postes de relevage, trop-pleins, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

## 23.1 – Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et régulièrement mis à jour.

Le manuel est présent sur le site de la station.

## 23.2 – Validation des résultats

La collectivité procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Elle adresse, à la fin de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

L'Agence de l'Eau s'assure par une expertise technique régulière du bon déroulement de l'autosurveillance. Elle transmet les résultats de cette expertise au service chargé de la Police de l'Eau et au maître d'ouvrage.

ARTICLE 24 – Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté

d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la Police de l'Eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 25 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 26 – Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 20 ans à compter de sa date de notification.

La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, un an au plus et six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

#### ARTICLE 27 - Modification des conditions de l'autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation sera traitée comme indiqué à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

La collectivité bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé l'édiction du présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 visé ci-dessus, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce même Code.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou afin de sauvegarder la salubrité publique et lutter contre la pollution des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

#### ARTICLE 28 – Notification

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire la commune de PARENTIS EN BORN.

#### ARTICLE 29 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Une copie sera déposée dans la mairie de PARENTIS EN BORN et sera affichée pendant un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Une copie de l'arrêté sera adressée au conseil municipal de PARENTIS EN BORN et un avis de cet arrêté sera inséré aux frais de la commune dans deux journaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de PARENTIS EN BORN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT-de-MARSAN, le 24 mars 2010

Le Préfet des Landes,

Evence RICHARD

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 156 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT AUX POSTES P5 «LASSUS» ET P11 «CIMETIERE» CREATION DU PSSA P22 «PENIN» SUR LA COMMUNE DE GAILLERES**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,  
Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,  
Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,  
Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,  
Vu le projet présenté le 11 février 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Gaillères le 25 février 2010,

Madame la présidente de la Communauté d'agglomération du Marsan le 4 mars 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 2 mars 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 12 mars 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 25 février 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 9 mars 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 8 mars 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes (Bureau Forêt-Environnement) à Mont-de-Marsan le 16 mars 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 février 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

##### ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan :

Route départementale n°392 du PR 24+280 au PR 25+020 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage à plus d'un mètre du bord de la chaussée.

La tranchée sera réalisée à plus de 0,70 mètre du bord de chaussée soit :

sous accotement,

en fond de fossé.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Par panneaux B15/C18.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

##### ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

##### ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Gaillères et Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Gaillères pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 157 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT DU POSTE N°1 «BOURG» ROUTES DU VAL D'ADOUR, DE L'AURIBAT ET DU TUC SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LIER**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 4 février 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Saint Jean de Lier réputé favorable,

Madame la présidente de la Communauté de communes du Canton de Montfort en Chalosse réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 18 février 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 1 mars 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 11 février 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 25 février 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 10 février 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 février 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2** - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom. Des travaux d'extension du réseau sont en cours de réalisation et concernent la dissimulation du réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

##### **ARTICLE 3** - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas :

Route départementale n°110 du PR 2+750 au PR 3+300 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

sous trottoir,

sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

schéma n° CF24 du manuel du Chef de chantier.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Prescriptions relatives à la prise en compte des risques :

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Risques et Sécurité, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 – Publication :

Monsieur le maire de Saint Jean de Lier et Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Saint Jean de Lier pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 158 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT DU POSTE N°5 «CLABIE» ROUTES SAINT PIERRE, DES VIOLETTES, DE L'ADOUR ET DE JINE SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LIER**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 4 février 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Saint Jean de Lier réputé favorable,

Madame la présidente de la Communauté de communes du Canton de Montfort en Chalosse réputé favorable,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 1 mars 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 11 février 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 25 février 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 10 février 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 février 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom. Des travaux de dissimulation du réseau France Télécom sont à l'étude.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

#### ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

#### ARTICLE 4 – Prescriptions relatives à la prise en compte des risques :

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Risques et Sécurité, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

#### ARTICLE 5 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

#### Article 6 – Publication :

Monsieur le maire de Saint Jean de Lier et Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Saint Jean de Lier pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 154 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENOUVELLEMENT HTA POSTE ANGRESSE DEPART BOURSE RUE DES SABLES-AVENUE DES PYRENEES-RUE DES VIGNERONS-RUE LABORDE POSTES P12 «LES VIGNES» P33 «CCAS» P102 «PYRENEES» P20 « PASTOURELLES » SUR LA COMMUNE DE CABRETON**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 11 février 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Capbreton le 19 février 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud le 19 février 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 9 mars 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 8 mars 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 22 février 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 2 mars 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 février 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

#### ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Capbreton :

Voies communales :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

sous trottoir,

sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

#### ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

#### ARTICLE 5 – Publication:

Monsieur le Maire de Capbreton et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Capbreton pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 155 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT HTA – BTA P7 LARRE SUR LA COMMUNE DE OEYRELUY**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 9 février 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Oeyreluy le 18 mars 2010,

Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Grand Dax réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 24 février 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 9 mars 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 8 mars 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 22 février 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan réputé favorable.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 février 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2** - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom. Des travaux d'extension du réseau sont à l'étude avec la mairie de Oeyreluy et le syndicat d'électrification et concernent la desserte téléphonique du lotissement.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

**ARTICLE 3** - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas :

Route départementale n°344 du PR 2+900 au PR 3+050 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

sous trottoir,

sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

schéma n° CF24 du manuel du Chef de chantier.

Avis de Monsieur le maire de Oeyreluy :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

sous chaussée,  
sous trottoir.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

**ARTICLE 4** – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 5** – Publication:

Monsieur le Maire de Oeyreluy et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Oeyreluy pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°160 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DU POSTE PAC 3UF N°13 « ZONE ARTISANALE », ALIMENTATION HT ET BT DE LA ZAE DE TETHIEU LIEU-DIT « MOURA DE SOUNIN » SUR LA COMMUNE DE TETHIEU**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 2 février 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT-DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Tethieu le 9 février 2010,

Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Grand Dax le 18 février 2010,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 23 février 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 10 février 2010,

Monsieur le directeur erdf-gdf sud-aquitaine à Bayonne réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas le 16 février 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (bureau prévention des risques et défense) à Mont-de-Marsan le 12 février 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (service forêt - environnement) à Mont-de-Marsan le 15 février 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Prescriptions générales :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 février 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :**

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

**ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :**

Avis de Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération du Grand Dax annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

**ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 5 – Publication :**

Monsieur le Maire de Tethieu et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de Tethieu pendant deux mois.

Fait à Dax, le 24 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le Directeur Départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 166 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE PV LAROUE SITE 1 ET 2 SUR P18 GUIROYE SUR LA COMMUNE DE HEUGAS**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 8 décembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Heugas le 4 janvier 2010,  
Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Grand Dax le 29 décembre 2009,  
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 29 décembre 2009,  
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 5 mars 2010,  
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 23 décembre 2009.  
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 décembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

##### ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

##### ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

##### ARTICLE 5 – Publication:

Monsieur le Maire de Heugas et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Heugas pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

A. LAMONTAGNE

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 164 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CONSTRUCTION ET ALIMENTATION DU POSTE DP 39 « CENTRALE SOLAIRE » EXTENSION SOUTERRAINE BT 230/400V POUR ALIMENTATION TARIF JAUNE CENTRALE SOLAIRE SUR LA COMMUNE DE SORT EN CHALOSSE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,  
Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,  
Vu le projet présenté le 18 septembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,  
Vu les avis formulés, par :  
Madame le maire de Sort en Chalosse le 6 septembre 2009,  
Madame la présidente de la Communauté de communes du Canton de Montfort réputé favorable,  
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 8 octobre 2009,  
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 5 mars 2010,  
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Lussagnet le 12 octobre 2009.  
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 septembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

##### ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Madame le maire de Sort en Chalosse :

Chemin rural :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Le support n° P39 aura un recul de 7,60 m par rapport à l'axe de la route.

La tranchée sera réalisée soit :

sous chaussée,

sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

##### ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

##### ARTICLE 5 – Publication:

Madame le Maire de Sort en Chalosse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sort en Chalosse pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

A. LAMONTAGNE

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 165 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE M. BERNADET P20**

**« HOURQUETTES » SUR LA COMMUNE DE SORT EN CHALOSSE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 27 novembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu les avis formulés, par :

Madame le maire de Sort en Chalosse le 10 décembre 2009,

Madame la présidente de la Communauté de communes du Canton de Montfort réputé favorable,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 décembre 2009,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 5 mars 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 21 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 18 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes (Bureau Forêt-Environnement) à Mont-de-Marsan réputé favorable.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 novembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Madame le maire de Sort en Chalosse :

Voie communale :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Prescriptions relatives à la prise en compte des risques :

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Risques et Sécurité, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 6– Publication:

Madame le Maire de Sort en Chalosse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sort en Chalosse pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

A. LAMONTAGNE

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 186 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSA 100KVA, RENFO BT DU L.D. ROUTGE - DEPOSE BT SUR P6 «BAYLET» SUR LA COMMUNE DE CAMPET ET LAMOLERE**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 5 février 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Campet et Lamolère le 25 février 2010,

Madame la présidente de la Communauté d'agglomération du Marsan le 4 mars 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 2 mars 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 15 mars 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 24 février 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne réputé favorable,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 2 mars 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 février 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 2** - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

##### **ARTICLE 3** - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan :

Route départementale n°38 au PR 3+345 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage à plus d'un mètre du bord de la chaussée.

La tranchée sera réalisée à plus de 0,70 mètre du bord de chaussée soit :  
sous accotement,  
en fond de fossé.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Campet et Lamolère et Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Campet et Lamolère pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 45 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DU POSTE PSSA 100 KVA N°1 « LESPIAU » ET RENFORCEMENT BT SUR LA COMMUNE DE MARPAPS**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 1 décembre 2009 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Marpaps réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 17 novembre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 23 décembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 14 décembre 2009,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 22 mars 2010,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1 décembre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les

ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le Directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le Directeur d'ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne:

Réalisation des ouvrages HTA en 150<sup>2</sup> alu.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever:

Route départementale n° 346 du PR 6+708 au PR 6+928:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier:

Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Schéma n° 24 du manuel du Chef de chantier.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés:

Mode d'exécution des remblaiements de tranchées.

Coupes types de canalisations souterraines.

Avis de Monsieur le maire de Marpaps :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

sous trottoir,

sous accotement.

Mode d'organisation du chantier:

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Marpaps et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Marpaps pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 191 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA/ANTENNE SUR LA COMMUNE DE SOUSTONS**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les

distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,  
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,  
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,  
Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,  
Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,  
Vu le projet présenté le 4 mars 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE,  
Vu les avis formulés, par :  
Monsieur le maire de Soustons réputé favorable,  
Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud le 16 mars 2010,  
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 12 mars 2010,  
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 25 mars 2010,  
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 16 mars 2010,  
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 18 mars 2010,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à Mont de Marsan Bureau Prévention des Risques et Défense le 15 mars 2010 et Bureau Forêt-Environnement le 16 mars 2010,  
Monsieur le responsable de l'unité territoriale de l'Office National des Forêts à Mont de Marsan le 25 mars 2010,  
Monsieur le responsable SFR à Boulogne Billancourt réputé favorable,  
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 16 mars 2010.  
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 mars 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau de Fibre Optique.

##### ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

##### ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

##### ARTICLE 5 – Publication:

Monsieur le Maire de Soustons et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Soustons pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.  
Thierry AIME

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 182 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA/BT LOTISSEMENT «PONT JOUAN» SUR LA COMMUNE DE BELHADE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 18 février 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Belhade le 1 mars 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Canton de Pissos le 2 mars 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 18 mars 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 9 mars 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 1 mars 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à Mont de Marsan (Bureau Prévention des Risques) le 2 mars 2010,

Monsieur le directeur du Parc Régional des Landes de Gascogne à Belin-Béliet le 5 mars 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 février 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom. Des travaux d'extension du réseau sont à l'étude et concernent la desserte téléphonique du lotissement.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Belhade :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Un recul des supports par rapport à l'axe de la route sera obligatoire.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le

Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Prescriptions relative à l'intégration architecturale:

Avis de Monsieur le directeur du Parc Régional des Landes de Gascogne à Belin-Béliet annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 – Publication:

Monsieur le Maire de Belhade et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Belhade pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

signé

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 183 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE POSTE P52 PAC 3UF « PIP » BOULEVARD DE LA PLAGE SUR LA COMMUNE D'ONDRES**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 22 février 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire d'Ondres réputé favorable,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Seignanx le 1 mars 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 18 mars 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 8 mars 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 1 mars 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à Mont de Marsan (Bureau Prévention des Risques et Défense) le 2 mars 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 2 mars 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 février 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages

France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication:

Monsieur le Maire d'Ondres et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Ondres pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 184 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION ET ALIMENTATION HTA DU POSTE DE TRANSFORMATION P89 «LES CORCIERS» PAR LE POSTE P82 «COMMERCIAL» ET ALIMENTATION BT DU LOTISSEMENT LES CORCIERS ET LES ARBUSIERS SUR LA COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 22 février 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Soorts Hossegor le 29 février 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 1 mars 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 18 mars 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 8 mars 2010,  
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 1 mars 2010,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à Mont de Marsan (Bureau Prévention des Risques et Défense) le 8 mars 2010,  
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 2 mars 2010.  
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 février 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom dont la présence d'un câble enterré stratégique. L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

##### ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Soorts Hossegor :

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

##### ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

##### ARTICLE 5 – Publication:

Monsieur le Maire de Soorts Hossegor et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Soorts Hossegor pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 185 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT HTA P20 «PEYRITOT» SUR LA COMMUNE D' ARUE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,  
Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,  
Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,  
Vu le projet présenté le 24 février 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,  
Vu les avis formulés, par :  
Monsieur le maire d' Arue le 12 mars 2010,  
Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays de Roquefort le 12 mars 2010,  
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 9 mars 2010,  
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 mars 2010,  
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 8 mars 2010,  
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Langon le 3 mars 2010,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à Mont de Marsan (Bureau Prévention des Risques et Défense) le 8 mars 2010.  
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 février 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom dont la présence de câbles enterrés aux abords de la route départementale n° 626.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

##### ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

##### ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

##### ARTICLE 5 – Publication:

Monsieur le Maire d' Arue et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d' Arue pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L' Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME



de deux mois.

**ARTICLE 5** – Publication:

Monsieur le Maire de Beylongue et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Beylongue pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L' Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 193 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA SUR LA COMMUNE DE RION DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 22 février 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Rion des Landes le 19 mars 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Tarusate le 15 mars 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 16 mars 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 25 mars 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 16 mars 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 18 mars 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 15 mars 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 février 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2** - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en

assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas :

Route départementale n°41 du PR 7+600 au PR 10+320 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

schéma n° 24 du manuel du Chef de chantier.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Avis de Monsieur le maire de Rion des Landes :

Voies communales et chemins ruraux :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Un recul des supports de 15 mètres par rapport à l'axe de la voie sera obligatoire.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication:

Monsieur le Maire de Rion des Landes et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Rion des Landes pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L' Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 161 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE REMPLACEMENT POSTE MAYLON + EXTENSION BTS SUR LA COMMUNE DE MONTAUT**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 29 décembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Madame le maire de Montaut le 12 janvier 2010,

Monsieur le président de la communauté de communes du Cap de Gascogne le 11 janvier 2010,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 21 janvier 2010,

Monsieur le directeur du sydec à Mont-de-Marsan le 12 janvier 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 11 janvier 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever le 11 janvier 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### **ARRETE**

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 décembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau france télécom.

Avis de Monsieur le Directeur de france télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Madame le Maire de MONTAUT annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Madame le Maire de Montaut et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Montaut pendant deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 26 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

A LAMONTAGNE

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 162 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT TJ PHOTOVOLTAIQUE ET CREATION DU PSSA PI ESTIBES SUR LA COMMUNE DE TOULOUZETTE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,  
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 20 janvier 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Toulouze réputé favorable,

Monsieur le président de la communauté de communes du Canton de Mugron réputé favorable,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 10 février 2010,

Monsieur le directeur du sydec à Mont-de-Marsan le 2 février 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 3 février 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 janvier 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau france télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

##### ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

##### ARTICLE 4 - Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

##### ARTICLE 5 - Publication :

Monsieur le Maire de Toulouze et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Toulouze pendant deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 26 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

A LAMONTAGNE

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 163 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT BT PHOTOVOLTAIQUE LASSERE ROUTE DE LOURGON, CREATION D'UN POSTE DE TYPE PAC 3UF P 12 « LEBIELLE » SUR LA COMMUNE DE**

**SAINT GEOURS DE MAREMNE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 29 janvier 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de St Geours de Maremne le 12 février 2010,

Monsieur le président de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud le 19 février 2010,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 24 février 2010,

Monsieur le directeur du sydec à Mont-de-Marsan le 5 mars 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 11 février 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (bureau prévention des risques et défense) à Mont-de-Marsan le 12 février 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 janvier 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau france télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de St Geours de Maremne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de ST Geours de Maremne pendant deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 26 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

---

A LAMONTAGNE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC GUITARD**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC GUITARD, enregistrée en date du 30 décembre 2009 et modifiée le 21 janvier 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques en date du 22 mars 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC GUITARD, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le GAEC GUITARD ayant son siège social à PEYREHORADE est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,18 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CAME, LEREN, SORDE-L'ABBAYE.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 30 mars 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°187 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE PSSA 100 KVA « CHIOULEBEN » SUR LA COMMUNE LIT ET MIXE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAEC/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 27 juillet 2009 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT- DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Lit et Mixe le 12 août 2009,  
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 14 août 2009,  
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Lussagnet le 13 août 2009,  
Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud-Aquitaine à Bayonne le 19 mars 2010,  
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 2 septembre 2009,  
Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, bureau Prévention des Risques et Défense à Mont de Marsan réputé favorable.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 juillet 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom enterré.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

##### ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire de Lit et Mixe annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

##### ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

##### ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Lit et Mixe et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Lit et Mixe pendant 2 mois.

Fait à Dax, le 29 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le Directeur Départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°188 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT BASSE TENSION AVENUE DES CHARDONNERETS SUR LA COMMUNE D'YCHOUX**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 11 février 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT- DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire d'Ychoux le 25 février 2010,

Monsieur le président de la communauté de communes des Grands Lacs le 25 février 2010,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 17 mars 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 25 février 2010,

Monsieur le directeur erdf-gdf sud-aquitaine à Bayonne le 9 mars 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (bureau prévention des risques et défense) à Mont-de-Marsan le 2 mars 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### **ARRETE**

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 février 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau france télécom.

Avis de Monsieur le directeur de france télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire d'Ychoux annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes des Grands Lacs annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire d'Ychoux et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie d'Ychoux pendant deux mois.

Fait à Dax, le 29 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le Directeur Départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°190 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSA N°6 « EGLISE » 100 KVA/B20000 VOLTS – EFFACEMENT**

**DES RESEAUX EDF SUR LA COMMUNE DE VIELLE TURSAN**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 18 février 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT- DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Vielle Tursan le 15 mars 2010,

Monsieur le président de la communauté de communes du canton d'Aire sur l'Adour le 3 mars 2010,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 12 mars 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 25 février 2010,

Monsieur le directeur erdf-gdf sud-aquitaine à Bayonne le 25 février 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever le 1 mars 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE****ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 février 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2** - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau france télécom souterrain.

Avis de Monsieur le directeur de france télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

**ARTICLE 3** - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes du canton d'Aire sur l'Adour annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

**ARTICLE 4** – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 5** – Publication :

Monsieur le Maire de Vielle Tursan et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Vielle Tursan pendant deux mois.

Fait à Dax, le 29 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,  
P/le Directeur Départemental,  
L'Ingénieur des TPE  
Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°189 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA TEMPETE KLAUSS ANTENNE « GRAND LUY » DEPART ST MARTIN D'ONEY PS « NOUATOT » SUR LA COMMUNE D'UCHACQ ET PARENTIS**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 2 mars 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire d'Uchacq et Parentis le 9 mars 2010,

Madame la présidente de la communauté d'Agglomération du Marsan à Mont de Marsan réputé favorable,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 22 mars 2010,

Monsieur le directeur du sydec à Mont-de-Marsan le 9 mars 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 18 mars 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve de Marsan le 9 mars 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (bureau prévention des risques et défense) à Mont-de-Marsan le 8 mars 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (service police de l'eau) à Mont-de-Marsan le 26 mars 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 8 mars 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Prescriptions générales :**

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 mars 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :**

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau france télécom.

Avis de Monsieur le Directeur de france télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

#### **ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :**

Avis de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire d'Uchacq et Parentis et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Uchacq et Parentis pendant deux mois.

Fait à Dax, le 29 mars 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE DDTM/SRS/PRD/2010 N°146 APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (P.P.R.I.) SUR LA COMMUNE DE ONARD**

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9, R 562-1 à 562-10,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le S.D.A.G.E. Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Onard,

Vu le bilan de la concertation établie préalablement à l'enquête publique,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2009, le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 25 février 2010,

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté de communes du canton de Montfort,

Vu l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 24 septembre 2009,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Onard,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER

Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Onard est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame le Maire de Onard,

Madame la Présidente de la communauté de communes du canton de Montfort en Chalosse.

ARTICLE 3

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et fera l'objet d'une publicité dans un journal local diffusé dans le département en vue d'informer les populations.

L'arrêté sera affiché en Mairie de la commune et au siège de la communauté de communes du canton de Montfort en Chalosse et les annexes tenues à disposition du public.

ARTICLE 4

Madame le Maire de Onard, Madame la Présidente de la communauté de communes du canton de Montfort en Chalosse, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs du département, mesures de publicité).

Fait à Mont de Marsan, le 29 mars 2010

LE PRÉFET,  
Evence RICHARD

## **ACADEMIE DE BORDEAUX**

### **AVIS DE RECRUTEMENT DE 6 ADJOINTS ADMINISTRATIFS EN AQUITAINE EN CONTRAT PACTE (CONTRAT DE DROIT PUBLIC EN ALTERNANCE) (PARCOURS D'ACCES AUX CARRIERES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, HOSPITALIERE ET DE L'ETAT) (ARRETES DU 4 FEVRIER 2010 – JOURNAL OFFICIEL DU 21 FEVRIER 2010)**

#### **1- CONDITIONS POUR CANDIDATER :**

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par la loi portant droits et obligations des fonctionnaires (loi n° 836-634 du 13 juillet 1983 modifiée – articles 5 et 5 bis)

Le pacte est accessible aux jeunes de 16 à 25 ans révolus sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique, ou professionnelle, soit les niveaux VI, V bis ou V.

L'agent recruté suit pendant son contrat une formation (au moins 20 % de la durée du contrat) en vue d'acquérir une qualification ou, le cas échéant, un titre à finalité professionnelle ou un diplôme qui lui permettra, s'il a été déclaré apte professionnellement par une commission de titularisation, d'être titularisé après avis de la commission administrative paritaire académique du corps concerné.

#### **2- PROCEDURE D'INSCRIPTION :**

Les candidats doivent retirer la fiche de renseignements auprès de l'agence locale du Pôle Emploi du département de la Gironde (fiche également disponible sur le site internet de l'académie).

Les candidats doivent déposer leur candidature, accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation et, le cas échéant, de leur expérience, ainsi que la fiche de renseignements, auprès de l'agence locale de Pôle Emploi de TALENCE, équipe 1 avant le 16 avril 2010.

La sélection préalable des candidats régulièrement inscrits est confiée à une commission de sélection, dont les membres sont nommés par le recteur de l'académie de Bordeaux. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. La commission se prononce en prenant notamment en compte la motivation et la capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

#### **3- INFORMATION :**

· Pour tout renseignement s'adresser aux agences locales de Pôle Emploi de la Gironde

· Adjoint administratif offre n° 472844V

· Vous pouvez consulter la brochure d'adjoint administratif, et toute information utile sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale, rubrique « concours, emplois et carrières » puis « les métiers de l'éducation » :

<http://www.education.gouv.fr/siac3>

· Les textes officiels sont disponibles sur le site Internet de la fonction publique, rubrique PACTE :

<http://www.fonction-publique.gouv.fr>

Le 8 mars 2010

Madame Françoise RIVETTA

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES**

### **ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture et notamment ses articles 9 et 10;

VU le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture et notamment son article 17-1;

VU le décret 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et la tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n°91-411 du 02 mai 1991;

VU l'arrêté du 6 février 1992 modifié fixant les limites géographiques, le siège, la composition du bureau des Sections Régionales de la conchyliculture ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont rattachées;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscription électorale;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;

VU les résultats des élections organisées le 23 février 2010 ;  
Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La composition du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine est fixée ainsi qu'il suit :

a) collège exploitant :

<b>CIRCONSCRIPTION ELECTORALE</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b>RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE</b>	PINTO DENIS	BARRE MICHEL
<b>CAP FERRET - COTE NORD OUEST</b>	MIGUEZ CYRIL RAYMOND BRUNO BIDONDO BENOÎT CASTAING SERGE ROUX CATHERINE	TRESCARTE JEAN-PIERRE  OLIVIER LAURENT PONTET HERVE EDOUARD ALBAN
<b>ARES</b>	DAUGES ERIC LABARRERE LAURENT	RENAUD FREDERIC BALESTE ROLAND
<b>ANDERNOS</b>	BARRE ALAIN PRUNEY OLIVIER	MAURY JEAN-PIERRE BOS PHILIPPE
<b>LANTON – AUDENGE</b>	BERGEZ BERNARD GARNUNG SEBASTIEN	DEGRAVE ALAIN FRAICHE BERNARD
<b>GUJAN MESTRAS</b>	BIDART LAURENT DELIS BERNARD DUCOURAU LUDOVIC LACOSTE JEAN- CLAUDE LABAN OLIVIER LAFON THIERRY LIMASSET THIERRY TEILLARD RENE	DUFAU SEBASTIEN DAISSON JEAN-CLAUDE LAFON CYRIL MAZURIER MIREILLE DUSSAN FABRICE ARISCON JEAN-MICHEL BAZEILLE DOMINIQUE BONNIEU JEAN-LUC
<b>LA TESTE DE BUCH</b>	GARRIGUE GERARD GONZALEZ GARCIA DOMINIC LAFOND CHRISTOPHE HERMANN ANGELIKA	FRIBOURG PIERRICK GONZALEZ GARCIA JONATHAN DESTOUCHES DENIS LABAT -DUBERN FREDERIQUE
<b>ARCACHON</b>	DOMINGUES RAMON	
<b>HOSSEGOR</b>	LABEGUERRIE JERÔME	LORENZI FABRICE

b) collègue salarié:

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
NEANT	NEANT

**ARTICLE 2** - Le préfet de la Gironde, le préfet des Landes, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le délégué à la mer et au littoral de la Gironde, le délégué à la mer et au littoral des Landes et des Pyrénées -Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, de la préfecture des Landes et notifié à la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 mars 2010

Pour le Préfet de région et par délégation,

Jean-Michel SUCHE

Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES****ARRETE PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT ET DES VICE- PRESIDENTS DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture et notamment ses articles 9 et 10;

Vu le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture et notamment son article 17-1;

Vu le décret 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et la tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n°91-411 du 02 mai 1991;

Vu l'arrêté du 6 février 1992 modifié fixant les limites géographiques, le siège, la composition du bureau des Sections Régionales de la conchyliculture ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont rattachées;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscription électorale;

Vu les résultats des élections organisées le 23 février 2010;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 4 mars 2010 portant nomination des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine;

Vu la réunion du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 8 mars 2010;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER**- Est nommé président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine:

M. OLIVIER LABAN

**ARTICLE 2** – Sont nommés vice- présidents:

M. BENOÎT BIDONDO

M. LAURENT LABARERRE

M. LAURENT BIDART

MME. ANGELIKA HERMANN

M. THIERRY LAFON

**ARTICLE 3**- Le préfet de la Gironde, le préfet des Landes, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le délégué à la mer et au littoral de la Gironde, le délégué à la mer et au littoral des Landes et des Pyrénées -Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, de la préfecture des Landes, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2010

le Préfet de région

---

**CABINET DU PREFET****ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

Par arrêté préfectoral PR/CAB n° 2010-72 en date du 17 mars 2010, la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement a été décernée à Monsieur Mourad TRABELSI.

---

**CABINET DU PREFET****ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

Par arrêté préfectoral PR/CAB n° 2010-74 en date du 23 mars 2010, la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement a été décernée à Monsieur Jean-Marc DOUSSET, sergent-chef au pôle de Dax-Saint-Paul-les-Dax.

---

**CABINET DU PREFET****ARRETE 2010/63 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi

modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SNC BYM'S TABACCO 57 rue du Général de Gaulle 40130 CAPBRETON présentée par Monsieur Stéphane GOMIZ ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 février 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Stéphane GOMIZ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0001, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane GOMIZ 57 rue du Général de Gaulle 40130 CAPBRETON.

Mont de Marsan, le 1er mars 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

**CABINET DU PREFET****ARRETE 2010/60 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

uU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé Station TOTAL 77 route de Bayonne 40300 PEYREHORADE présentée par Madame Danielle MARTINEZ ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 25 février 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER – Madame Danielle MARTINEZ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0002, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un

exemplaire sera adressé à Madame Danielle MARTINEZ , 77 route de Bayonne 40300 PEYREHORADE.  
Mont de Marsan, le 1er mars 2010  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le Directeur de Cabinet  
Philippe NUCHO

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE 2010/50 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé SAS DUMAJE 410 avenue du Président Kennedy 40000 MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Jean-François MARTET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 25 février 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Jean-François MARTET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0003, à savoir :

- 15 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21

janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-François MARTET , 410 avenue du Président Kennedy 40000 MONT-DE-MARSAN. Mont de Marsan, le 1er mars 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE 2010/51 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé PHARMACIE SAINT-PIERRE 2 avenue Georges Clémenceau 40100 DAX présentée par Monsieur Jean-Marie LABORDE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 25 février 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean-Marie LABORDE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0004, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute

personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marie LABORDE , 2 avenue Georges Clémenceau 40100 DAX.

Mont de Marsan, le 1er mars 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE 2010/52 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé SAS JUPLEM 1795 avenue de la Résistance 40990 SAINT PAUL LES DAX présentée par Monsieur Eric MESPLEDE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 25 février 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Eric MESPLEDE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0005, à savoir :

- 10 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du

titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric MESPLEDE 1795 avenue de la Résistance 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX.

Mont de Marsan, le 1er mars 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE 2010/61 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé LA POSTE 2 rue de Boys 40180

NARROSSE présentée par Monsieur René DAGON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 25 février 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur René DAGON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0006, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 8 caméras extérieures

- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur René DAGON , 2 rue de Boys 40180 NARROSSE.

Mont de Marsan, le 1er mars 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE 2010/53 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé SA CANAL PMI - INTERSPORT ZA de

Lubet - Rocade Est 40280 SAINT PIERRE DU MONT présentée par Monsieur Benoit CARPENTIER ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 25 février 2010 ;  
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Benoit CARPENTIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0007, à savoir :

- 15 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benoit CARPENTIER , ZA de Lubet - Rocade Est 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT.

Mont de Marsan, le 1er mars 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

---

#### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE 2010/54 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles

10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé TABAC PRESSE BLERVAQUE 1 avenue Henri Farbos 40000 MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Eric BLERVAQUE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 25 février 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Eric BLERVAQUE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0008, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric BLERVAQUE , 1 avenue Henri Farbos 40000 MONT-DE-MARSAN.

Mont de Marsan, le 1er mars 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE 2010/62 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé LAVERIE DES ARENES boulevard Albert Camus 40100 DAX présentée par Monsieur Yves BRIBET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 25 février 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Yves BRIBET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0011, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (actes de vol ou vandalisme).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de

sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yves BRIBET boulevard Albert Camus 40100 DAX.

Mont de Marsan, le 1er mars 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE 2010/55 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé BANQUE PELLETIER rue Emile Nougaro - B.P. 86 40140 SOUSTONS présentée par Monsieur Paul DUVIGNAC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 25 février 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Paul DUVIGNAC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0012, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (aide aux forces de l'ordre).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Paul DUVIGNAC cours Julia Augusta - B.P. 384 40108 DAX.

Mont de Marsan, le 1er mars 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE 2010/75 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ESSO SAF - ESSO MONTOISE route de Bayonne 40000 MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Charles AMYOT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 février 2010 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Charles AMYOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0013, à savoir :

- 3 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (levée de doute vidéo).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Charles AMYOT , 5/6 place de l'iris - Tour Manhattan 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Mont de Marsan, le 23 mars 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE 2010/56 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé SAS LUR BERRI BRICOLAGE route nationale 10 40220 TARNOS présentée par Monsieur Dominique THIBAUT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 25 février 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Dominique THIBAUT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0014, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique THIBAUT, route nationale 10 40220 TARNOS.

Mont de Marsan, le 1er mars 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE 2010/57 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé LCL - CREDIT LYONNAIS 16 rue Roger Salengro 40110 MORCENX présentée par Monsieur Bernard ANTONIAZZI ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 25 février 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Bernard ANTONIAZZI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0015, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard ANTONIAZZI , rond-point du Fukuoka 33000 BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 1er mars 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE 2010/58 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé SA CAUVALYS - INTERMARCHE Plaine de Larègle 40300 CAUNEILLE présentée par Monsieur Jean-Pierre DUVOUX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 25 février 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean-Pierre DUVOUX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0016, à savoir :

- 12 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre DUVOUX , Plaine de Larègle 40300 CAUNEILLE.

Mont de Marsan, le 1er mars 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

**CABINET DU PREFET****ARRETE 2010/59 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé SAS CASINO DE BISCARROSSE boulevard des sables 40602 BISCARROSSE présentée par Monsieur Philippe PUJOL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 25 février 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Philippe PUJOL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0017, à savoir :

- 24 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Autres (surveillance hall d'entrée, salle des machines à sous, de la table du jeu de "boule").

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe PUJOL , boulevard des sables 40602 BISCARROSSE.

Mont de Marsan, le 1er mars 2010  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le Directeur de Cabinet  
Philippe NUCHO

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE 2010/49 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé SARL MESCODIS - SUPER U route des lacs 40660 MESSANGES présentée par Madame Marielle GUILHEMJOUAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 25 février 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Madame Marielle GUILHEMJOUAN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0065, à savoir :

- 9 caméras intérieures
- 5 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu

desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle GUILHEMJOUAN , route des lacs 40660 MESSANGES.

Mont de Marsan, le 1er mars 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **HONORARIAT**

Par arrêté du 29 mars 2010, le Préfet des Landes a conféré l'honorariat de maire à Monsieur Pierre DUSSAIN (Soorts-Hossegor).

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **POLICE MUNICIPALE**

Par arrêté préfectoral n° 2010-77 du 26 mars 2010 Monsieur Nicolas LACROTTE a été agréé en qualité de gardien de police municipale de MIMIZAN

---

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**

#### **ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE DU PERIGORD**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 0 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé

Vu les arrêtés des 16 et 21 décembre 2005 et 5 janvier 2006 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire du Périgord

Vu les arrêtés des 25 septembre 2007, 30 juillet et 18 septembre 2008, 12 juin et 12 août 2009 modifiant la composition nominative de la Conférence Sanitaire de territoire du Périgord,

#### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire du PERIGORD est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier - PERIGUEUX

- M Patrick MEDEE - Directeur

- M. le Dr Yannick MONSEAU - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier Vauclaire - MONTPON-MENESTEROL

- Mme Sylvaine CELERIER - Directrice

- Mme le Dr Isabelle BONNEAU - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - SARLAT

- M. Christophe MARILLESSE - Directeur

- M. le Dr Jean-Pierre POSTEL - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - BERGERAC

- M. Christian DELAVAQUERIE - Directeur

- M. le Dr Henri VERGNOUX - Président de la Commission médicale d'établissement

## Hôpital local - BELVES

- M. Franck LESTRADE – Directeur par intérim
- M. le Dr Hervé LE BARBIER - Président de la Commission médicale d'établissement

## Hôpital local - DOMME

- Mme Nadia HESSE - Directrice
- Mme le Dr Cécile MORELON - Présidente de la Commission médicale d'établissement

## Hôpital local - EXCIDEUIL

- Melle Stéphanie COHORT - Directrice
- M. le Dr Eric HERVE de BEAULIEU - Président de la Commission médicale d'établissement

## Hôpital local - RIBERAC

- Mme Catherine COMTE - Directrice
- M. le Dr Jean-François ROLLIN - Président de la Commission médicale d'établissement

## Hôpital local - NONTRON

- M. le Dr Alain GILARDIE - Président de la Commission médicale d'établissement

## Hôpital local - SAINT-ASTIER

- M. Christian CHATELAS - Directeur
- M. le Dr Christian LE CORRE - Président de la Commission médicale d'établissement

## Centre Lanmary - ANTONNE-et-TRIGONANT

- M. Régis HULLAR - Directeur
- M. le Dr Jean-Claude DOOM - Président de la Commission médicale d'établissement

## Clinique Francheville - PERIGUEUX

- M. Pierre MALTERRE - Directeur
- Mme le Dr Véronique QUERON - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

## Clinique du Parc - PERIGUEUX

- M. le Dr Jacques BAYLE - Directeur
- M. le Dr Thierry MALLET - Président de la Conférence médicale d'établissement

## Clinique Pasteur - BERGERAC

- M. Frédéric DAVID - Directeur
- Mme le Dr Joëlle HUTH - Président de la Conférence médicale d'établissement

## Centre médical Bassy - SAINT-MEDARD-de-MUSSIDAN

- M. Thierry CHARENTON - Directeur
- Mme le Dr Marie-France DELZOR - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

## Centre de réadaptation fonctionnelle La Lande - ANNESSE-et-BEAULIEU

- M. le Dr Alain REDON - Directeur
- M. le Dr François AUBISSE - Président de la Conférence médicale d'établissement

## Fondation John Bost - LA FORCE

- M. Christian GALTIER - Directeur
- M. le Dr Bernard GARREAU - Président de la Conférence médicale d'établissement

## Maison de convalescence La Joie de Vivre - LOLME

- Mme Brigitte VERDON - Directrice
- M. le Dr Jean-Louis BEYSSEY - Président de la Conférence médicale d'établissement

## Maison de repos et convalescence Sainte-Marthe - MONPAZIER

- Mme Sylvie PIERRE - Directrice
- M. le Dr Emmanuel FRIGOUT - Président de la Conférence médicale d'établissement

## Centre de soins le Verger des Balans – ANNESSE et BEAULIEU

- M. Daniel BORDAS – co-gérant

## 2° - Représentants des professionnels de santé libéraux

- M. le Dr Claude GINESTA - représentant les médecins libéraux
- M. le Dr Emile PARQUIER - représentant les médecins libéraux
- M. Axel LARDOUX - représentant les masseurs kinésithérapeutes
- M. Laurent HERAUT - représentant les infirmiers libéraux
- M. François FARCY - représentant les chirurgiens dentistes
- Mme Martine TRUFFART - représentant les sages-femmes

## 3° - Représentant des Centres de santé

- Mme Monique CHAPERON - Centre de santé Saint-Vincent-de-Paul - LE BUISSON-de-CADOUIN

## 4° - Représentants des usagers

- M. Jacques DELPRAT - Collectif Interassociatif Sur la Santé en Aquitaine (CISS)
- Mme Danielle LACAZE-CANAUD - Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
- Mme Séverine CANO-LOPEZ - AFOC 24
- M. Roland MALOSSE - Union Régionale des Associations Familiales (URAF)

## 5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé

- M. Jean-Jacques de PERETTI - Maire de SARLAT-la-CANEDA
- M. Jean-Pierre LAVIALLE - Maire de BELVES

- M. Jacques MONMARSON - Maire de SAINT-ASTIER
- M. Michel MOYRAND - Maire de PERIGUEUX
- M. Dominique ROUSSEAU - Maire de BERGERAC
- M. Jean-Louis SIMON - Maire d'ANNESSE et BEAULIEU
- M. Armand ZACCARON - Maire de LA FORCE
- 6° - Représentants des présidents des communautés de communes
  - M. Jean-Claude BROUILLAUD - Communauté de communes des Villages truffiers des portes de Périgueux
  - M. Bernard ETIENNE - Communauté de communes du Monpaziérois
  - M. Pierre GIRY - Communauté de communes du Pays Nontronnais
- 7° - Représentants des maires présidents de pays
  - M. Roland LAURIERE - Pays de La Vallée de l'Isle
  - M. Serge FOURCAUD - Pays du Grand Bergeracois
  - M. Jeannick NADAL - Pays du Périgord Vert
- 8° - Représentant du conseil général
  - M. Jean GANYAIRE
- 9° - Représentant du conseil régional
  - Mme Gatienne DOAT

ARTICLE 2 - Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 16 décembre 2005.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE LES PRECEDENTS

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**

### **ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.10 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé

Vu les arrêtés des 21 décembre 2005 et 10 janvier 2006 fixant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire de Bordeaux-Libourne

Vu les arrêtés des 25 septembre 2007, 27 juin 2008, 18 septembre 2008 et 12 août 2009 modifiant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire de Bordeaux-Libourne

#### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire de BORDEAUX-LIBOURNE est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier universitaire - BORDEAUX

- M. Alain HERIAUD - Directeur Général
- M. le Professeur Dominique DALLAY - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier Jean-Hameau - ARCACHON

- M. Michel HAECK - Directeur
- M. le Dr Guillaume LAVERGNE - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - BAZAS

- M. Stéphane SAGE - Directeur

Centre hospitalier - BLAYE

- M. Jean-Luc JUILLET - Directeur
- M. le Dr Dominique GAUTHIER - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier intercommunal Sud-Gironde – LA REOLE

- Mme Marie-Noëlle BOUCHAUD - Directrice
- M. le Dr Bernard CAUMONT - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - LIBOURNE

- M. Jean-Paul LOTTERIE - Directeur
- M. le Dr François MINET - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - SAINTE-FOY-la-GRANDE

- Mme le Dr Anne REBEYROLLE - Présidente de la Commission médicale d'établissement

- Centre hospitalier Charles Perrens - BORDEAUX  
- M. Antoine de RICCARDIS - Directeur  
- M. le Dr Bernard ANTONIOL - Président de la Commission médicale d'établissement
- Centre hospitalier - CADILLAC-sur-GARONNE  
- M. Jacques LAFFORE - Directeur  
- M. le Dr Paul BONNAN - Président de la Commission médicale d'établissement
- Hôpital d'instruction des armées Robert Picqué - BORDEAUX-VILLENAVE d'ORNON  
- M. le Médecin général Philippe BARBREL - Médecin chef
- Hôpital local - MONSEGUR  
- Mme Nathalie SYNDIQUE - Directrice
- Centre de soins - PODENSAC  
- M. Jean-Louis DASSONVILLE - Directeur
- Hôpital local - SAINT-AULAYE  
- Mme Nadine THOMAS - Directrice
- Centre régional de lutte contre le cancer - Fondation Bergonié - BORDEAUX  
- M. le Pr Josy REIFFERS - Directeur général
- Maison de santé protestante Bordeaux-Bagatelle - TALENCE  
- M. Philip VROUVAKIS - Directeur
- Cliniques Mutualistes de PESSAC et LEPARRE  
- M. Jean-Marc LISMONDE - Directeur des Cliniques Mutualistes de PESSAC et de LEPARRE
- Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine - BORDEAUX  
- Mme Francine BOURGUINAT - Directrice
- UGE CAM  
- Mme Brigitte TERRAZA - Directrice du Centre de réadaptation La Tour de Gassies - BRUGES
- Centre de réadaptation Les Grands Chênes - BORDEAUX  
- M. Bernard BRETON - Directeur général délégué
- Maison de santé Les Pins - PESSAC  
- Mme Françoise GUEPPE - Directrice
- Clinique Tivoli - BORDEAUX  
- M. le Dr Sami Franck RIFAÏ - Directeur général
- Centre de convalescence - Château Lemoine - CENON  
- M. Jacques MAESTRE - Directeur
- Maison de repos et convalescence l'Aquitania - GUJAN-MESTRAS  
- Mme le Dr Christelle HUARD - Présidente de la Conférence médicale d'établissement
- Clinique Sainte-Anne - LANGON  
- M. Alain LAURENT - Directeur
- Clinique Saint-Antoine de Padoue - BORDEAUX  
- M. Jihad FAWAZ - Président directeur général
- Clinique Saint-Augustin - BORDEAUX  
- M. Jean-Pierre COMBES - Directeur
- Clinique Jean Villar - BRUGES  
- M. le Dr Olivier JOURDAIN - Président de la Commission médicale d'établissement
- Clinique Saint-Martin - PESSAC  
- M. Michel BERISTAIN - Directeur général  
- M. le Dr Edouard DUTHOIT - Président de la Conférence médicale d'établissement
- Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine - BORDEAUX  
- M Yves NOEL - Directeur général  
- M. le Dr Paul Régis MANNANT - Président de la Conférence médicale d'établissement
- Clinique Ophtalmologique Thiers à BORDEAUX  
- M. Guillaume BOUCHER - Directeur
- Clinique du Libourmais à LIBOURNE  
- Mme Liliane LASSERE - Directrice
- 2° - Représentants des professionnels libéraux  
- M. le Dr Nicolas BRUGERE  
- M. le Dr Jean-Luc DELABANT  
- M. le Dr Jean-Luc HERVOUET       représentant les médecins libéraux  
- M le Dr Bernard PLEDAN  
- M. le Dr Alain PROUVÉ  
- Mme Nathalie CORMARY - représentant les masseurs-kinésithérapeutes  
- Mme Christelle PAULIN - représentant les infirmiers libéraux  
- M. Guy CERF - représentant les chirurgiens dentistes  
- Mme Laurence BOUTAL-ROUAUX - représentant les sages-femmes
- 3° - Représentants des centres de santé

- M. François BERGER - centre de santé - PESSAC
- Mme Catherine BOUFFARD - association vie santé - MERIGNAC
- Mme Cécile DORTHE - centres de santé de BORDEAUX (Pavillon de la Mutualité)
- Mme Maryse LESBACHES - association centre de soins - LA REOLE
- Mme Florence RODIER-ROUGET - centre de santé/centre social Bagatelle - TALENCE
- 4° - Représentants des usagers
  - Mme Bernadette FREYSSIGNAC - Collectif Inter-associatif Sur la Santé en Aquitaine (CISS)
  - Mme Marie-France ELLISON - Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
  - M. Jean-Philippe BOYE - Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)
  - Mme GARRIGOU - Union Régionale des Associations Familiales (URAF)
- 5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé
  - Mme Maryse BINET - Adjointe au Maire de CESTAS
  - M. Bernard BOSSET - Maire de BAZAS
  - M. Bernard CASTAGNET - Maire de LA REOLE
  - M. Charles CAZENAVE - Conseiller municipal délégué Mairie de BORDEAUX
  - M. Hervé DE GABORY - Maire de CADILLAC-sur-GARONNE
  - M. Yves FOULON - Maire d'ARCACHON
  - M. Ludovic FREYGEFOND - Maire du TAILLAN-MEDOC
  - M. Robert PROVAIN - Maire de SAINTE-FOY-LA-GRANDE
  - M. Bernard SEUROT - Maire de BRUGES
  - M. Pierre-Jean THERON - Maire de SAINT-SELVE
- 6° - Représentant des présidents des communautés de communes
  - M. Jean-Pierre CHALARD - Président de la Communauté de communes du Pays Foyen
  - M. Sébastien HOURNAU - Président de la Communauté de communes du Centre Médoc
  - M. Pierre PREAU - Président de la Communauté de communes des Coteaux de Garonne
- 7° - Représentant des maires, présidents de pays
  - M. Marcel BERTHOME - Président du Pays du Libournais
  - M. Bernard BOURNAZEAU - Président du Pays de Haute Gironde
  - M. Philippe PLAGNOL - Président du Pays de Langon
- 8° - Représentants du conseil général
  - M. Serge FOURCAUD - Conseil général Dordogne
  - Mme Edith MONCOUCUT - Conseil général Gironde
- 9° - Représentant du conseil régional
  - Mme Solange MENIVAL

ARTICLE 2 - Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 21 décembre 2005.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE LES PRECEDENTS

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**

### **ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE DES LANDES**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.10 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé

Vu l'arrêté du 16 décembre 2005 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire des Landes

Vu l'arrêté du 25 septembre 2007 fixant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire des Landes

Vu les arrêtés des 28 mai, 25 septembre 2008, 12 août et 22 octobre 2009 modifiant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire des Landes

#### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire des LANDES est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier - MONT-de-MARSAN

- M. Alain SÈUR - Directeur

- M. le Dr Gilles CHAUVIN - Président de la Commission médicale d'établissement

## Centre hospitalier - DAX

- M. Jean-Pierre CAZENAVE - Directeur
- M. le Dr Jean-Claude SCHANG - Président de la Commission médicale d'établissement

## Hôpital - SAINT-SEVER

- Mme Delphine LAFARGUE - Directrice par intérim
- Mme le Dr VANHOENACKERE - Présidente de la Commission médicale d'établissement

## Centre de long séjour - MORCENX

- M. le Dr Patrick MOUYEN - Président de la Conférence médicale d'établissement

## Clinique des Landes - MONT-de-MARSAN

- Mme Maxence MAILLET - Directrice
- M. le Dr Gervais VIELLE - Président de la Conférence médicale d'établissement

## Polyclinique Les Chênes - AIRE-sur-l'ADOUR

- Mme Pierre VOIZARD - Directrice
- M. le Dr Philippe ANTIPHON - Président de la Conférence médicale d'établissement

## Clinique médicale Jean Sarrailh - AIRE-sur-l'ADOUR

- M. René DOUARIN - Directeur
- Mme le Dr Jeanine BESSE - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

## Clinique Jean Le Bon - DAX

- Mme Anne MATTER - Directrice
- M. le Dr Jacques LABAT-LABOURDETTE - Président de la Conférence médicale d'établissement

## Polyclinique Saint-Vincent-de-Paul - DAX

- M. Jean-Paul DABADIE - Directeur
- M. le Dr Jean-Claude DARRACQ-PARIES - Président de la Conférence médicale d'établissement

## Clinique Maylis - NARROSSE

- Mme Marie-Claude HICAUBE - Directrice
- M. le Dr Frédéric LOZANO - Président de la Conférence médicale d'établissement

## Maison de convalescence Saint-Louis - BUGLOSE

- Mme Catherine VAUTRIN - Directrice
- Mme le Dr Laurence DALIGAUD - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

## Centre de réadaptation Napoléon - SAINT-PAUL-les-DAX

- M. Yves SAINT-MARTIN - Directeur
- Mme le Dr Emmanuelle DUPREY - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

## Centre médical infantile Montpibat - MONTFORT-en-CHALOSSE

- M. Stéphane VOLPATO - Directeur
- M. le Dr Hervé APERE - Président de la Conférence médicale d'établissement

## Santé Service - DAX

- M. Yannick GARCIA - Directeur

## HAD du Marsan et de l'Adour - BRETAGNE-de-MARSAN

- Mme Isabelle DUCASSE - Directrice

## 2° - Représentants des professionnels libéraux

- M. le Dr Didier SIMON - représentant les médecins libéraux
- M. le Dr Paul EVANGELISTI - représentant les médecins libéraux
- M. Yannick CHAUBET - représentant les masseurs kinésithérapeutes
- M. Jean-Marc FABIER - représentant les chirurgiens dentistes
- M. Jean-Louis CLAIRARDIN - représentant les infirmiers libéraux

## 3° - Représentants des centres de santé

- M. Albert DASSIE - Centre de santé dentaire - MONT-de-MARSAN

## 4° - Représentants des usagers

- Mme Marie-Pierre LECLERC - Collectif Interassociatif Sur la Santé en Aquitaine (CISS)
- M. Alain LABROUCHE - Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
- M. Jacky BREY - Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)
- Mme Marie-Rose RASOTTO - Union Régionale des Associations Familiales (URAF)
- M. le Dr Jean-Claude ARNAL - Ligue contre le cancer - Comité des Landes

## 5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé

- M. Michel BASTIAT - Maire de SAINT-VINCENT-DE-PAUL
- M. Gabriel BELLOCQ - Maire de DAX
- M. Robert CABÉ - Maire d'AIRE-sur-l'ADOUR
- M. Jean-Pierre DALM - Maire de SAINT-SEVER
- Mme Geneviève DARRIEUSSECQ - Maire de MONT-de-MARSAN
- Mme Françoise DARTIGUE-PEYROU - Maire de MONTFORT-en-CHALOSSE
- M. Jean-Claude LACROUZADE - Maire de NARROSSE
- Mme Daniele MICHEL - Maire de SAINT-PAUL-les-DAX

## 6° - Représentants des présidents des communautés de communes

- M. Joël GOYHENEIX - Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate
  - M. Jean-Pierre JULLIAN - Président de la Communauté d'agglomération du Marsan
  - M. Serge LANSAMAN - Président de la Communauté de communes Hagetmau communes unies
- 7° - Représentants des maires, présidents de pays
- M. Jean-Louis CARRERE - Président du Pays Adour Chalosse Tursan
  - M. Dominique COUTIERE - Président du Pays Landes de Gascogne
  - M. Jean-Pierre DUFAU - Président du Pays Adour Landes Océanes
- 8° - Représentant du conseil général
- M. Jean-Claude DEYRES
- 9° - Représentant du conseil régional
- M. André DROUIN

ARTICLE 2 - Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 16 décembre 2005.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE LES PRECEDENTS

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence régionale

de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**

### **ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE DE LOT-ET-GARONNE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 0 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé

Vu les arrêtés des 20 décembre 2005, 6 janvier et 2 février 2006 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire de Lot-et-Garonne,

Vu les arrêtés en date des 25 septembre 2007, 24 septembre 2008 et 12 août 2009 modifiant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire du Lot-et-Garonne,

#### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire de LOT-et-GARONNE est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier - AGEN

- Directeur (à nommer)

- M. le Dr Jean-Marc FAUCHEUX - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier La Candélie - AGEN

- M. Michel FUMO - Directeur

- M. le Dr Jean-Paul CORS - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier intercommunal - MARMANDE-TONNEINS

- M. Philippe SEROR - Directeur

- M. le Dr Antoine COMBE - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - NERAC

- M. le Dr Louis SALLELES - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier -VILLENEUVE-sur-LOT

- M. Marc KEREBEL - Directeur

- M. le Dr Claude LACARCE - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - CASTELJALOUX

- Mme Hélène CAMPO - Directrice

- M. le Dr Yves BERLOT - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - FUMEL

- M. le Dr Christian SAINT-BEAT - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - PENNE-d'AGENAIS

- Mme Geneviève TERRIEN - Directrice

- Mme le Dr Marie-Claire HOMMEAU - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Centre de réadaptation de VIRAZEIL

- M. Michel BULTHEEL - Directeur

- M. le Dr Jean-Claude PICHAUD - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Delestraint-Fabien - PENNE-d'AGENAIS

- M. Julien MOURIER - Directeur
- M. le Dr Henri AROUKO - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Esquirol-Saint-Hilaire-Calabet - AGEN

- M. Gérard ANGOTTI - Directeur
- M. le Dr Xavier CUVILLIER - Président de la Conférence médicale d'établissement

Polyclinique du Marmandais - MARMANDE

- M. le Dr François HUBERT - Président Directeur Général
- M. le Dr Guy GUERLAND - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Magdelaine - MARMANDE

- M. Jean-Marc COASSIN - Directeur
- M. le Dr Georges MIREMONT - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique de Villeneuve - VILLENEUVE-sur-LOT

- M. Jean-Marc COASSIN - Directeur
- Mme le Dr Florence ELLIA - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence La Paloumère - DAMAZAN

- Mme Arlette LACOUME - Directrice
- M. le Dr Patrick LACOUME - Président de la Conférence médicale d'établissement

2° - Représentants des professionnels libéraux

- M. le Dr Michel DURENQUE - représentant les médecins libéraux
- M. le Dr Jean-Claude ROCHE - représentant les médecins libéraux
- M. Pierre MENTUY - représentant les masseurs kinésithérapeutes
- Mme Anne-Marie BABOULENE - représentant les infirmiers libéraux

3° - Représentant des centres de santé

- M. Jean COSSERANT - Centre de soins - AGEN

4° - Représentants des usagers

- Mme Jacqueline MEZZANATTO - Collectif Interassociatif Sur la Santé en Aquitaine (CISS)
- Mme Monique BUATOIS - Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
- M. Patrice PARISATO - Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)
- Mme Marie-Rose DILLET-VILA - Union régionale des associations familiales (URAF)

5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé

- Mme Françoise BEGHIN - Adjoint au maire de VILLENEUVE-sur-LOT
- M. Jean GUERARD - Premier adjoint au Maire de MARMANDE
- M. Jean-Marie KNOLLO - Conseiller municipal d'AGEN
- M. Nicolas LACOMBE - Maire de NERAC
- M. Jean-Pierre MOGA - Maire de TONNEINS

6° - Représentants des présidents des communautés de communes

- M. Patrick CASSANY - Communauté de communes du Villeneuvois
- M. Gérard GOUZES - Communauté de communes du Val de Garonne
- M. Jean-Pierre LACAM - Communauté de commune du Tournonnais

7° - Représentant des maires, présidents de pays

- A nommer

8° - Représentants du conseil général

- M. Jean-Claude GOUGET - Conseil général Lot et Garonne
- M. Dominique ROUSSEAU - Conseil général Dordogne

9° - Représentant du conseil régional

- Mme Maria GARROUSTE

ARTICLE 2 - Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 20 décembre 2005.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE LES PRECEDENTS

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**

### **ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE DE PAU**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 0 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé

Vu les arrêtés des 20 décembre 2005 et 9 janvier 2006 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire de Pau

Vu les arrêtés en date des 25 septembre 2007, 9 octobre 2008, 8 juillet et 22 octobre 2009 modifiant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire de Pau

### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire de PAU est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier - PAU

- M. Christophe GAUTIER - Directeur

- M. François de la FOURNIERE - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier des Pyrénées - PAU

- M. Alain DEBETZ - Directeur

- M. le Dr Thierry DELLA - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - OLORON-SAINTE-MARIE

- M. Philippe GIZOLME - Directeur

- M. le Dr Adolphe MILANDOU - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - ORTHEZ

- M. Christophe BOURIAT - Directeur

- Mme le Dr Valérie LOSA - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - MAULEON

- M. Gilles LAMOURELLE - Directeur

- M. le Dr Pierre GOUGNE - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre de soins de longue durée - PONTACQ-NAY

- M. Jacques BASTIE - Directeur

- Mme le Dr Corinne TUC PERISSIÉ- Présidente de la Commission médicale d'établissement

Maison d'enfants à caractère sanitaire Le Nid Béarnais - PAU

- M. Serge AMESTOY - Directeur

Polyclinique de Navarre - PAU

- Mme Marie-France GAUCHER - Directrice

- M. le Dr Victor ACHARIAN - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Marzet - PAU

- M. Marc VERDIER - Directeur

- M. le Dr Rodolphe RIBERE - Président de la Conférence médicale d'établissement

Polyclinique Olçomendy - OLORON SAINTE-MARIE

- M. Philippe GUIBON - Directeur

- Mme le Dr Josiane BŒUF-PUCHOL - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Clinique néphrologique Michel Basse - ARESSY

- M. José LALANNE - Directeur

- M. le Dr Alfio DE MARTIN - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique cardiologique - ARESSY

- Mme Sophie ROUGIER - Directrice

- M. le Dr Laurent FAVREAU - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Les Jeunes Chênes - PAU

- Mme Delphine BART - Directrice

- Mme le Dr Judith BERNET - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Princess - PAU

- Mme Anne-Marie LE ROUX - Directrice

- M. le Dr Christian BONNIN - Président de la Conférence médicale d'établissement

Hôpital privé Saint-Antoine - TARDETS-SORHOLUS

- M. Arnaud VILLENEUVE - Directeur

Clinique neuro-psychiatrique Beau Site - GAN

- Mme Danièle DESVERGNES - Directrice

- Mme le Dr Karine SUIRE - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Saint-Odile - BILLERE

- Mme Laurence JOANICOT - Directrice

Maison de repos et convalescence Les Acacias - GAN

- Mme Michèle COSTE - Présidente Directrice Générale

Maison de repos et convalescence de Coulomme - SAUVETERRE-de-BEARN

- Mme Véronique HENNES - Directrice

- M. le Dr Daniel PSEIFFER - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Labat - ORTHEZ

- Mme Chantal MANESCAU - Président Directeur Général
- M. le Dr Henri JOANNY - Président de la Conférence médicale d'établissement
- Clinique du Château Préville - ORTHEZ
- Mme Marie-Thérèse NOEL - Directrice
- M. le Dr Jean-François LAIREZ - Président de la Conférence médicale d'établissement
- Centre de rééducation fonctionnelle - SALIES-de-BEARN
- Mme Cybille BUZY - Directrice
- Mme le Dr Geneviève CHARGUELLO - Présidente de la Conférence médicale d'établissement
- 2° - Représentants des professionnels libéraux
- M. le Dr Claude AUTRAN
- Mme le Dr Françoise DARGACHA-SABLE représentant les médecins libéraux
- M. le Dr Kamel HAMTAT
- M. le Dr Dominique MASSEYS
- M. Alain GUITTON - représentant les masseurs-kinésithérapeutes
- M. Michel LORBER - représentant les chirurgiens dentistes
- Mme Martine FRANÇOIS - représentant les infirmiers libéraux
- 3° - Représentants des centres de santé
- M. Emile CASTAINGS - Centre de soins infirmiers Joyeux Béarn - PAU
- Mme Nicole LOSSANT - Centre de santé - PAU
- M. Michel ONCINS - Centre de santé (biologie et médecine du sport) - PAU
- M. Guy SAINT-LAURENT - Centre d'action sociale - PAU
- 4° - Représentants des usagers
- Mme Martine LASERRE-DANCOISNE - Collectif interassociatif sur la santé en Aquitaine (CISS)
- M. Claude BROUQUERE - Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM)
- M. Léon ARNAUD-JOUFFRAY - Centre technique régional de la consommation (CTRC)
- Mme Danielle FILLION - Union régionale des associations familiales (URAF)
- 5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé
- M. Claude FERRATO - Maire d'ARESSY
- M. Jean-Yves LALANNE - Maire de BILLERE
- Mme Martine LIGNIERES-CASSOU - Maire de PAU
- M. Bernard MOLERES - Maire d'ORTHEZ
- M. Bernard UTHURRY - Maire d'OLORON-SAINTE MARIE
- 6° - Représentants des présidents des communautés de communes
- M. Francis BARADAT - Communauté de communes du Mieu-de-Béarn
- 7° - Représentants des maires, présidents de pays
- M. Jean-Pierre MIMIAGUE - Pays du Grand Pau
- 8° - Représentant du conseil général
- M. Charles PELANNE
- 9° - Représentant du conseil régional
- Mme Sylvie SALABERT

ARTICLE 2 - Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 20 décembre 2005.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE LES PRECEDENTS

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**

### **ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE DE BAYONNE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 0 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé

Vu les arrêtés des 20 décembre 2005, 9 janvier 2006 et 23 février 2006 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire de Bayonne

Vu les arrêtés des 25 septembre 2007, 20 octobre 2008, 4 novembre 2008, 16 juin 2009, 30 juin 2009 et 12 août 2009 modifiant la composition de la Conférence sanitaire de territoire de Bayonne,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire de BAYONNE est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque - BAYONNE

- M. Michel GLANES - Directeur

- M. le Dr Frédéric MARTINEAU - Président de la Commission médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Saint-Vincent Villa Concha - HENDAYE

- M. Michel HOSPITAL - Directeur

Clinique cardiologique Paulmy - BAYONNE

- M. le Dr Lofti LAROUCHE - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Saint-Etienne et du pays Basque - BAYONNE

- Mme Fabienne LE LANN - Directrice

Polyclinique Côte Basque Sud - SAINT-JEAN-DE-LUZ

- Mme Nicole ITHURRIA - Directrice

Clinique Delay - BAYONNE

- M. le Dr Jacques NOGARO - Président

Fondation Luro - ISPOURE

- M. François UNHASSOBISCAY - Directeur

Clinique Lafourcade - BAYONNE

- M. Gaëtan LE CORRE - Directeur

- M. le Dr Jean-Claude LABADIE – représentant les Conférences médicales d'établissements du groupe CAPIO

Clinique Lafargue - BAYONNE

- M. Pierre LAFARGUE - Directeur

Polyclinique d'Aguiléra - BIARRITZ

- M. Marc LEVESQUE - Directeur

Polyclinique chirurgicale Paulmy - BAYONNE

- M. Pierre PERICOU - Directeur

Clinique d'Amade - BAYONNE

- Mme Claire FLORENTIN - Directrice

Clinique Cantegrit - BAYONNE

- Mme Monique LAFON - Directrice

Centre de chirurgie oculaire Luz Clinic - SAINT-JEAN-DE-LUZ

- Mme Chantal MANESCAU - Directrice

Clinique Mirambeau - ANGLET

- M. le Dr Pierre VAEZE - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence La Nive - ITXASSOU

- M. Paul BESSE - Directeur

Maison de repos et convalescence La Maison Basque - CAMBO-les-BAINS

- Mme le Dr Catherine SIMONET - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Argia - CAMBO-les-BAINS

- M. Mikel DE REZOLA - Directeur

Maison de repos et convalescence Annie Enia - CAMBO-les-BAINS

- Mme Françoise NEUMANN - Directrice

Centre médico-chirurgical Beaulieu - CAMBO-les-BAINS

- M. le Dr Louis Pascal HALARY -

Centre Grancher Cyrano - CAMBO-les-BAINS

- Melle Hélène BOILLEAU - Directrice

Centre de repos et convalescence Landouzy - CAMBO-les-BAINS

- M. le Dr Jean-Marie BRIDOUX - Président de la Conférence médicale d'établissement

Centre de réadaptation fonctionnelle Les Terrasses - CAMBO-les-BAINS

- M. le Dr Raoul COLBERT - Directeur

Centre de réadaptation fonctionnelle Toki Eder - CAMBO-les-BAINS

- Mme Eliane AIZPURU - Directrice

Centre de réadaptation fonctionnelle Mariénia - CAMBO-les-BAINS

- Mme Véronique COLOMBO - Directrice

Centre de réadaptation fonctionnelle Léon Dieudonné - CAMBO-les-BAINS

- M. François HALARY

Institut Hélio-Marin les Embruns - BIDART

- Mme Jocelyne ROCHE - Directrice

Centre d'oncologie et de radiothérapie - BAYONNE

- M. le Dr Francis LIPINSKI - Directeur

Polyclinique Sokorri - SAINT-PALAIS

- M. Sébastien VARGAS - Directeur

Santé Service - BAYONNE

- Mme le Dr Anne COUSTETS - Directrice

Maison de repos et convalescence Primerose - HOSSEGOR

- Mme Tekla CARAYOL - Directrice

Institut Hélio-Marin - LABENNE

- Mme le Dr Sylvie BOUVERET - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Centre de repos et convalescence - Le Belvédère - LABENNE

- M. Patrick CARRASSET - Directeur

Centre européen de rééducation du sportif - CAPBRETON

- M. Christophe KINNA - Directeur

Hôpital Marin - HENDAYE

- M. Jean-Pierre AUBIN - Directeur

- M. le Dr Andoni URTIZBEREA - Président de la Conférence médicale d'établissement

2° - Représentants des professionnels libéraux

- Dr Philippe ARRAMON-TUCOO

- Dr Alain FORCADE représentant les médecins libéraux

- M. Michel AZEMA - représentant les masseurs kinésithérapeutes

- Mme Sophie BAUMONT - représentant les infirmiers libéraux

3° - Représentants des centres de santé

- M. Claude CURE - Centre de santé mutualiste - HENDAYE

- M. Christian SABALOUE - Centres de santé mutualité 64

4° - Représentants des usagers

- M. Jean-Louis DOMERGUE - Collectif interassociatif sur la santé en Aquitaine (CISS)

- M. Claude BROUQUERE - Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM)

- Mme Paulette LAFON - Centre technique régional de la consommation (CTRC)

- Mme Elisabeth LADOUMEGUE - Union régionale des associations familiales (URAF)

5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé

- M. Vincent BRU - Maire de CAMBO-les-BAINS

- M. Jean-Luc DELPUECH - Maire de LABENNE

- M. Jean ESPILONDO - Maire d'ANGLET

- M. le Dr Jean GRENET - Maire de BAYONNE

- M. Jean-Jacques LOUSTAUDAUDINE - Maire de SAINT-PALAIS

- M. Jean-Baptiste SALLABERRY - Maire d'HENDAYE

- M. Xavier SOUBESTRE - Maire de SOORTS-HOSSEGOR

6° - Représentants des présidents des communautés de communes

- M. Jean-Marc LARRE - Président de la Communauté de communes du Seignanx

7° - Représentants des maires, présidents de pays

8° - Représentant du conseil général

9° - Représentant du conseil régional

- Mme Sylviane ALAUX

ARTICLE 2 - Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 20 décembre 2005.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE LES PRECEDENTS

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

---

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**

#### **A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AUCENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2010**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des

établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Saint Sever pour l'année 2008 ;  
Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Saint Sever, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;  
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 15 février 2010, par le centre hospitalier de Saint Sever,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 108 901,91 € soit :

. 108 901,91 € au titre de l'activité.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

---

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**

#### **A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2010**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;  
Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;  
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Dax pour l'année 2008 ;  
Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du Centre Hospitalier de Dax, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;  
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 16 mars 2010, par le centre hospitalier de Dax,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 4 137 494,39 € soit :

- . 4 015 492,74 € au titre de l'activité,
- . 36 589,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 85 411,78 € au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE****A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSANN° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2010**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 8 mars 2010, par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 4 721 276,71 € soit :

. 4 292 629,04 € au titre de l'activité,

. 351 768,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

. 76 878,77 € au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont-de-Marsan et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**

### **A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JANVIER 2010**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Syndicat Inter hospitalier des Landes pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du Syndicat Inter hospitalier des Landes, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 16 mars 2010, par le Syndicat Inter hospitalier des Landes

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 327 862,16 € soit :  
. 327 862,16 € au titre de l'activité.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au Syndicat Inter hospitalier des Landes et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur Adjoint

Philippe FORT

---

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**

### **RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AFIN DE GERER UN DEPOT DE SANGAU SEIN DE LA CLINIQUE DES LANDES A SAINT-PIERRE-DU-MONT (40)**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, D. 1221-20, R. 1221-20-1 à R. 1220-20-5,

Vu le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 de Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin,

Vu l'arrêté de M. le Préfet des Landes en date du 26 septembre 2005 autorisant le dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique des Landes à Mont-de-Marsan à exercer les activités de conservation et de distribution,

Vu le dossier présenté par la Clinique des Landes 250, rue Frédéric Joliot Curie – 40280 – Saint-Pierre-du-Mont,

afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence dans le service du bloc opératoire , au niveau de la salle de réveil (SSPI) – 1er étage de ladite Clinique,

Vu l'avis émis le 14 décembre 2009 par le Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu l'avis émis le 18 février 2010 par le Coordonnateur Régional d'Hémovigilance d'Aquitaine,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le renouvellement d'autorisation prévu à l'article R. 1221-20-3 du code de la santé publique est accordé à la SAS Clinique des Landes - 250, rue Frédéric Joliot-Curie – 40280 - Saint-Pierre-du-Mont - afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante :

- dépôt d'urgence

dans le service du bloc opératoire, au niveau de la salle de réveil (SSPI) – 1er étage de ladite Clinique .

**ARTICLE 2** - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Conformément à l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation apportées à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de l'hospitalisation.

- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel, sont soumises à déclaration à l'agence régionale de l'hospitalisation avec copie à l'Etablissement français du sang et au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

**ARTICLE 4** - Conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de l'hospitalisation pendant la durée de validité de l'autorisation .

**ARTICLE 5** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par intérim et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 février 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

---

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**

### **RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DELIVRE DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 2142-1, R. 2142-1, L. 6122-9 ET L. 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUEA LA SCP LABORATOIRE PALACIN ET ASSOCIES SCP DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE ACTIVITE DE SOINS D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION(ACTIVITES BIOLOGIQUES)AU SEIN DU LABORATOIRE PALACIN ET ASSOCIESA MONT-DE-MARSAN (40)**

La commission executive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1 à L. 2142-4, R. 2142-1 à R. 2142-9 , L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu l'ordonnance n° 2008-480 du 22 mai 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la

procréation la directive 2004/23/CE du parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004,  
Vu le décret n° 2008-588 du 19 juin 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004,  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation,  
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010 et 5 février 2010 modifiant ledit SROS,  
Vu la décision ministérielle en date du 30 décembre 2002 accordant au Laboratoire Palacin sis 1 avenue Quirinal – 40000 – MONT-DE-MARSAN - le renouvellement d'autorisation pour la poursuite de la pratique des activités biologiques :  
- recueil et traitement de sperme en vue d'une assistance médicale à la procréation intraconjugale,  
Vu la demande déclarée complète le 31 août 2009, présentée par la SCP Laboratoire Palacin et Associés SCP de Directeurs de Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale 1 avenue Quirinal – 40000 – MONT-DE-MARSAN en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation afin de poursuivre l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique de l'activité biologique suivante :  
préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle au sein dudit Laboratoire,  
Vu l'avis de l'Agence de la biomédecine exprimé par courrier en date du 20 octobre 2009,  
Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 12 février 2010,  
Considérant que les conditions de fonctionnement des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, pratiquées par le laboratoire Palacin à MONT-DE-MARSAN sont conformes aux exigences réglementaires en termes de personnel, de locaux, de moyens et de matériels,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le renouvellement d'autorisation visé aux articles L. 2142-1 et R. 2142-1, L. 6122-9 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordé à la SCP Laboratoire Palacin et Associés SCP de Directeurs de Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale 1 avenue Quirinal – 40000 – MONT-DE-MARSAN, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation afin de poursuivre l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités biologiques suivantes :

préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle au sein dudit Laboratoire.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 000 694 6

N° FINESS de l'établissement : 40 000 695 3

Code catégorie : 610 « laboratoire d'analyses »

**ARTICLE 2** - La durée de validité de ce renouvellement d'autorisation est de 5 ans à compter du 12 mars 2010 .

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article R. 2142-10 - 7° alinéa, le titulaire de l'autorisation est tenu de déclarer à l'agence régionale de l'hospitalisation compétente et à l'agence de la biomédecine le nom des praticiens agréés préalablement à la mise en œuvre de l'autorisation, ainsi que préalablement à sa prise de fonction, le nom de tout nouveau praticien. Il est également tenu d'informer l'agence régionale de l'hospitalisation et l'agence de la biomédecine de la cessation d'activité de ces praticiens.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de cette autorisation est tenu de présenter à l'Agence régionale de l'hospitalisation et à l'Agence de la biomédecine un rapport annuel d'activité prévu à l'article L. 2142-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par intérim et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2010

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

---

## **MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D' AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

### **ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 17 novembre 2009 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 16 décembre 2009 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,

Sur proposition en date du 3 février 2010 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

**ARTICLE 2** – est nommé en tant que représentants des employeurs et sur désignation du MEDEF :

Suppléant : Monsieur Dominique MUHL

**ARTICLE 3**– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet des Landes, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le secrétaire Général pour les affaires régionales

signé : Frédéric MAC KAIN

### **MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

#### **ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE L'UNION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.216-1 et L.216-3,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont nommés membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1-La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Luc- Jean CADILLON

Monsieur Patrick GRATCHOFF

Suppléants :

Monsieur Jean- Paul DOMENC

Monsieur Jean CAZAUX

2-La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Max LLORCA

Monsieur Maurice AGOUTBORDE

Suppléants :

Monsieur Francis BIAIO

Madame Anne ESCOLA

3- La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Ramuntcho PEREZ

Monsieur Denis TONNADRE

Suppléants :

Madame Sylvie LAMONTAGNE

Monsieur Bernard REVERTE

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Joël GUERIN

Suppléant :

Monsieur Jean-Paul BAUZET

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Monsieur Jean-Pierre BRUSSEAU

Suppléant :

Monsieur Alban LACAZE

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Bernard LAGOUEYTE

Monsieur Jacques RAVINAUD

Monsieur Claude LABARBE

Madame Valérie PARIS

Suppléants :

Monsieur Aymar de BAILLENX

Monsieur Xavier ESTURGIE

Monsieur François-Nicolas MUEL

Madame Marie-Christine CAUNEGRE

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires :

Monsieur Yves BRETTE

Monsieur Jacques FAURENS

Suppléants :

Monsieur Renaud FABRE

Monsieur Damien LANGLOIS

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires :

Monsieur Yves LIAUD

Monsieur Philippe LORETTE

Suppléants :

Monsieur Serge MESNARD

Monsieur Patrick GOYAT

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Marc COQUEAU

Madame Béatrice DUCCEL

Suppléants :

Monsieur Claude CURE

Monsieur Claude SAUSSET

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

signé : Frédéric MAC KAIN

---

### **CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 17 MARS 2010 FIXANT, POUR L'ANNEE 2010, LE MONTANT DU FORFAIT DE HAUTE TECHNICITE DE LA CLINIQUE DES LANDES A SAINT PIERRE DU MONT**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,  
Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 mars 2010,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Clinique des LANDES à Saint Pierre du Mont est fixé à 246 230,00 €. Ce montant est égal à 50% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 492 461,00 €.

**ARTICLE 2** – Ce forfait est fixé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011.

**ARTICLE 3** – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 20 519,19 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

**CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 17 MARS 2010 FIXANT, POUR L'ANNEE 2010, LE FORFAIT ANNUEL URGENCES DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES A AIRE-SUR-L'ADOUR**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2009 déclaré par l'établissement, soit 4 184,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 mars 2010,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique LES CHENES à Aire-sur-l'Adour est fixé, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : - 350 382,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

**ARTICLE 3** – Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2010 à décembre 2010. Conformément à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale, à compter de janvier 2011, dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel 2011, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2010 sont versés à l'établissement.

**ARTICLE 4** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

**CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 17 MARS 2010 FIXANT LES REGLES GENERALES DE MODULATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION ENTRE LES ETABLISSEMENTS DE LA REGION AQUITAINE RELEVANT DES A, B, C ET D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32, R.162-42-1 et R.162-42-4 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;  
Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;  
Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié par le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;  
Vu Arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,  
Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 mars 2010 ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région Aquitaine relevant des a, b, c, et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Considérant que le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition est fixé à 50% par l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale de 2004 ;

Il est arrêté :

Pour les établissements relevant du d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :

- de fixer à 50% le seuil minimal par établissement du taux de convergence ;
- de fixer à 0,0010 le seuil minimal d'évolution du coefficient de transition ;
- de maintenir à 50% le taux moyen régional de convergence malgré l'impact de l'effet de seuil de 0,0010 point cité supra, par une modulation inter groupe de la convergence des établissements, à savoir :
  - o 50,37% pour les sous-dotés,
  - o 50,28% pour les sur-dotés.

Pour les établissements relevant des a, b, et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :

- de fixer à 50% le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

A Bordeaux, le 17 mars 2010

Le Directeur de

L'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Alain GARCIA

---